



FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER SKATING

COMITÉ NATIONAL DE ROLLER IN LINE HOCKEY



REGLEMENTATION GENERALE

DES COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS
DE ROLLER IN LINE HOCKEY

Edition 2007 – 2008

INTRODUCTION

Par délégation du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, et par l'intermédiaire de la Fédération Française de Roller Skating, le Comité National de Roller In Line Hockey est en charge de l'organisation et la gestion des activités sportives de la discipline Roller In line Hockey.

Ce document a pour objet l'encadrement réglementaire des compétitions et manifestations sportives de la discipline RILH.

Il a été établi par le CNRILH, sur la base du règlement sportif existant, des règles de jeu internationales de la FIRS et des statuts et règlements de la FFRS.

Il a été validé en réunion du comité directeur du CNRILH du 11 février 2007, par le conseil d'administration de la FFRS du 17 février 2007 et par l'assemblée générale des clubs de Roller In Line Hockey du 17 mars 2007.

La mise en vigueur s'applique dès la fin des compétitions de la saison 2006-2007.

La partie traitant des règles de sécurité applicables aux infrastructures n'a pas été validée. Elle figure donc en l'état de descriptif technique.

Pour toute situation non prévue dans la présente réglementation, le comité directeur du CNRILH sera saisi, statuera sur le cas et examinera un projet de réglementation adéquat.

SOMMAIRE

TITRE 1 : REGLES TECHNIQUES

THEME 1 : REGLES SPORTIVES

SECTION 1 : REGLES DE JEU

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- Page 15 *Règle 111-101 : Définition*
Règle 111-102 : Infrastructures
Règle 111-103 : Equipements des joueurs, crosses et palets

CHAPITRE 2 – OFFICIELS DE MATCH

- Page 16 *Règle 111-201 : Arbitres*
Règle 111-202 : Marqueur officiel
Règle 111-203 : Chronométrateur officiel
Règle 111-204 : Chronométrateur des pénalités
Règle 111-205 : Juges de but

CHAPITRE 3 – EQUIPES

- Page 17 *Règle 111-301 : Formation de départ*
Règle 111-302 : Officiels d'équipe
Règle 111-303 : Capitaine et assistants d'équipe
Règle 111-304 : Gardien de but
Règle 111-305 : Changement des joueurs
Page 18 *Règle 111-306 : joueurs blessés*

CHAPITRE 4 – PENALITES

- Page 19 *Règle 111-401 : Classification des pénalités*
Règle 111-402 : Pénalités mineures
Règle 111-403 : Pénalités majeures
Page 20 *Règle 111-404 : Pénalités de méconduite*
Règle 111-405 : Pénalités de méconduite pour le match
Règle 111-406 : Pénalités de match
Règle 111-407 : Exclusion
Règle 111-408 : Tirs de pénalité
Page 21 *Règle 111-409 : Buts automatiques*
Règle 111-410 : Pénalités induites
Règle 111-411 : Pénalités simultanées
Page 22 *Règle 111-412 : Décompte des pénalités*
Règle 111-413 : Signalement des pénalités
Règle 111-414 : Règles sportive

CHAPITRE 5 – LOIS DU JEU

Page 23	<i>Règle 111-501 : Buts et assistances</i> <i>Règle 111-502 : Engagements</i>
Page 24	<i>Règle 111-503 : Temps morts</i> <i>Règle 111-504 : Maintien en mouvement du palet</i>
Page 25	<i>Règle 111-505 : Palet injouable ou sorti de la piste</i> <i>Règle 111-506 : Palet hors de vue ou illégal</i> <i>Règle 111-507 : Restrictions particulières aux gardiens de but</i>
Page 26	<i>Règle 111-508 : Attitude incorrecte</i> <i>Règle 111-509 : Agression physique envers les officiels</i> <i>Règle 111-510 : Refus de commencer le jeu</i>
Page 27	<i>Règle 111-511 : Ajustement d'équipement</i> <i>Règle 111-512 : Déplacement de la cage de but</i> <i>Règle 111-513 : Abandon du banc de l'équipe ou des pénalités</i>
Page 28	<i>Règle 111-514 : Tomber sur le palet</i> <i>Règle 111-515 : Manier le palet avec les mains</i> <i>Règle 111-516 : Bagarre</i>
Page 29	<i>Règle 111-517 : Blessure intentionnelle, tentative de blessure</i> <i>Règle 111-518 : Charge</i> <i>Règle 111-519 : Charge contre la balustrade</i> <i>Règle 111-520 : Charge dans le dos</i> <i>Règle 111-521 : Charge avec la crosse</i>
Page 30	<i>Règle 111-522 : Crosse haute</i> <i>Règle 111-523 : Piquage</i> <i>Règle 111-524 : Cinglage</i>
Page 31	<i>Règle 111-525 : Dureté excessive</i> <i>Règle 111-526 : Retenir</i> <i>Règle 111-527 : Accrocher</i> <i>Règle 111-528 : Faire trébucher</i> <i>Règle 111-529 : Faute par l'arrière</i> <i>Règle 111-530 : Coup de coude, coup de genou</i>
Page 32	<i>Règle 111-531 : Obstruction</i> <i>Règle 111-532 : Obstruction par des spectateurs</i> <i>Règle 111-533 : Crosse brisée</i>
Page 33	<i>Règle 111-534 : Jet de crosse</i>

SECTION 2 : REGLES D'ARBITRAGE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Page 34	<i>Règle 112-101 : Classification des arbitres</i>
Page 35	<i>Règle 112-102 : Qualification des arbitres</i> <i>Règle 112-103 : Frais de déplacement</i>

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITE

Page 36	<i>Règle 112-201 : Généralités</i> <i>Règle 112-202 : Représentation</i> <i>Règle 112-203 : Infrastructures</i> <i>Règle 112-204 : Vérification des licences</i> <i>Règle 112-205 : Défaut de présentation de licence</i>
---------	---

Page 37	<i>Règle 112-206 : Effectif des équipes</i>
	<i>Règle 112-207 : Officiels de match</i>
	<i>Règle 112-208 : Chronologie des rencontres</i>
Page 38	<i>Règle 112-209 : Techniques d'arbitrage</i>
	<i>Règle 112-210 : Gestion des pénalités simultanées</i>

CHAPITRE 3 : RAPPORT OFFICIEL DE MATCH

	<i>Règle 112-301 : Généralités</i>
	<i>Règle 112-302 : Rédaction du rapport officiel de match</i>
Page 39	<i>Règle 112-303 : Exploitation du rapport officiel de match</i>

CHAPITRE 4 : RAPPORT D'INCIDENT

	<i>Règle 112-401 : Généralités</i>
Page 40	<i>Règle 112-402 : Rédaction d'un rapport d'incident</i>
	<i>Règle 112-403 : Exploitation d'un rapport d'incident</i>

SECTION 3 : DEROULEMENT DES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : RENCONTRES

Page 41	<i>Règle 113-101 : Déroulement d'une rencontre</i>
	<i>Règle 113-102 : Résultat d'une rencontre</i>

CHAPITRE 2 : FORMULES DES COMPETITIONS

	<i>Règle 113-201 : Compétitions en matchs aller et retour</i>
	<i>Règle 113-202 : Compétitions en matchs simples</i>
	<i>Règle 113-203 : Compétitions en plateaux</i>
	<i>Règle 113-204 : Compétitions mixtes</i>

THEME 2 : ARCHITECTURE DES COMPETITIONS

SECTION 1 : NATURE DES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : LES COMPETITIONS INTERNATIONALES

Page 42 *Règle 121-101 : Définition*

CHAPITRE 2 : LES COMPETITIONS NATIONALES DE CATEGORIE SENIOR

Règle 121-201 : Définition

Règle 121-202 : Hiérarchie

CHAPITRE 3 : LES COMPETITIONS NATIONALES DE CATEGORIES JEUNESSE

Page 43 *Règle 121-301 : Définition*

CHAPITRE 4 : LES COMPETITIONS REGIONALES

Règle 121-401 : Définition

Règle 121-402 : Réglementation

CHAPITRE 5 : LES COMPETITIONS AMICALES

Page 44 *Règle 121-501 : Définition*
Règle 121-502 : Réglementation

SECTION 2 : REGLES D'ETABLISSEMENT DES CLASSEMENTS

CHAPITRE 1 : REGLES D'ETABLISSEMENT DES CLASSEMENTS

Page 45 *Règle 122-101 : Résultat d'une rencontre*
Règle 122-102 : Résultat d'une compétition
Règle 122-103 : Classement annexe des équipes
Règle 122-104 : Classement des joueurs

SECTION 3 : REGLES RELATIVES A LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : REGLES RELATIVES A L'ACCES AUX COMPETITIONS

Page 46 *Règle 123-101 : Obligations des associations*

CHAPITRE 2 : REGLES RELATIVES A LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Règle 123-201 : Obligations des associations

THEME 3 : ORGANISATION DES COMPETITIONS

SECTION 1 : CALENDRIER OFFICIEL

CHAPITRE 1 : CALENDRIER OFFICIEL

- Page 47 *Règle 131-101 : Etablissement du calendrier officiel des compétitions*
Règle 131-102 : Respect du calendrier officiel des compétitions
Règle 131-103 : Modification du calendrier officiel des compétitions

SECTION 2 : REGLEMENT GENERAL DES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

- Page 48 *Règle 132-101 : Obligation de licence*
Règle 132-102 : Mixité
Page 49 *Règle 132-103 : Participation de joueurs étrangers*

CHAPITRE 2 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE DES COMPETITIONS

- Page 50 *Règle 132-201 : Réclamations*
Règle 132-202 : Exclusion d'une rencontre
Règle 132-203 : Suspension sportive
Règle 132-204 : Forfait
Règle 132-205 : Blessure prolongée
Règle 132-206 : Envoi des rapports officiels de match

CHAPITRE 3 : REGLEMENT FINANCIER DES COMPETITIONS

- Page 51 *Règle 132-301 : Engagement*
Règle 132-302 : Cautions et amendes
Règle 132-303 : Indemnités d'arbitrage
Règle 132-304 : Règlement des indemnités d'arbitrage

CHAPITRE 4 : REGLEMENT GENERAL DES COMPETITIONS

- Page 52 *Règle 132-401 : Déroulement général des compétitions*
Règle 132-402 : Equipements sportifs
Règle 132-403 : Sécurité des participants
Règle 132-404 : Accès aux installations sportives
Règle 132-405 : Jour et heure des rencontres
Règle 132-406 : Temps d'échauffement
Règle 132-407 : Temps de jeu
Page 53 *Règle 132-408 : Temps de repos*
Règle 132-409 : Officiels de match
Règle 132-410 : Choix et usage du palet
Page 54 *Règle 132-411 : Sonorisation*
Règle 132-412 : Récompenses

SECTION 3 : REGLEMENT PARTICULIER DES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE LIGUE ELITE

Page 55	<i>Règle 133-101 : Formule de la compétition</i>
	<i>Règle 133-102 : Heure des rencontres</i>
	<i>Règle 133-103 : Effectif d'une équipe</i>
	<i>Règle 133-104 : Classement final</i>
	<i>Règle 133-105 : Arbitrage</i>

CHAPITRE 2 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE NATIONALE 1

	<i>Règle 133-201 : Formule de la compétition</i>
	<i>Règle 133-202 : Heure des rencontres</i>
	<i>Règle 133-203 : Effectif d'une équipe</i>
	<i>Règle 133-204 : Phase préliminaire</i>
Page 56	<i>Règle 133-205 : Classement préliminaire</i>
	<i>Règle 133-206 : Phases finales</i>
Page 57	<i>Règle 133-207 : Classement final</i>
	<i>Règle 133-208 : Arbitrage</i>

CHAPITRE 3 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE NATIONALE 2

	<i>Règle 133-301 : Formule de la compétition</i>
	<i>Règle 133-302 : Heure des rencontres</i>
	<i>Règle 133-303 : Effectif d'une équipe</i>
	<i>Règle 133-304 : Phase préliminaire</i>
Page 58	<i>Règle 133-305 : Classement préliminaire</i>
	<i>Règle 133-306 : Phases finales</i>
Page 59	<i>Règle 133-307 : Classement final</i>
	<i>Règle 133-308 : Arbitrage</i>

CHAPITRE 4 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE NATIONALE 3

	<i>Règle 133-401 : Formule de la compétition</i>
	<i>Règle 133-402 : Heure des rencontres</i>
	<i>Règle 133-403 : Effectif d'une équipe</i>
Page 60	<i>Règle 133-404 : Phase préliminaire</i>
	<i>Règle 133-405 : Classement préliminaire</i>
	<i>Règle 133-406 : Phases finales</i>
	<i>Règle 133-407 : Tournois de 1/8 de finale</i>
Page 61	<i>Règle 133-408 : Tournois de 1/4 de finale</i>
	<i>Règle 133-409 : Tournois de 1/2 finale</i>
	<i>Règle 133-410 : Tournois de finale</i>
Page 62	<i>Règle 133-411 : Classement final</i>
	<i>Règle 133-412 : Arbitrage</i>

CHAPITRE 5 : COUPE DE FRANCE

	<i>Règle 133-501 : Formule de la compétition</i>
	<i>Règle 133-502 : Déroulement général de la compétition</i>
Page 63	<i>Règle 133-503 : Lieu des rencontres</i>
	<i>Règle 133-504 : Heure des rencontres</i>
	<i>Règle 133-505 : Effectif d'une équipe</i>
	<i>Règle 133-506 : Tirages au sort</i>
Page 64	<i>Règle 133-507 : Arbitrage</i>

CHAPITRE 6 : CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE NATIONALE 1

Page 65	<i>Règle 133-601 : Déroulement de la compétition</i>
	<i>Règle 133-602 : Formule de la compétition</i>
	<i>Règle 133-603 : Heure des rencontres</i>
	<i>Règle 133-604 : Effectif d'une équipe</i>
	<i>Règle 133-605 : Classement final</i>
	<i>Règle 133-606 : Arbitrage</i>

CHAPITRE 7 : CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE NATIONALE 2

Page 66	<i>Règle 133-701 : Formule de la compétition</i>
	<i>Règle 133-702 : Heure des rencontres</i>
	<i>Règle 133-703 : Effectif d'une équipe</i>
	<i>Règle 133-704 : Phase préliminaire</i>
	<i>Règle 133-705 : Classement préliminaire</i>
	<i>Règle 133-706 : Phases finales</i>
	<i>Règle 133-707 : Classement final</i>
	<i>Règle 133-708 : Arbitrage</i>

CHAPITRE 8 : CHAMPIONNATS DE FRANCE DE CATEGORIES JEUNESSE

Page 67	<i>Règle 133-801 : Formule de la compétition</i>
	<i>Règle 133-802 : Heure des rencontres</i>
	<i>Règle 133-803 : Effectif d'une équipe</i>
	<i>Règle 133-804 : Phase préliminaire</i>
	<i>Règle 133-805 : Classement préliminaire</i>
	<i>Règle 133-806 : Phases finales</i>
Page 68	<i>Règle 133-807 : Tournois de 1/4 de finale</i>
	<i>Règle 133-808 : Tournois de 1/2 de finale</i>
	<i>Règle 133-809 : Tournoi final</i>
	<i>Règle 133-810 : Classement final</i>
	<i>Règle 133-811 : Arbitrage</i>
	<i>Règle 133-812 : Ligue Junior</i>

SECTION 4 : CAHIER DES CHARGES DES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE LIGUE ELITE

Page 69 *Règle 134-101 : Restriction d'engagement*
Règle 134-102 : Promotion des catégories jeunesse
Règle 134-103 : Restrictions de participation

CHAPITRE 2 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE NATIONALE 1

Page 70 *Règle 134-201 : Restriction d'engagement*
Règle 134-202 : Promotion des catégories jeunesse
Règle 134-203 : Restrictions de participation

CHAPITRE 3 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE NATIONALE 2

Page 71 *Règle 134-301 : Restriction d'engagement*
Règle 134-302 : Promotion des catégories jeunesse
Règle 134-303 : Restrictions de participation

CHAPITRE 4 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE NATIONALE 3

Page 72 *Règle 134-401 : Restriction d'engagement*
Règle 134-402 : Promotion des catégories jeunesse

CHAPITRE 5 : COUPE DE FRANCE

Page 73 *Règle 134-501 : Equipements sportifs*
Règle 134-502 : Restrictions d'engagement
Règle 134-503 : Restrictions de participation

CHAPITRE 6 : CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE NATIONALE 1

Règle 134-601 : Restriction d'engagement

CHAPITRE 7 : CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE NATIONALE 2

Règle 134-701 : Restriction d'engagement

CHAPITRE 8 : CHAMPIONNATS DE CATEGORIES JEUNESSE

Règle 134-801 : Restriction d'engagement

TITRE 2 : REGLES DE SECURITE

THEME 1 : REGLES APPLICABLES AUX PRATIQUANTS

SECTION 1 : EQUIPEMENT

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Page 74 *Règle 211-101 : Homologation des équipements de protection*
 Règle 211-102 : Port des équipements de protection
 Règle 211-103 : Dotation et couleur des tenues

CHAPITRE 2 : JOUEURS

Page 75 *Règle 211-201 : Equipement de protection*
 Règle 211-202 : Patins
 Règle 211-203 : Crosses
 Règle 211-204 : Tenues

CHAPITRE 3 : GARDIENS DE BUT

Page 76 *Règle 211-301 : Equipement de protection*
 Règle 211-302 : Patins
 Règle 211-303 : Crosses
 Règle 211-304 : Tenues

CHAPITRE 4 : ARBITRES

Page 77 *Règle 211-401 : Equipement de protection*
 Règle 211-402 : Patins
 Règle 211-403 : Tenues

CHAPITRE 5 : EQUIPEMENT DANGEREUX

Page 78 *Règle 211-501 : Généralités*
 Règle 211-502 : Gants
 Règle 211-503 : Protections médicales
 Règle 211-504 : Lunettes
 Règle 211-505 : Accessoires d'ornementation

CHAPITRE 6 : MESURE D'EQUIPEMENT

Règle 211-601 : Mesure d'équipement

THEME 2 : REGLES APPLICABLES AU PUBLIC

SECTION 1 : ACCUEIL DU PUBLIC

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LEGALES

Page 79 *Règle 221-101 : Dispositions légales*

CHAPITRE 2 : RECEPTION DU PUBLIC

Règle 221-201 : Réception de public
Règle 221-202: Autorisation d'entrée

SECTION 2 : SECURITE DU PUBLIC

CHAPITRE 1 : PROTECTION DU PUBLIC

Règle 222-101: Disposition du public
Règle 222-102: Séparations de protection

THEME 3 : REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES

N.B. : Partie non validée, présentée en l'état de descriptif technique

SECTION 1 : NORMES FEDERALES POUR LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : LE PALET

Page 80 *Règle 231-101 : Spécifications*

CHAPITRE 2 : LES CAGES DE BUT

Règle 231-201 : Constitution
Règle 231-202 : Dimensions
Règle 231-203 : Filets
Page 81 *Règle 231-204 : Implantation*

CHAPITRE 3 : LA PISTE

Règle 231-301 : Définition
Règle 231-302 : Dimensions

CHAPITRE 4 : LE MARQUAGE AU SOL

Règle 231-401 : Marquages règlementaires

CHAPITRE 5 : L'ENCEINTE DE LA PISTE

Page 82 *Règle 231-501 : La balustrade*
Règle 231-502 : Les portes d'accès à la piste
Règle 231-503 : Les protections supérieures
Page 83 *Règle 231-504 : Murs et obstacles*
Règle 231-505 : Bancs des équipes
Règle 231-506 : Table de marque
Règle 231-507 : Bancs des pénalités
Règle 231-508 : Tableau d'affichage électronique et pupitre de contrôle
Page 84 *Règle 231-509 : Sonorisation*

CHAPITRE 6 : EQUIPEMENTS SANITAIRES

Règle 231-601 : Vestiaires des équipes
Règle 231-602 : Vestiaire des arbitres
Règle 231-603 : Sanitaires
Règle 231-604 : Equipements médicaux et accès aux soins
Règle 231-605 : Eclairage
Règle 231-606 : Chauffage
Règle 231-607 : Etat des équipements sanitaires

SECTION 2 : QUALIFICATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Page 85 *Règle 232-101 : Responsabilité*

CHAPITRE 2 : CRITERES DE QUALIFICATION

Règle 232-201 : La piste

Règle 232-202 : L'enceinte de la piste

Règle 232-203 : L'installation sportive

CHAPITRE 3 : CATEGORIES DE QUALIFICATION

Page 86 *Règle 232-301 : Généralités*

Règle 232-302 : Destination des catégories de qualification

CHAPITRE 4 : CAHIER DES CHARGES DE QUALIFICATION

Page 87

Règle 232-401 : Qualification de catégorie D

Règle 232-402 : Qualification de catégorie C

Règle 232-403 : Qualification de catégorie B

Règle 232-404 : Qualification de catégorie A

CHAPITRE 5 : PROCEDURE DE QUALIFICATION

Règle 232-501 : Demande

CHAPITRE 6 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Page 88 *Règle 232-601 : Délai de mise en conformité*

ANNEXES

Page 89 *Annexe 1 : Tableau récapitulatif des sanctions*

Page 90 *Annexe 2 : Rapport officiel de match*

Page 91 *Annexe 3 : Rédaction du rapport officiel de match*

Page 93 *Annexe 4 : Tarifs*

Page 95 *Annexe 5 : Catégories d'âge*

Page 96 *Annexe 6 : Fiche d'engagement en compétition nationale*

Page 97 *Annexe 7 : Demande de prêt / mutation*

Page 98 *Annexe 8 : Demande de qualification d'installation sportive*

Page 100 *Annexe 9 : Schémas de configuration de piste*

Page 103 *Annexe 10 : Schémas de cage de but, de zone de but et de balustrade*

Page 104 *Annexe 11 : Gestuelle des arbitres*

Page 106 *Annexe 12 : Rapport de mixité minime*

Page 107 *Annexe 13 : Lexique*

Page 108 *Annexe 14 : Phase de transition à la nouvelle formule
des championnats seniors masculins*

Page 109 *Annexe 15 : Vérification des rapports officiels de match
et contrôle de l'application de la réglementation*

TITRE 1 : REGLES TECHNIQUES

THEME 1 : REGLES SPORTIVES

SECTION 1 : REGLES DE JEU

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Règle 111-101 : Définition

Les règles de jeu du RILH sont définies par la FIRS. Toute compétition officielle organisée par la FFRS ou ses organes déconcentrés doit se conformer à ces règles. Sont traitées sous la dénomination « règles de jeu » uniquement les règles techniques afférant à la nature même du jeu et sujettes à modifications imposées suivant les évolutions des règles de jeu éditées par la FIRS.

Règle 111-102 : Infrastructures

La piste, les cages de but, le marquage au sol et plus généralement les infrastructures destinées à la pratique du RILH doivent être conformes aux directives internationales établies par la FIRS. Ces dispositions sont énoncées dans la partie du présent règlement relative aux équipements.

Règle 111-103 : Equipements des joueurs, crosses et palets

A / Les équipements des joueurs, les crosses et les palets utilisés pour la pratique du RILH doivent être conformes aux directives internationales éditées par la FIRS. Ces dispositions sont énoncées dans la partie du présent règlement relative aux participants.

B / Une pénalité mineure sera infligée à tout joueur usant d'un équipement non conforme pendant le match. Le fautif ne sera autorisé à reprendre le jeu qu'avec un équipement conforme. Lorsque cette infraction est constatée avant le début du match, le fautif sera exclu de la piste et ne sera autorisé à y pénétrer à nouveau qu'avec un équipement conforme.

CHAPITRE 2 – OFFICIELS DE MATCH

Règle 111-201 : Arbitres

A / Les rencontres de RILH sont arbitrées par deux arbitres qui ont les même prérogatives, quel que soit leur niveau de compétence.

B / Les arbitres contrôlent les infrastructures, la feuille de match, les licences et les tenues des équipes avant le match.

C / Les arbitres ont la responsabilité du déroulement du match suivant les règlements fédéraux. Ils prennent toutes les décisions concernant les buts et les annoncent au marqueur officiel. Ils prennent toutes les décisions concernant les pénalités et les annoncent aux fautifs et au marqueur officiel.

D / Les arbitres s'assurent de la clôture de la feuille de match suivant les dispositions réglementaires.

Règle 111-202 : Marqueur officiel

A / Le marqueur officiel est responsable de la tenue de la feuille de match. Il est le seul habilité à la remplir.

B / Le marqueur officiel inscrit sur la feuille de match la composition des équipes suivant la liste fournie par chaque officiel d'équipe, ainsi que les informations générales et les officiels du match.

C / Pendant le match, le marqueur officiel inscrit les informations transmises par les arbitres.
D / A la fin du match, le marqueur officiel fait signer la feuille de match à chaque capitaine et aux officiels du match puis la transmet aux arbitres.
E / Le marqueur officiel doit informer l'arbitre de toute anomalie constatée ou information relative au match en rapport avec les règles de jeu ou la réglementation sportive, en particulier concernant le cumul de pénalités par un même joueur induisant une pénalité additionnelle.
F / Lorsqu'un système de sonorisation est à sa disposition, le marqueur officiel annonce les buts, les buteurs et les assistants, ainsi que les pénalités infligées et les fins de pénalités.

Règle 111-203 : Chronométrateur officiel

A / Le chronométrateur officiel est responsable du décompte du temps de jeu et de pause.
B / Le chronométrateur officiel transmet les temps de jeu au marqueur officiel lorsque ce dernier en fait la demande.
C / Le chronométrateur officiel indique aux arbitres les débuts de période, le moment où il reste 2 minutes à jouer dans chaque période de jeu régulier ou de prolongation, les fins de temps mort et tout ce qui est relatif au décompte du temps.

Règle 111-204 : Chronométrateur des pénalités

A / Le chronométrateur des pénalités est responsable du décompte du temps de pénalité escompté par chaque joueur, et informe du temps restant chaque joueur sur demande de ce dernier.
B / Si un joueur pénalisé quitte le banc des pénalités avant que son temps de pénalité n'ait expiré ou de toute autre façon illégale, le chronométrateur des pénalités notera le temps et le signalera à l'arbitre dès que possible.

Règle 111-205 : Juges de but

A / Les juges de but sont chargés d'aider l'arbitre concernant la validité des buts et certaines règles particulières à la cage et au gardien de but.
B / Ils ne doivent faire partie d'aucune équipe engagée dans la compétition concernée et ne devront pas être remplacés en cours de match, sauf à l'initiative des arbitres en cas de partialité constatée.
C / Chaque juge de but doit se tenir positionné dans un espace désigné, derrière la cage de but et en dehors de la piste. Avant le début de chaque période, il vérifie le bon état des filets des cages de but.
D / Dans le cas où un but serait revendiqué par une équipe, le juge de but devra décider si le palet est bien passé entre les poteaux et a complètement traversé la ligne de but. Il prendra en compte la position correcte de la cage de but et la légalité de la présence éventuelle de joueur(s) dans la zone de but. Leur décision sera simplement « but » ou « pas but ». Si la décision est « but », il lèvera les bras au dessus de la tête.
E / Le juge de but devra lever un bras lorsque le palet n'est plus jouable suite à son gel par le gardien de but. Il devra également écarter les bras à l'horizontale lorsqu'un tir est adressé au gardien de but sans que le but ne soit marqué.
F / Le juge de but doit comptabiliser les arrêts du gardien de but. On considère un arrêt lorsqu'une action aurait conduit à un but sans l'intervention du gardien de but.
G / La décision finale concernant toute situation de jeu revient à l'arbitre.
H / La présence de juges de but est facultative, à l'initiative exclusive du CNRILH.

CHAPITRE 3 – EQUIPES

Règle 111-301 : Formation de départ

Pour commencer le match, une équipe doit présenter sur la piste 4 joueurs de champ et un gardien de but. Si cette condition n'est pas remplie, le match ne sera pas joué.

Règle 111-302 : Officiels d'équipe

Les officiels d'une équipe sont les personnes présentes aux banc de l'équipe et lui assurant une fonction d'encadrement ou d'assistance.

Règle 111-303 : Capitaine et assistants d'équipe

A / Chaque équipe doit désigner un capitaine et jusqu'à 3 assistants.

B / Un gardien de but ne peut être désigné en tant que capitaine ou assistant.

C / Le capitaine, ou un de ses assistants présent sur la piste lorsque le capitaine n'y est pas, sont les seuls joueurs ayant le droit de s'adresser à l'arbitre et de s'entretenir avec lui, uniquement pendant les arrêts de jeu.

D / Seule l'interprétation des règles est sujette à discussion entre le capitaine ou un de ses assistants et l'arbitre. La contestation d'une pénalité ne fait pas partie des points relatifs à l'interprétation des règles. En conséquence, il sera infligé une pénalité de méconduite au capitaine ou à l'un de ses assistants qui contesterait l'attribution d'une pénalité.

Règle 111-304 : Gardien de but

A / Pendant la rencontre, chaque équipe est autorisée à présenter un seul gardien de but à la fois sur la piste. Le gardien de but dispose de privilèges particuliers.

B / Une équipe est autorisée à faire sortir son gardien de but de la piste et le remplacer par un joueur de champ, mais ce dernier n'aura pas les privilèges du gardien de but.

C / Tout remplacement de gardien de but se fera sans temps d'échauffement.

Règle 111-305 : Changement des joueurs

A / Pendant le jeu, chacune des équipes ne peut avoir plus de 5 joueurs évoluant en même temps sur la piste, y compris le gardien de but.

B / Les joueurs peuvent être remplacés à tout moment du jeu par des coéquipiers présents sur le banc de l'équipe, à condition que les joueurs quittant le terrain se trouvent à moins de 3 mètres de leur banc avant que leurs remplaçants entrent en jeu.

C / Un joueur qui est au banc de pénalités et doit être remplacé à l'expiration de sa pénalité, devra d'abord regagner la piste et ensuite se rendre à son banc d'équipe avant d'être remplacé.

D / Chaque équipe doit présenter le nombre correct de joueurs sur la piste à chaque fois que l'arbitre effectue un engagement. L'équipe des visiteurs sera la première à placer les joueurs pour recommencer le jeu. Il est accordé à chacune des équipes un seul changement de joueurs pendant un arrêt de jeu.

E / Si une équipe ne peut aligner le nombre correct de joueurs lors d'un engagement, quelle qu'en soit la raison et à n'importe quel moment de la rencontre, l'arbitre arrêtera définitivement le match.

F / Si pendant qu'ils effectuent un changement (moment où le joueur entrant et celui sortant se trouvent en même temps sur la piste) le joueur sortant ou entrant touche intentionnellement le palet avec sa crosse, ses patins ou ses mains ou s'il rentre en contact avec un joueur adverse présent sur le terrain, il se verra infliger une pénalité mineure pour surnombre. Par contre, si pendant le changement le joueur est accidentellement touché par le palet, il ne sera infligé aucune pénalité et le jeu ne sera pas arrêté.

G / Lorsqu'un gardien de but quitte sa zone et se dirige vers son banc pour une substitution, il devra se trouver à moins de 3 m de celui-ci avant que son remplaçant puisse entrer en jeu. Si l'équipe qui effectue le remplacement est en possession du palet et que ce remplacement est fait d'une façon irrégulière, l'arbitre devra arrêter immédiatement le jeu et effectuer un engagement de la zone de défense de l'équipe fautive. Si l'équipe qui effectue le changement irrégulier n'est pas en possession du palet, l'arbitre infligera une pénalité de banc mineure.

H / Pour les changements de joueurs pendant les arrêts de jeu, l'arbitre qui n'effectue pas l'engagement suivant se positionne normalement et accordera alors un délai de 5 secondes pour le cas où l'équipe des visiteurs voudrait effectuer un changement. Passé ce délai, l'arbitre lèvera un bras pour indiquer à cette équipe que les changements doivent immédiatement se terminer. Tout en gardant le bras levé, l'arbitre accordera alors le même délai de 5 secondes à l'équipe qui reçoit pour un changement de joueurs, si celui-ci n'a pas déjà eu lieu. Passé ce délai, l'arbitre baissera son bras, ce qui indiquera à l'équipe qui reçoit que les changements doivent se terminer. Lorsque l'une des équipes tente de remplacer des joueurs une fois les délais écoulés, l'arbitre les renverra au banc. Toute infraction ultérieure à cette procédure se traduira par une pénalité de banc mineure.

I / Toute violation de l'un des articles de la présente règle entraînera une pénalité de banc mineure. La pénalité sera purgée par le joueur qui a commis la faute s'il est identifié.

J / Si, pendant les 2 dernières minutes de jeu de la 2^{ème} période d'un match, une pénalité de banc mineure est infligée à l'équipe qui n'est pas en possession du palet pour avoir effectué un changement illégal délibéré, ce qui leur vaut d'avoir plus de joueurs sur la piste, alors un tir de pénalité sera accordé à l'équipe non fautive. La pénalité mineure ne sera pas infligée.

K / Lors du remplacement d'un gardien de but par un autre qui ne serait pas déjà équipé, un délai de 10 minutes sera accordé permettant au remplaçant de vêtir l'équipement de gardien de but.

Règle 111-306 : joueurs blessés

A / Lorsqu'un joueur autre que le gardien est blessé ou obligé de quitter le terrain pendant le jeu, il doit se retirer et se faire remplacer sans que le jeu s'arrête.

B / Si un gardien de but se blesse ou souffre d'un malaise, il doit être en mesure de reprendre immédiatement le jeu ou doit se faire remplacer, et l'arbitre ne devra pas octroyer de temps supplémentaire pour permettre au gardien de but souffrant de reprendre le jeu. Le gardien de but remplaçant ne bénéficiera pas de temps d'échauffement.

C / Le gardien de but remplaçant est soumis aux règles qui régissent les gardiens de but et jouit des mêmes privilèges.

D / Un gardien de but qui a été remplacé ne pourra pas reprendre son poste avant l'arrêt de jeu suivant.

E / Si un joueur blessé reçoit une pénalité mineure, l'équipe pénalisée doit envoyer un substitut au banc des pénalités pour servir la pénalité infligée. Le joueur blessé pénalisé initialement ne devra reprendre le jeu que lorsque le temps de pénalité sera expiré. Une pénalité de banc mineure sera infligée en cas de violation de cette règle.

F / Dans le cas où un joueur se blesserait et ne pourrait continuer à jouer ni rejoindre son banc, le jeu ne devra pas être arrêté tant que l'équipe du joueur blessé n'a pas repris possession du palet. Si l'équipe du joueur blessé est en possession du palet au moment où la blessure survient, alors l'arbitre arrêtera immédiatement le jeu, sauf si cette équipe est en position de marquer un but.

G / Dans le cas où il serait évident qu'un joueur est sérieusement blessé, l'arbitre devra arrêter le jeu quelle que soit l'équipe en possession du palet et la situation de jeu.

H / Un joueur autre que le gardien dont la blessure apparaît suffisamment sérieuse pour arrêter le jeu ne pourra reprendre le jeu qu'après l'engagement suivant.

I / La définition d'une blessure, telle qu'indiquée dans les présentes règles, est déterminée par l'arbitre. Ce dernier, n'ayant aucune compétence médicale reconnue, prendra uniquement en compte pour la détermination d'une blessure les informations transmises par un médecin, la présence de saignement et la douleur manifestée par la victime.

CHAPITRE 4 – PENALITES

Règle 111-401 : Classification des pénalités

A / Les pénalités encourues durant une rencontre sont les suivantes :

- Pénalités mineures (et de banc mineures)
- Pénalités majeures
- Pénalités de méconduite
- Pénalités de méconduite pour le match
- Pénalités de match
- Exclusions
- Tirs de pénalité
- Buts automatiques
- Arrêt définitif du match

B / Lorsque le jeu est arrêté et qu'une infraction est commise par un joueur, il lui sera infligé la même pénalité que si le jeu était en cours.

C / Dans le cas d'une substitution sur le banc des pénalités, l'infraction sera marquée sur la feuille de match à l'attention du fautif.

Règle 111-402 : Pénalités mineures

A / Un joueur, excepté le gardien de but, recevant une pénalité mineure sera envoyé au banc des pénalités pendant une durée de 2 minutes pendant lesquelles il ne sera pas remplacé sur la piste.

B / Un gardien de but recevant une pénalité mineure sera remplacé au banc des pénalités par un substitut désigné par le capitaine. Ce substitut ne sera pas remplacé sur la piste.

C / Une équipe recevant une pénalité de banc mineure devra envoyer un joueur désigné par le capitaine au banc des pénalités pendant une durée de 2 minutes pendant lesquelles il ne sera pas remplacé sur la piste.

D / Lorsqu'une équipe est en infériorité numérique en raison d'une ou plusieurs pénalités mineures et que l'équipe adverse marque un but, la première de ces pénalités se termine.

E / Le temps de pénalité inscrit sur la feuille de match pour une pénalité mineure est de 2 minutes.

Règle 111-403 : Pénalités majeures

A / Un joueur, excepté le gardien de but, recevant une pénalité majeure sera envoyé au banc des pénalités pendant une durée de 5 minutes pendant lesquelles il ne sera pas remplacé sur la piste.

B / Un gardien de but recevant une pénalité majeure sera remplacé au banc des pénalités par un substitut désigné par le capitaine.

C / Lorsqu'une équipe est en infériorité numérique en raison d'une ou plusieurs pénalités majeures et que l'équipe adverse marque un but, aucune des pénalités majeures ne se termine.

D / Le temps de pénalité inscrit sur la feuille de match pour une pénalité majeure est de 5 minutes.

Règle 111-404 : Pénalités de méconduite

A / Un joueur, excepté le gardien de but, recevant une pénalité de méconduite sera envoyé au banc des pénalités pendant une durée de 10 minutes pendant lesquelles il sera remplacé sur la piste. Il sortira du banc des pénalités lors de l'arrêt de jeu suivant l'expiration de son temps de pénalité.

B / Un gardien de but recevant une pénalité de méconduite sera remplacé au banc des pénalités par un substitut désigné par le capitaine, parmi les joueurs présents sur la piste au moment de l'infraction.

C / Lorsqu'un joueur reçoit en même temps une pénalité mineure et/ou majeure et une pénalité de méconduite, il sera remplacé au banc des pénalités par un substitut désigné par le capitaine pour servir la pénalité mineure et/ou majeure. Le joueur fautif se rendra au banc des pénalités et escomptera la totalité de son temps de pénalité, indépendamment du substitut. Si la pénalité mineure et/ou majeure infligée entre dans le cadre de pénalités simultanées, il n'y aura pas de substitution.

D / Un officiel d'équipe recevant une pénalité de méconduite sera exclu du match.

E / Le temps de pénalité inscrit sur la feuille de match pour une pénalité de méconduite est de 10 minutes.

Règle 111-405 : Pénalités de méconduite pour le match

A / Un joueur recevant une pénalité de méconduite pour le match sera exclu du match et remplacé sur la piste.

B / Une deuxième pénalité de méconduite pour le match infligée à un même joueur dans le même tournoi, se traduira automatiquement par une pénalité de match.

C / Le temps de pénalité inscrit sur la feuille de match pour une pénalité de méconduite pour le match est de 10 minutes.

Règle 111-406 : Pénalités de match

A / Un joueur recevant une pénalité de match sera exclu du match.

B / Un substitut sera envoyé au banc des pénalités sur désignation du capitaine. Ce substitut servira une pénalité majeure.

C / Le temps de pénalité inscrit sur la feuille de match pour une pénalité de match est de 5 minutes.

Règle 111-407 : Exclusion

A / L'exclusion d'un participant consiste en son expulsion de la rencontre et du banc de l'équipe.

B / L'exclusion d'un participant n'entraîne aucune mesure disciplinaire supplémentaire.

Règle 111-408 : Tirs de pénalité

A / Toute infraction aux règles sanctionnée par un tir de pénalité conduira à exécuter la sanction suivante :

L'arbitre annonce à la table de marque quel joueur va effectuer le tir et devra ensuite placer le palet sur le point d'engagement central. Le joueur de l'équipe non fautive, au coup de sifflet de l'arbitre, devra démarrer de ce point en poussant le palet vers l'avant jusqu'à aller tenter de marquer un but. Le gardien adverse devra rester dans sa zone jusqu'au coup de sifflet de l'arbitre. Le joueur doit maintenir le palet en mouvement vers la ligne de but et, une fois qu'il a tiré, l'action sera considérée terminée. Le but ne peut être marqué sur un rebond et, indépendamment du moment et de la manière, une fois que le palet franchit la ligne de but, le tir sera terminé. Le gardien peut essayer d'arrêter le palet avec n'importe quelle technique, sauf en jetant sa crosse ou n'importe quel autre objet. Dans ce cas, il sera accordé un but automatique à l'équipe non fautive.

B / Dans le cas où un tir de pénalité est accordé et un joueur identifiable comme victime de l'infraction, ce joueur tentera le tir de pénalité. Si le tir de pénalité est accordé pour une infraction pour laquelle aucune victime ne peut être identifiée, le tir de pénalité sera exécuté par un joueur de l'équipe non fautive désigné par le capitaine parmi les joueurs présents sur la piste au moment de l'infraction. On procédera de la même façon si le joueur qui a subi l'infraction est blessé et ne peut assurer le tir lui-même.

C / Si le joueur ayant bénéficié d'un tir de pénalité a lui-même reçu une pénalité, avant ou après que le tir de pénalité ait été accordé, il devra effectuer le tir de pénalité avant de rejoindre le banc des pénalités.

D / Si, lorsque le tir de pénalité a été accordé, le gardien de l'équipe fautive était absent du terrain parce que remplacé par un joueur de champ, on devra permettre à ce gardien de regagner sa place pour tenter d'arrêter le tir de pénalité.

E / Si un but est marqué à la suite d'un tir de pénalité, l'engagement se fera au point central, comme après chaque but marqué. Si le tir de pénalité n'est pas réussi, l'engagement suivant sera effectué sur l'un des points d'engagement du camp de l'équipe fautive.

F / Lorsqu'un tir de pénalité est accordé, le joueur qui a commis l'infraction qui a généré le tir de pénalité ne devra pas escompter de temps de pénalité, sauf si l'infraction commise comporte l'attribution d'une pénalité majeure (excepté pour jet de crosse) ou d'une pénalité de match, auquel cas la pénalité sera escomptée normalement, que le tir de pénalité soit transformé en but ou non.

G / Pour l'exécution d'un tir de pénalité, tous les joueurs doivent regagner leur banc d'équipe, à l'exception de celui qui effectuera le tir de pénalité et du gardien de but de l'équipe adverse.

H / Si un joueur de l'équipe adverse, autre que le gardien, interfère avec le joueur qui tente le tir de pénalité, un but automatique sera accordé à l'équipe non fautive.

I / Le temps nécessaire à la réalisation d'un tir de pénalité ne sera pas décompté du temps de jeu réglementaire.

Règle 111-409 : Buts automatiques

A / Toute infraction aux règles qui entraîne un but automatique verra l'attribution d'un but à l'équipe non fautive.

B / Le but sera attribué au Capitaine de l'équipe non fautive.

Règle 111-410 : Pénalités induites

A / Pour la 3^{ème} pénalité mineure infligée à un joueur dans la même rencontre, une pénalité de méconduite additionnelle lui sera infligée.

B / Toute pénalité ultérieure, quelle qu'elle soit, infligée à un joueur pénalisé suivant l'alinéa A de cette règle conduira à l'exclusion du fautif.

C / Pour la 2^{ème} pénalité majeure infligée à un joueur dans la même rencontre, une pénalité de méconduite pour le match additionnelle lui sera infligée.

D / Tout joueur ayant été pénalisé pour 3 infractions commises avec la crosse au cours d'une même rencontre en sera exclu. Les infractions commises avec la crosse à prendre en compte pour l'application de cette règle sont : charge avec la crosse, crosse haute, piquage et cinglage.

Règle 111-411 : Pénalités simultanées

A / Les pénalités simultanées sont les pénalités mineures, de banc mineures et majeures, infligées au même moment à chaque équipe et qui par leur équivalence de temps de chaque pénalité n'occasionnent pas d'infériorité numérique aux équipes.

B / Lorsque des joueurs sont ainsi pénalisés, ils doivent se rendre au banc des pénalités et sont remplacés sur la piste. Les joueurs ainsi pénalisés quittent le banc des pénalités lors de l'arrêt de jeu suivant l'expiration de leur temps de pénalité.

C / Une pénalité simultanée ne modifie en aucun cas le nombre de joueurs sur la piste, même en cas d'infériorité numérique antérieure consécutive à une précédente pénalité.

Règle 111-412 : Décompte des pénalités

A / Les pénalités infligées à une même équipes ne devant pas réduire le nombre de joueurs sur la piste à moins de 3, y compris le gardien de but, les pénalités sont décomptées dès leur attribution, dans la limite de 2 pénalités mineures et/ou majeures en même temps, permettant ainsi de satisfaire à cette condition.

B / Une seule pénalité par joueur peut être décomptée à la fois. Les pénalités multiples infligées à un même joueur sont décomptées dans l'ordre de leur attribution. Lorsqu'un joueur est sanctionné par de multiples pénalités incluant une pénalité de méconduite, celle-ci doit être décomptée après les autres pénalités infligées. Lorsqu'un joueur reçoit en même temps une pénalité mineure et une pénalité majeure, la pénalité majeure est décomptée en premier. Lorsque des pénalités mineures et majeures sont infligées en même temps à des joueurs différents d'une même équipe, la pénalité mineure sera décomptée en premier.

C / Lorsque plusieurs pénalités d'une même équipe sont amenées à se terminer en même temps, le capitaine devra signifier à l'arbitre lequel des joueurs devra entrer en premier sur la piste.

D / Les pénalités simultanées sont décomptées dès leur attribution, indépendamment des autres pénalités mineures et/ou majeures n'entrant pas dans ce cadre.

E / Lorsqu'un joueur pénalisé est substitué par un autre au banc des pénalités, le N° de maillot du joueur initialement pénalisé sera porté sur la feuille de match.

Règle 111-413 : Signalement des pénalités

A / Si une infraction aux règles relevant d'une pénalité mineure, majeure, de méconduite ou de match est commise par un joueur de l'équipe qui est en possession du palet, l'arbitre sifflera immédiatement et infligera la pénalité.

B / Si une infraction aux règles relevant d'une pénalité mineure, majeure, de méconduite ou de match est commise par un joueur de l'équipe qui n'est pas en possession du palet, l'arbitre signalera la pénalité en levant son bras jusqu'à ce que l'équipe fautive ait récupéré le palet ou que ce dernier soit gelé, alors il sifflera et infligera la pénalité.

C / Lorsqu'une équipe se trouvant en infériorité numérique à cause d'une ou plusieurs pénalités mineures, l'arbitre signale une nouvelle pénalité contre cette équipe et un but est marqué par l'équipe adverse avant que l'arbitre arrête le jeu, alors la pénalité sera infligée et la première des pénalités mineures déjà en cours se terminera.

D / Si après que l'arbitre ait signalé une pénalité, mais avant qu'il ait arrêté le jeu, un but est marqué contre l'équipe non fautive, résultant d'une action directe d'un joueur de celle-ci, alors le but sera accordé et la pénalité infligée normalement.

E / Si une pénalité mineure est signalée et qu'un but est marqué pendant le jeu par l'équipe non fautive, alors la pénalité ne sera pas donnée. Si, par contre, il s'agit d'une pénalité majeure ou de match, alors on infligera celle-ci indépendamment du fait qu'un but sera marqué. Se référer à l'alinéa C en cas de pénalité mineure en cours de décompte.

Règle 111-414 : Règles sportives



Des règles sportives, figurant dans le présent règlement, hors règles de jeu, prévoient l'attribution de pénalités. Elles sont signalées par le pictogramme figurant en marge ci-contre.

CHAPITRE 5 – LOIS DU JEU

Règle 111-501 : Buts et assistances

A / On considérera qu'un but est marqué lorsque le palet, poussé par la crosse d'un joueur, passe entre les poteaux de la cage de but adverse par devant et en dessous de la barre transversale et franchit entièrement la ligne de but dessinée sur le sol qui relie les deux poteaux. Le but sera également valable s'il est dévié par un joueur de l'équipe adverse.

B / Un but marqué par un joueur qui touche le palet avec la crosse au dessus du niveau de la barre transversale n'est pas validé.

C / Un but est validé si le palet est poussé de n'importe quelle façon par un joueur d'une équipe dans sa propre cage de but. Le but est accordé au joueur de l'équipe adverse qui a touché le palet en dernier mais il ne sera pas attribué d'assistance.

D / Si un joueur pousse le palet avec le patin et que celui-ci rebondit sur un joueur de l'équipe adverse défendant sa propre cage de but, sauf le gardien, et rentre dans cette cage de but, alors le but est accordé. Le joueur qui a poussé le palet avec le patin aura l'attribution du but, mais aucune assistance ne sera attribuée.

E / Le palet ne doit en aucun cas être frappé avec la main directement dans la cage, mais un but sera validé si le palet a été frappé avec la main et qu'il est ensuite dévié dans sa propre cage de but par un joueur adverse, excepté le gardien de but.

F / Si un but est marqué par un joueur en frappant le palet qui percute ensuite un de ses coéquipiers et rentre dans la cage de but adverse, le but est validé. Le joueur qui a dévié le palet se voit attribuer le but. Le but n'est pas validé si le palet a été délibérément poussé avec le patin ou propulsé dans la cage de but adverse par tout autre moyen que la crosse.

G / Si le but est marqué par une déviation de l'arbitre qui envoie le palet directement dans la cage, alors ce but n'est pas validé.

H / Si un joueur propulse le palet dans la zone de but de l'équipe adverse, ce palet devient jouable pour un coéquipier ou pour lui même, à condition que ce joueur ou un coéquipier ne se tienne dans cette zone de but ou y dispose sa crosse à l'instant où le palet y pénètre. En cas d'infraction à cette règle, le but ne sera pas validé et l'engagement suivant sera effectué sur le point d'engagement le plus proche de l'action. En revanche, le but sera validé si le joueur en position illégale dans la zone de but adverse y a été conduit par un adversaire commettant ainsi une infraction à sanctionner.

I / Tout but marqué d'une autre façon que celles couvertes par ces règles ne sera pas validé.

J / Le but sera accordé et attribué sur la feuille de match au joueur qui aura propulsé le palet dans la cage de l'équipe adverse.

K / Lorsqu'un but est marqué, une assistance sera attribuée au coéquipier qui aura fait la passe décisive en zone offensive ou celui qui aura fait la passe décisive vers l'avant depuis sa zone défensive conduisant à une échappée.

Règle 111-502 : Engagements

A / Les joueurs positionnés pour l'engagement doivent se tenir dans leur camp (partie de la piste comprise entre leur cage de but et la ligne transversale à la piste passant pas le lieu d'engagement), face à leurs adversaires et à une distance minimum de ceux-ci d'1,50 m avec la palette de la crosse touchant complètement le sol.

B / Les crosses des deux joueurs qui se disputent l'engagement doivent avoir la palette qui touche le sol et être alignées face à face de chaque côté du point d'engagement. Tous les autres joueurs doivent se trouver à l'extérieur du cercle dans lequel les joueurs à l'engagement se disputent ce dernier, et se tenir sur le même axe transversal que leur coéquipier disputant l'engagement ou en retrait vers leur camp.

C / Si, après avertissement de l'arbitre, un des joueurs à l'engagement tarde à se positionner correctement face à son adversaire, l'arbitre devra le remplacer par un autre joueur sur le terrain. Si cet autre joueur tarde à prendre place correctement, l'arbitre devra infliger une pénalité mineure pour retard de jeu contre le joueur fautif.

D / Pendant un engagement effectué à n'importe quel endroit de la piste, un joueur n'a pas le droit de toucher un adversaire, avec le corps ou avec les crosses, excepté après engagement pour s'approprier le palet. En cas d'infraction, l'arbitre devra infliger une pénalité mineure pour retard de jeu au joueur fautif.

E / L'arbitre n'est pas tenu d'attendre les joueurs pour procéder à l'engagement. Il appartient aux joueurs de se rendre au point d'engagement dans le délai prévu. Si l'une des équipes est alignée alors que l'autre n'est pas en position, l'arbitre peut engager le jeu en jetant le palet.

F / Lorsqu'une infraction est commise par un joueur, dans sa zone offensive, l'engagement qui s'en suit sera effectué au point d'engagement central.

G / Lorsqu'une infraction est commise par un joueur, dans sa zone défensive, l'engagement qui s'en suit sera effectué au point d'engagement le plus proche dans la zone de défense de l'équipe fautive.

H / Lorsqu'une infraction est commise par des joueurs des deux équipes, l'engagement qui s'en suit sera effectué au point d'engagement le plus proche de l'endroit où le jeu a été arrêté.

I / Lorsqu'une règle prévoit un engagement au point le plus proche de l'action concernée, cela indique un engagement au niveau de cette action, sur une ligne imaginaire reliant les deux points d'engagement situé du même côté longitudinal de la piste.

J / Lorsqu'un but est marqué par une déviation du palet par l'arbitre directement dans la cage, l'engagement qui s'en suit sera effectué à l'un des deux points d'engagement de cette zone.

Règle 111-503 : Temps morts

A / Un temps mort peut être demandé uniquement par le capitaine d'une équipe ou le dernier joueur en possession du palet, une fois que l'arbitre a sifflé un arrêt de jeu. On devra ensuite reprendre le jeu par un engagement.

B / Il est accordé à chaque équipe un temps mort d'une minute par période. L'arbitre peut également décider d'un temps mort à tout moment du match.

C / Pendant un temps mort, les équipes doivent retourner sur le banc des joueurs. A l'issue du temps mort, les équipes doivent se mettre en place pour l'engagement

D / Il n'y aura pas de temps morts pendant des prolongations.

E / Toute infraction à cette règle se traduira par une pénalité mineure pour retard de jeu.

Règle 111-504 : Maintien en mouvement du palet

A / Le palet doit être maintenu en mouvement à tout moment.

B / A l'exception de pouvoir emmener le palet derrière sa propre cage une fois, une équipe qui est dans sa zone de défense et qui est en possession du palet doit toujours avancer vers la cage adverse, excepté lorsqu'elle en est empêchée par les adversaires ou si l'équipe en possession du palet est en infériorité numérique.

C / Pour une première infraction à cette règle l'arbitre arrêtera le jeu et effectuera un engagement au point d'engagement le plus proche du but de l'équipe qui a causé l'arrêt et devra informer le Capitaine de l'équipe fautive de la raison de cet engagement. Pour une 2^{ème} infraction à cette règle par un joueur de la même équipe et dans la même période, une pénalité mineure pour retard de jeu sera infligée au joueur qui a commis l'infraction.

D / Une pénalité mineure pour retard de jeu sera infligée à tout joueur qui retient délibérément le palet contre la balustrade de n'importe quelle façon, sauf s'il est lui-même bloqué par un adversaire. Pour l'infraction à cette règle l'engagement suivant l'arrêt de jeu devra s'effectuer au point le plus proche du but de l'équipe fautive.

Règle 111-505 : Palet injouable ou sorti de la piste

A / Lorsque le palet sort de la piste par les extrémités ou les côtés ou percute un obstacle au-dessus de la surface de jeu autre que les balustrades ou les protections supérieures, il devra être engagé du point le plus proche d'où il a été frappé ou dévié.

B / Lorsque le palet se coince dans les filets à l'extérieur des cages de but ou est gelé entre deux adversaires ou est bloqué de toute autre façon, l'arbitre devra siffler et effectuer un engagement au point le plus proche de l'endroit où l'arrêt de jeu a été provoqué.

C / Lorsque le palet se trouve dans les filets à l'extérieur de la cage de but, les joueurs peuvent eux même sortir le palet des filets. Le palet ne doit pas rester à cet endroit plus de trois secondes. Après ces trois secondes, le jeu sera arrêté et un engagement sera effectué au point d'engagement le plus proche si l'arrêt de jeu a été provoqué par un joueur sur sa propre cage de but. Si l'arrêt de jeu a été provoqué par un joueur sur la cage de but adverse, l'engagement sera effectué sur le point d'engagement central.

D / Une pénalité mineure pour retard de jeu sera infligée à tout gardien qui enverra volontairement le palet dans les filets à l'extérieur de sa propre cage de but.

E / Si le palet devait retomber sur le bord des balustrades et rester dessus, il sera considéré comme jouable et pourra être régulièrement joué avec les mains ou la crosse.

F / Tout joueur qui propulserait volontairement le palet hors de la piste se verra infligé une pénalité mineure pour retard de jeu.

Règle 111-506 : Palet hors de vue ou illégal

A / Toute action conduisant le palet à se trouver hors de la vue des arbitres, le jeu sera arrêté et un engagement sera effectué au point le plus proche de l'endroit où le jeu a été arrêté.

B / Si, à n'importe quel moment, pendant que le jeu est en cours, un palet autre que celui du match apparaît sur la piste, le jeu ne devra pas être arrêté mais devra continuer avec le palet officiel jusqu'à ce que l'action de jeu en cours se termine. Si l'arbitre estime que le palet illégal interfère dans le jeu, il arrêtera le jeu immédiatement.

Règle 111-507 : Restrictions particulières aux gardiens de but

A / Si un gardien de but participe au jeu de n'importe quelle façon une fois qu'il se trouve dans le camp adverse, il lui sera infligé une pénalité mineure.

B / Si un gardien de but quitte sa zone de but pour prendre part à une altercation, il lui sera infligé une pénalité de méconduite.

C / Une pénalité mineure pour retard de jeu sera infligée à tout gardien de but qui, lorsque son corps est complètement à l'extérieur des limites de sa zone de but et le palet est derrière la ligne de but tombe délibérément sur le palet ou le bloque sous son corps ou ses mains ou le bloque contre la balustrade.

D / Si un gardien de but conserve le palet avec les mains pendant plus de trois secondes sans aucun adversaire à proximité, il se verra infliger une pénalité mineure pour retard de jeu.

E / Un gardien de but ne devra pas délibérément garder le palet de façon à provoquer un arrêt de jeu, selon l'appréciation de l'arbitre, ni disposer aucun objet propre à empêcher le palet d'entrer dans la cage de but à côté ou sur cette dernière. En cas d'infraction à cette règle, une pénalité mineure pour retard de jeu sera infligée à ce gardien de but.

F / Un gardien de but ne devra pas effectuer de passe à la main vers l'avant de la piste. Si cette passe est récupérée par un coéquipier du gardien de but, le jeu sera arrêté et l'engagement suivant sera effectué sur le point d'engagement le plus proche dans la zone de défense de l'équipe fautive.

G / Le jeu ne sera arrêté que lorsque un tir puissant viendra percuter le masque d'un gardien de but, pouvant mettre son intégrité physique en cause, suivant l'appréciation de l'arbitre. Le jeu sera également arrêté si un gardien de but venait à perdre son masque.

Règle 111-508 : Attitude antisportive

A / Les joueurs ne devront pas utiliser un langage ou des gestes obscènes, racistes ou profanes sur la piste et dans l'enceinte sportive. Pour l'infraction à cette règle il sera infligé une pénalité de méconduite. Si le joueur persiste dans sa conduite, il lui sera infligé une pénalité de méconduite pour le match. Si l'auteur de l'infraction n'est pas identifié et que celle-ci provient du banc de l'équipe, une pénalité de banc mineure sera infligée.

B / Les officiels d'équipe ne devront pas utiliser un langage ou des gestes obscènes, racistes ou profanes dans le complexe sportif. Pour l'infraction à cette règle, il sera infligé une pénalité de banc mineure. Une pénalité de méconduite sera infligée à tout officiel d'équipe ayant une conduite irrespectueuse vis-à-vis des officiels du match.

C / Une pénalité de méconduite sera infligée à tout joueur qui tapera volontairement la crosse ou tout autre équipement contre la balustrade.

D / Une pénalité de méconduite pour le match sera infligée à tout joueur ayant une conduite irrespectueuse vis-à-vis des officiels du match ou qui frappera intentionnellement le palet pour l'éloigner de l'arbitre qui tente de le récupérer.

E / Une pénalité de méconduite pour le match sera infligée à tout joueur pénalisé qui ne se rendra pas au banc des pénalités immédiatement et directement, et également à tout joueur qui, suite à une altercation dans laquelle il a été impliqué, qui a cessé et pour laquelle il a été pénalisé ne se rend pas immédiatement au banc des pénalités mais persiste dans sa conduite ou qui résiste à l'autorité des arbitres.

F / Une pénalité de méconduite sera infligée à tout joueur ou officiel d'équipe qui, à proximité du banc de l'équipe ou des pénalités, jetterait un objet sur le terrain pendant le déroulement du jeu ou pendant un arrêt de jeu.

G / Une pénalité de méconduite sera infligée à tout joueur ou officiel d'équipe qui interviendrait auprès de tout officiel du match dans l'exercice de ses fonctions.

H / Une pénalité de méconduite sera infligée à tout joueur qui, lorsque le jeu est arrêté et excepté pour se rendre sur le banc de l'équipe, entre dans la zone de l'arbitre alors que ce dernier s'y trouve déjà ou sans son autorisation

Règle 111-509 : Agression physique envers les officiels

A / Tout joueur qui touche ou retient un arbitre ou tout autre officiel de match, avec ses mains ou sa crosse, ou qui le fait trébucher, se verra infliger au minimum une pénalité de méconduite pour une 1^{ère} infraction de ce type, et au minimum une pénalité de méconduite pour le match pour une 2^{ème} infraction de ce type dans le même match. Selon la gravité de l'agression, et même pour une 1^{ère} infraction de ce type, les arbitres peuvent infliger directement une pénalité de match.

B / Tout joueur qui frappe ou empoigne un arbitre ou tout autre officiel de match recevra une pénalité de match.

C / Tout officiel d'équipe qui frappe ou empoigne un arbitre ou tout autre officiel de match se verra infliger une pénalité de méconduite.

Règle 111-510 : Refus de commencer le jeu

A / Si les deux équipes sont sur la piste et l'une refuse, quelle qu'en soit la raison, de jouer lorsque l'arbitre en donne l'ordre, alors celui-ci devra donner un avertissement au Capitaine et accorder 15 secondes pour commencer ou reprendre le jeu. Si ce délai écoulé l'équipe refuse toujours de jouer, l'arbitre inflige une pénalité mineure pour retard de jeu à un joueur de l'équipe fautive, désigné par le capitaine. Si ce même incident se reproduit pendant le même match, l'arbitre arrêtera définitivement la rencontre.

B / Si une équipe, après que l'arbitre le lui a ordonné par l'intermédiaire du Capitaine, ne se présente pas sur la piste pour démarrer le jeu dans les 5 minutes qui suivent, l'arbitre arrêtera définitivement la rencontre.

C / Toute mesure disciplinaire prise pendant un match qui ne va pas à son terme, qu'elle qu'en soit la raison, ne sera pas annulée.

Règle 111-511 : Ajustement d'équipement

A / Chaque joueur a l'entière responsabilité de maintenir son équipement et sa tenue en bon état. S'il devait avoir besoin de l'ajuster, le joueur devra quitter la piste et se faire remplacer, sans que le jeu s'arrête ou soit retardé selon qu'il est en cours ou qu'il s'agit d'un arrêt de jeu. Un joueur retardant le jeu de cette manière se verra infliger une pénalité mineure pour retard de jeu.

B / Si un joueur venait à perdre son casque au cours d'une action, il sera autorisé à poursuivre cette action mais devra au plus tard au moment du changement de possession de palet (par une équipe) récupérer son casque, le remettre et l'attacher correctement. La violation de cette règle entraîne une pénalité mineure pour équipement non conforme. Cette règle s'applique de la même façon en cas de perte d'un ou des gants.

C / Un gardien de but, après que le jeu ait été arrêté et avec la permission de l'arbitre, peut bénéficier de quelques instants pour ajuster son équipement. Un gardien de but peut également être autorisé à remplacer son masque, mais on ne lui accordera pas de temps pour réparer ou régler son masque. Pour une infraction à cette règle, le gardien recevra une pénalité mineure pour retard de jeu.

Règle 111-512 : Déplacement de la cage de but

A / Une pénalité mineure pour retard de jeu sera infligée à tout joueur ou gardien de but qui retardera le jeu en déplaçant volontairement sa propre cage de but.

B / Si un joueur déplace volontairement sa propre cage de but alors que les adversaires se trouvent en échappée ou lors d'une situation de but idéale, un tir de pénalité sera accordé à l'équipe adverse. Si cette infraction se produit alors que le gardien de but de l'équipe fautive a été retiré de la piste, un but automatique sera accordé à l'équipe non fautive.

Règle 111-513 : Abandon du banc de l'équipe ou des pénalités

A / Aucun joueur n'a le droit de quitter le banc de l'équipe à aucun moment pour participer à une altercation, mais les changements de joueurs en cours sont autorisés à condition que le joueur ainsi remplacé ne participe pas à l'altercation. Une pénalité de méconduite sera infligée à tout joueur qui violera cette règle.

B / Un joueur pénalisé ne peut en aucun cas quitter le banc des pénalités avant expiration de son temps de pénalité, excepté lors de la fin d'une période de jeu et uniquement pour le temps de repos. Il doit demeurer assis durant le temps de sa pénalité.

C / Tout joueur pénalisé qui quitte le banc des pénalités avant l'expiration de son temps de pénalité, que le jeu soit arrêté ou pas, mais sans rentrer dans une altercation, écopera d'une pénalité mineure pour retard de jeu, qu'il devra escompter après avoir terminé son précédent temps de pénalité inachevé.

D / Tout joueur pénalisé qui quitte le banc des pénalités pendant un arrêt de jeu et qui participerait à une altercation, se verra infliger une pénalité pour retard de jeu additionnée d'une pénalité de méconduite, à escompter après avoir achevé son précédent temps de pénalité.

E / Dans le cas où un joueur retournerait sur le terrain avant le temps d'expiration de sa pénalité à cause d'une erreur commise par le chronométrateur, ce joueur n'aura pas de pénalité supplémentaire, mais devra achever son temps de pénalité.

F / Si un joueur de l'équipe en possession du palet n'a plus d'opposants entre lui et le gardien adverse, et que ce joueur est gêné dans son action par un adversaire rentré illégalement sur la piste, alors l'arbitre accorde un tir de pénalité à l'équipe non fautive.

G / Si le gardien d'une équipe a été sorti de la piste et qu'un joueur adverse, sans aucun opposant entre lui et la cage adverse, est gêné par une crosse ou tout autre objet jeté sur le terrain par un adversaire ou qu'il subit une agression par l'arrière, qui l'empêche d'effectuer un tir direct dans la cage vide, alors un but automatique sera accordé à l'équipe non fautive.

H / Si le gardien d'une équipe a été sorti de la piste et qu'un adversaire qui se dirige vers la cage vide subit une agression par un joueur adverse qui est rentré illégalement sur la piste, alors un but automatique sera accordé à l'équipe non fautive.

I / Tout officiel d'équipe qui rentre sur la piste après le début du match sans permission de l'arbitre se verra infliger une pénalité de méconduite.

J / Si un joueur pénalisé rentre sur la piste avant l'expiration de son temps de pénalité, par sa faute ou par celle d'un officiel du match, et qu'un but est marqué par son équipe au moment où il se trouve sur la piste illégalement, ce but sera annulé. En revanche, toutes les pénalités imposées aux deux équipes devront être effectuées normalement.

Règle 111-514 : Tomber sur le palet

A / Une pénalité mineure pour retard de jeu sera infligée à tout joueur, excepté le gardien, qui tombe délibérément sur le palet ou qui le bloque avec son corps.

B / Tout joueur, excepté le gardien, qui tombe délibérément sur le palet ou qui le bloque avec son corps ou les mains alors que le palet se trouve dans sa propre zone de but, un tir de pénalité sera accordé à l'équipe non fautive.

C / Un joueur qui tombe à genoux ou se couche pour bloquer un tir ne devra pas être pénalisé si le palet est tiré sur lui ou reste bloqué dans son équipement ou sa tenue, mais l'utilisation des mains pour rendre le palet injouable sera immédiatement sanctionnée d'une pénalité mineure pour retard de jeu.

Règle 111-515 : Manier le palet avec les mains

A / Si un joueur autre que le gardien ferme intentionnellement ses mains sur le palet, l'arbitre arrêtera le jeu et infligera une pénalité mineure pour retard de jeu au joueur fautif.

B / Une pénalité mineure pour retard de jeu sera infligée à tout joueur, excepté le gardien, qui, pendant le jeu, ramassera le palet au sol avec ses mains. Si un joueur autre que le gardien de but enlève le palet du sol avec ses mains à l'intérieur de sa propre zone de but pendant que le jeu est en cours, l'arbitre arrêtera le jeu et accordera un tir de pénalité à l'équipe non fautive.

C / Il est autorisé d'arrêter ou frapper le palet en l'air ou au sol avec la main ouverte sans que le jeu soit arrêté, sauf si le palet est délibérément dirigé vers un coéquipier qui le jouera à son tour. Dans ce cas, le jeu sera arrêté et l'engagement suivant sera effectué à l'endroit le plus proche de celui où l'infraction s'est produite.

Règle 111-516 : Bagarre

A / Une bagarre se définit comme une attaque à poings fermés contre un adversaire. Pousser, tirer ou empoigner son adversaire pendant le jeu sont des infractions à sanctionner mais ne constituent pas une bagarre.

B / Une pénalité majeure additionnée d'une pénalité de méconduite pour le match doit être infligée à tout joueur qui engage une bagarre.

C / Une pénalité mineure devra être infligée à tout joueur qui, ayant été frappé par un adversaire, réagit ou tente de réagir par un coup. Cependant l'arbitre peut infliger une pénalité majeure ou double mineure si ce joueur continue l'altercation.

D / Une pénalité de méconduite pour le match sera infligée à tout joueur qui s'impliquera dans une bagarre en dehors de la piste ou avec un autre joueur se trouvant hors de la piste.

E / Une pénalité de méconduite pour le match sera infligée à tout joueur qui interviendra le premier dans une bagarre en cours.

Règle 111-517 : Blessure intentionnelle, tentative de blessure

Une pénalité de match sera infligée à tout joueur qui tentera délibérément de blesser ou provoquera volontairement une blessure à un adversaire, un officiel de match ou d'équipe de quelque façon que ce soit.

Règle 111-518 : Charge

A / Une pénalité mineure ou majeure, à l'appréciation de l'arbitre selon la violence de l'action, sera infligée à tout joueur qui chargera, se jettera ou sautera sur un joueur adverse.

B / Une pénalité majeure sera infligée à tout joueur qui charge le gardien de but adverse alors que celui-ci se trouve à l'intérieur de sa zone de but.

Règle 111-519 : Charge contre la balustrade

A / Une pénalité mineure ou majeure, à l'appréciation de l'arbitre selon la violence de l'action, sera infligée à tout joueur qui chargera son adversaire de façon à le projeter violemment contre la balustrade, que ce soit avec le corps, les coudes, la crosse ou tout autre moyen.

B / Plaquer un adversaire qui est porteur du palet le long de la balustrade alors qu'il tente de passer au travers d'un espace réduit n'est pas considéré comme une charge contre la balustrade, à condition de ne pas enfreindre les règles concernant les charges, obstructions, retenir et accrocher.

Règle 111-520 : Charge dans le dos

A / Une pénalité majeure additionnée d'une pénalité de méconduite pour le match sera infligée à tout joueur qui poussera, chargera avec son corps ou frappera un adversaire par l'arrière, n'importe où sur la piste.

B / Une pénalité de match sera infligée à tout joueur qui poussera, chargera avec son corps ou frappera un adversaire par l'arrière, de façon à le projeter contre la balustrade ou dans une cage de but.

Règle 111-521 : Charge avec la crosse

A / Une pénalité mineure ou majeure, à l'appréciation de l'arbitre selon la violence de l'action, sera infligée à tout joueur qui chargera un adversaire avec la crosse, les deux mains sur celle-ci et lorsqu'elle ne touche pas le sol.

B / Une pénalité majeure sera infligée à tout joueur qui chargera avec la crosse le gardien de but adverse se trouvant dans sa zone de but.

C / Une pénalité majeure sera infligée à tout joueur qui blessera un adversaire en le chargeant avec la crosse.

Règle 111-522 : Crosse haute

A / Lorsqu'un joueur frappe le palet avec la crosse au dessus du niveau de ses épaules et que le palet est ensuite joué par lui-même ou l'un de ses coéquipiers, l'arbitre arrête le jeu. L'engagement suivant sera effectué au point le plus proche de l'action.

B / Lorsqu'un joueur tient sa crosse à proximité d'un adversaire au dessus du niveau des épaules de ce dernier, une pénalité mineure sera infligée au joueur fautif.

C / Lorsqu'un joueur tient sa crosse à proximité d'un adversaire au dessus du niveau des épaules de ce dernier et présente une attitude menaçante, une pénalité majeure sera infligée au joueur fautif.

D / Lorsqu'une blessure est provoquée à un adversaire par la crosse d'un joueur tenant cette dernière au dessus du niveau des épaules de la victime de la blessure, une pénalité majeure assortie d'une pénalité de méconduite pour le match sera infligée au joueur fautif.

E / L'application de la notion de crosse haute à considérer pour les alinéas B, C et D de cette règle ne peut être effective qu'en cas de position debout et posture droite du joueur ainsi attaqué.

F / Lorsque l'une des équipes se trouve en infériorité numérique et que l'un des joueurs de l'équipe en supériorité numérique frappe le palet avec la crosse au-dessus du niveau de ses épaules, l'arbitre arrête le jeu. L'engagement suivant sera effectué à l'un des points d'engagement adjacents à la cage de but de l'équipe qui a causé cet arrêt de jeu.

G / Un joueur ayant sa crosse au dessus du niveau de ses épaules, armant ou terminant un tir ou passant sa crosse d'une main à l'autre au dessus de sa tête ne sera pas pénalisé sauf s'il présente un danger pour un joueur adverse.

Règle 111-523 : Piquage

A / Une double pénalité mineure sera infligée à tout joueur qui piquera ou tentera de piquer un adversaire avec la pointe de la palette de la crosse.

B / Une pénalité de match sera infligée à tout joueur qui blessera un adversaire en le piquant avec la pointe de la palette de la crosse.

C / Le piquage avec le pommeau de la crosse est à considérer comme une tentative de blessure et devra être sanctionné comme tel.

Règle 111-524 : Cinglage

A / Une pénalité mineure ou majeure, à l'appréciation de l'arbitre et suivant la violence de l'action sera infligée à tout joueur qui empêchera ou tentera d'empêcher la progression d'un adversaire en l'attaquant avec sa crosse. Tout contact de la crosse avec le corps de l'adversaire intenté par le joueur poursuivant sera considéré comme un cinglage, quel que soit le degré de dureté du contact de la crosse sur le corps, ainsi que l'action de balancer sa crosse sur un adversaire que celui-ci soit à portée ou non. Un coup porté avec la crosse sur celle de l'adversaire qui, selon le jugement de l'arbitre serait considéré sans intention de récupérer la possession du palet mais uniquement dans le but d'empêcher l'adversaire de jouer sera également considéré comme un cinglage.

B / Une pénalité majeure sera infligée à tout joueur qui provoquera une blessure à un adversaire par un cinglage

C / Une pénalité de match sera infligée à tout joueur qui causera une blessure à la tête ou au visage par un cinglage, ou qui frappera son adversaire avec la crosse au cours d'une altercation.

D / Une pénalité mineure sera infligée à tout joueur qui n'est pas en possession du palet et qui touche le gardien de but adverse avec sa crosse.

Règle 111-525 : Dureté excessive

A / Bien que les contacts avec les adversaires pour la possession du palet soient autorisés, une pénalité mineure sera infligée à tout joueur qui fera preuve d'une dureté excessive et inutile, à l'appréciation de l'arbitre, envers un adversaire.

B / Une pénalité majeure sera infligée à tout joueur causera une blessure à un adversaire par une action jugée comme dureté excessive par l'arbitre.

Règle 111-526 : Retenir

A / Une pénalité mineure sera infligée à tout joueur qui retiendra un adversaire avec les mains, les jambes, les patins ou de toute autre façon.

B / Une pénalité majeure sera infligée à tout joueur qui, par le fait de retenir son adversaire, lui causera une blessure.

Règle 111-527 : Accrocher

A / Une pénalité mineure sera infligée à tout joueur qui empêchera ou tentera d'empêcher la progression d'un adversaire en l'accrochant avec sa crosse. L'action d'accrocher un adversaire en rabattant sa crosse sur la sienne de telle manière que le contact se limite aux crosses et dans le but de récupérer la possession du palet n'entraînera aucune pénalité.

B / Une pénalité majeure sera infligée à tout joueur qui, par le fait d'accrocher son adversaire avec la crosse, lui causera une blessure.

Règle 111-528 : Faire trébucher

A / Une pénalité mineure sera infligée à tout joueur qui placera sa crosse, son genou, patin, bras, sa main ou son coude de manière à faire trébucher ou tomber un adversaire. Si un joueur est incontestablement en train d'essayer de récupérer le palet légalement et qu'à l'instant du gain de la possession du palet ce joueur fait trébucher un adversaire, aucune pénalité ne sera infligée.

Règle 111-529 : Faute par l'arrière

A / Lorsqu'un joueur en possession du palet se trouve dans le camp adverse, qu'il n'a pas d'autre adversaire à passer que le gardien de but et qu'il est victime d'une faute par l'arrière le privant d'une occasion franche de marquer un but, il sera accordé un tir de pénalité à l'équipe non fautive lors de la récupération de la possession du palet par l'équipe fautive.

B / Lorsque cette action se produit alors que le gardien de but adverse a été sorti de la piste, l'arbitre arrêtera le jeu et accordera un but automatique à l'équipe non fautive.

Règle 111-530 : Coup de coude, coup de genou

A / Une pénalité mineure sera infligée à tout joueur qui utilisera ses coudes ou ses genoux pour donner un coup à un adversaire.

B / Une pénalité majeure sera infligée à tout joueur qui causera une blessure à un adversaire en lui donnant un coup avec ses coudes ou genoux.

Règle 111-531 : Obstruction

A / Une pénalité mineure sera infligée à tout joueur qui empêchera la progression d'un adversaire qui n'est pas en possession du palet, ou qui fera délibérément tomber la crosse des mains d'un adversaire, ou qui empêchera un joueur qui a perdu sa crosse de la récupérer ou qui frappera une crosse abandonnée ou cassée, ou un palet injouable ou tout autre débris vers un adversaire porteur du palet de façon à le déconcentrer. Les contacts physiques ayant lieu lors d'un conflit de positionnement devant la cage de but ne sont pas considérés comme une obstruction.

B / Une pénalité mineure sera infligée à tout joueur qui, du banc de l'équipe ou des pénalités, ira interférer avec sa crosse ou son corps avec le palet ou avec un adversaire sur le terrain pendant la progression du jeu.

C / Une pénalité mineure sera infligée à tout joueur qui, avec sa crosse ou son corps, empêchera les mouvements du gardien par un contact physique pendant que celui-ci se trouve dans sa zone de but, sauf si le palet est déjà dans cette zone.

D / Si un joueur ou officiel d'équipe, depuis le banc de l'équipe ou se trouvant sur la piste de façon illégale, interfère avec la progression du palet ou d'un adversaire, avec la crosse ou le corps ou un objet, l'arbitre arrêtera le jeu et accordera un tir de pénalité à l'équipe non fautive. Si cette action se produit alors que le gardien de but de l'équipe adverse a été retiré de la piste, un but automatique sera accordé à l'équipe non fautive.

Règle 111-532 : Obstruction par des spectateurs

A / Si un joueur est aidé ou retenu par un spectateur, l'arbitre arrêtera le jeu. Si ce joueur est en possession du palet, l'arbitre n'arrêtera le jeu qu'à la fin de l'action en cours. L'engagement suivant sera effectué au point le plus proche de l'endroit où le jeu a été arrêté.

B / Dans le cas où un objet serait jeté sur la piste par un spectateur, ce qui gêne le déroulement du jeu, l'arbitre arrêtera le jeu. L'engagement suivant sera effectué au point le plus proche de l'endroit où le jeu a été arrêté.

C / Dans le cas où un joueur serait impliqué dans une altercation avec un spectateur, aucune pénalité ne sera infligée au joueur.

Règle 111-533 : Crosse brisée

A / Un joueur, dont la crosse est brisée pourra continuer à jouer s'il s'en sépare immédiatement en la laissant tomber au sol. Une pénalité mineure sera infligée pour la violation de cette règle. Une crosse est considérée cassée lorsque l'arbitre la juge inapte au jeu suite à sa détérioration.

B / Un gardien de but peut continuer de jouer avec une portion de sa crosse cassée jusqu'à l'arrêt de jeu suivant ou jusqu'au moment où on lui aura donné une nouvelle crosse de manière réglementaire.

C / Un joueur dont la crosse est brisée ne devra pas en recevoir une nouvelle si celle-ci est jetée sur le terrain, mais pourra en recevoir une par le banc de l'équipe. Un gardien de but dont la crosse est cassée ne pourra en recevoir une qui serait jetée sur le terrain, mais pourra en obtenir une, sans se déplacer, par un coéquipier qui ira la chercher sur le banc de l'équipe. Une pénalité mineure sera infligée à tout joueur qui recevra une crosse de façon illégale.

Règle 111-534 : Jet de crosse

A / Une pénalité majeure sera infligée à tout joueur qui jette sa crosse, une partie de celle-ci ou tout autre objet, à n'importe quel endroit de la piste ou hors de la piste. Cette pénalité ne sera pas infligée si un tir de pénalité ou un but automatique a été accordé pour cette action.

B / Lorsqu'un joueur de l'équipe qui n'est pas en possession du palet et qui se trouve dans son camp lance sa crosse ou une partie de celle-ci ou tout autre objet vers le palet, l'arbitre laissera l'action se terminer et, si aucun but n'a été marqué par l'équipe adverse, il accordera un tir de pénalité à l'équipe non fautive.

C / Si, alors que le gardien a été retiré de la piste, un de ses coéquipiers se tenant dans sa zone défensive jette sa crosse en direction du palet, privant ainsi un adversaire d'une occasion franche de marquer un but, l'arbitre arrêtera le jeu et accordera un but automatique à l'équipe non fautive.

D / Lorsqu'un joueur écarte un morceau de crosse cassée sur la piste en le poussant vers les côtés de façon à ce qu'il n'interfère pas avec le jeu ou avec un adversaire, aucune pénalité ne sera infligée.

SECTION 2 : REGLES D'ARBITRAGE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Règle 112-101 : Classification des arbitres

A / Degré 1 :

- Qualification : Arbitrage des compétitions jusqu'à la catégorie cadet
- Condition d'acquisition : Licencié en catégorie minimales au minimum
- Aptitude : Réussite aux tests correspondants

B / Degré 2 :

- Qualification : Arbitrage des compétitions nationales jusqu'à la catégorie seniors N3 et féminines
- Condition d'acquisition : Licencié en catégorie junior au minimum, justification de 10 matchs arbitrés sur les 2 saisons sportives précédant la présentation aux tests
- Aptitude : Réussite aux tests correspondants
- Condition de conservation : Justification de 5 matchs arbitrés en catégorie senior et stage de perfectionnement datant de moins de 2 ans.

C / Degré 3 :

- Qualification : Arbitrage des compétitions nationales jusqu'à la catégorie seniors N3 et féminines
- Condition d'acquisition : Degré 2 acquis depuis 1 an et justification de 8 matchs arbitrés sur la saison sportive précédant la nomination.
- Aptitude : Nomination faite par le CNRILH sur proposition du président de la CNARILH
- Condition de conservation : Justification de 8 matchs arbitrés en seniors par saison sportive et stage de perfectionnement datant de moins de 2 ans.

D / Degré 4 :

- Qualification : Arbitrage des compétitions nationales de tous niveaux
- Condition d'acquisition : Degré 3 acquis depuis une saison sportive au minimum
- Aptitude : Réussite aux tests correspondants
- Condition de conservation : Justification de 10 matchs arbitrés en seniors par saison sportive et présence aux assises nationales.

E / Degré 5 :

- Qualification : Arbitrage des compétitions nationales et internationales de tous niveaux
- Condition d'acquisition : Degré 4 acquis depuis 2 saisons sportives au minimum
- Aptitude : Nomination faite par le CNRILH sur proposition du président de la CNARILH
- Condition de conservation : Justification de 10 matchs arbitrés en seniors par saison sportive, participation à une finale de compétition nationale et présence aux assises nationales.

Règle 112-102 : Qualification des arbitres

A / Tout arbitre, pour pouvoir officier, doit être titulaire d'une licence compétition en cours de validité délivrée par la FFRS

B / Toute rencontre en compétition doit être arbitrée par 2 arbitres qualifiés pour la diriger. En cas d'indisponibilité d'arbitres qualifiés, seul le CNRILH peut faire appel à des arbitres de qualification inférieure, sauf application des alinéas E et F de la présente règle. Toute rencontre amicale doit être arbitrée par 2 arbitres officiels.

C / Lors d'une phase finale de compétition se déroulant sur un ou plusieurs jours consécutifs, aucun arbitre officiant sur la manifestation ne pourra prendre part à une rencontre de cette manifestation en qualité de joueur, gardien de but ou officiel d'équipe. Cette disposition sera étendue aux phases préliminaires de toutes les compétitions à compter de la saison 2008-2009.

D / Les arbitres licenciés en catégories jeunesse ne peuvent officier que pour des rencontres de catégories d'âge inférieures à la leur.

E / Toute rencontre ne respectant pas les dispositions ci avant énoncées fera l'objet d'éventuelles poursuites disciplinaires.

F / Lorsqu'un seul arbitre se présente pour la rencontre, le cas échéant, le CNRILH nommera un remplaçant. En cas d'impossibilité ou de délégation de cette charge, l'arbitre présent mandatera l'organisateur de la rencontre pour nommer un arbitre. A défaut, l'arbitre présent pourra officier seul, à sa convenance.

G / Lorsque aucun des arbitres ne se présente pour la rencontre, le cas échéant, le CNRILH nommera des remplaçants. En cas d'impossibilité ou de délégation de cette charge, chaque équipe devra fournir un arbitre parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, le nombre minimum de joueurs requis pour la rencontre sera diminué d'une unité. Aucune indemnité de match ne sera alors perçue.

Règle 112-103 : Frais de déplacement

A / Les frais de déplacement des arbitres missionnés par le CNRILH sont remboursés sur envoi d'une note de frais au responsable mandaté par la CNARILH et ayant délivré l'ordre de mission.

B / Les remboursements comprennent le déplacement, la restauration et l'hébergement, uniquement sur présentation de justificatifs de frais engagés et suivant des dispositions énumérées ci-après.

C / Le moyen de transport pris en compte est le train en 2^{ème} classe. Toutefois, l'utilisation d'un véhicule est autorisée pour tout déplacement jusqu'à 300 Km du point de départ. Dans ce cas, la prise en charge des frais de déplacement se fera sous forme d'indemnité kilométrique suivant le barème en vigueur.

D / Les frais de restauration et d'hébergement sont pris en compte jusqu'à concurrence d'un montant défini en assemblée générale des clubs. Les frais d'hébergement ne sont pris en compte qu'à partir d'une distance de déplacement supérieure à 200 Km du point de départ.

E / Tout déplacement sortant du cadre ci avant défini devra faire l'objet d'une demande acceptée par le responsable ayant délivré l'ordre de mission pour être prise en compte.

F / Les montants de remboursement figurent en annexe de ce règlement.

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITE

Règle 112-201 : Généralités

A / Les arbitres d'une rencontre sont les représentants officiels du CNRILH lors d'une rencontre. Ils ont le plein contrôle des participants et autres officiels du match sur et hors de la piste. Ils doivent veiller au bon déroulement de la rencontre conformément à la réglementation en vigueur, de façon totalement impartiale et désintéressée.

B / Un arbitre doit toujours être présent sur la piste ou aux abords immédiats lorsque des joueurs s'y trouvent, que le jeu soit en cours ou pas.

C / Seuls les arbitres ont autorité pour arrêter une rencontre avant son terme prévu.

Règle 112-202 : Représentation

A / Les arbitres d'une rencontre doivent porter la tenue officielle d'arbitre de RILH. Aucun signe d'appartenance à un club ou une ligue ne doit être visible.

B / Lorsque des tenues ou équipements de représentation sont fournis, les arbitres doivent les porter lors de l'ensemble de la manifestation.

Règle 112-203 : Infrastructures

Avant le déroulement de la rencontre, les arbitres s'assurent de la conformité et du bon état des équipements par une inspection et auprès de l'organisateur de la rencontre.

Règle 112-204 : Vérification des licences

A / Avant le déroulement de la rencontre, les arbitres procèdent à la vérification des licences des participants à la rencontre. Les vérifications à effectuer sont les suivantes :

- Période de validité, date de prise de licence et discipline
- Club
- Nom, prénom, sexe et N° de licence
- Catégorie d'âge et sur classement éventuel (vérification du port des protections obligatoires)
- Ligne de certificat médical renseignée par « OUI »

B / Un joueur absent durant la totalité de la rencontre et inscrit sur le rapport officiel de match devra en être rayé à la fin de la rencontre.

C / Un joueur inscrit sur le rapport officiel de match et arrivant en cours de match devra se faire connaître auprès des arbitres et ne pourra prendre part à la rencontre qu'après leur autorisation. En cas d'infraction à cette règle, une pénalité mineure pour retard de jeu sera infligée au joueur fautif.



Règle 112-205 : Défaut de présentation de licence

A / La responsabilité de la qualification d'un participant pour une rencontre revient au club.

B / Si un participant n'est pas en mesure de présenter sa licence, pour pouvoir prendre part à la rencontre, il devra présenter une pièce d'identité officielle supportant sa photographie (carte d'identité, permis de conduire ou passeport).

C / En cas de défaut de présentation de licence et même en présence d'un document justifiant la prise de licence d'un participant, le N° de licence de ce dernier ne devra en aucun cas être porté sur le rapport officiel de match. Un contrôle de la validité des licences non présentées sera alors effectué par le responsable de la compétition dès réception du rapport officiel de match. En cas d'infraction, la rencontre sera déclarée forfait pour le club contrevenant qui se verra infliger une amende de niveau 1 par participant non qualifié.

Règle 112-206 : Effectif des équipes

A / Les arbitres vérifient avant la rencontre que les effectifs des équipes satisfont aux nombre minimum de joueurs, gardiens de but et officiels d'équipe conformément au règlement particulier de la compétition. En l'absence d'officiel d'équipe, le capitaine de l'équipe endosse le rôle administratif dévolu habituellement à l'officiel d'équipe.

B / Quelle que soit la compétition, le nombre maximum de joueurs autorisé est fixé à 14 plus 2 gardiens de but.

C / Quelle que soit la compétition, le nombre maximum d'officiels d'équipe est fixé à 6.

D / Les effectifs des équipes sont déterminés avant le coup d'envoi de la rencontre. Une fois ce dernier donné, aucune modification n'est possible.

E / Pour pouvoir débiter la rencontre, l'effectif minimum requis doit être physiquement présent.

F / Chaque participant ne peut être inscrit qu'à une seule fonction sur la feuille de match.

G / Tous les joueurs et les gardiens de but doivent être équipés conformément à leur inscription sur la feuille de match.

Règle 112-207 : Marqueur, chronométreur et chronométreur des pénalités officiels

A / Le marqueur officiel, le chronométreur officiel et chronométreur des pénalités officiel doivent être des personnes majeures et licenciées auprès de la FFRS. Ils sont placés sous l'autorité des arbitres de la rencontre.

B / Aucun officiel de match ne peut être inscrit autrement qu'à cette fonction sur le rapport officiel de match.

C / Les missions qui leur sont dévolues sont énoncées dans les règles de jeu et au chapitre traitant du rapport officiel de match.

Règle 112-208 : Chronologie des rencontres

A / 45 minutes avant le coup d'envoi du match, les officiels d'équipe sont tenus de communiquer au marqueur officiel une liste signée comportant la composition de leur équipe, les numéros de maillot des joueurs, l'identité du Capitaine et des assistants, accompagnée des licences et documents requis pour la vérification de ces dernières.

B / 30 avant le coup d'envoi du match, l'accès de la piste est permis aux équipes pour l'échauffement. A cet instant, le marqueur officiel transmet la feuille de match entièrement rédigée aux arbitres pour vérification et leur signaler toute infraction éventuelle constatée.

C / L'échauffement des équipes se termine 5 minutes avant le coup d'envoi.

D / Après une éventuelle présentation des participants, les arbitres procèdent au coup d'envoi de la rencontre à l'heure prévue. Chaque période débute par un engagement sur le point d'engagement central de la piste.

E / En cas d'absence d'une équipe ou de sa représentation minimum règlementaire, un délai de 15 minutes sera accordé. Si, passé ce délai, le coup d'envoi de la rencontre ne peut toujours pas être effectué, l'équipe fautive sera considérée hors délai et la rencontre sera déclarée forfait.

F / Lors de la période de repos, aucun joueur n'est autorisé à demeurer sur la piste.

Règle 112-209 : Techniques d'arbitrage

Les techniques d'arbitrage doivent se conformer au présent règlement. Les dispositions particulières concernant les techniques d'arbitrage et autres procédures particulières sont établies par la CNARILH, validées par le CNRILH et communiquées aux arbitres.

Règle 112-210 : Gestion des pénalités simultanées

Lors de l'attribution de pénalités simultanées, la procédure d'annulation de ces dernières doit commencer par les pénalités majeures puis traiter les pénalités mineures, ceci en respectant l'ordre de priorité suivant :

- 1 : Annuler le plus de pénalités possible
- 2 : Annuler les pénalités dans le but de réduire les infériorités et supériorités numériques
- 3 : Annuler les pénalités dans le but de conserver un maximum d'effectifs en jeu
- 4 : Annuler les pénalités dans l'ordre d'inscription sur la feuille de match

CHAPITRE 3 : RAPPORT OFFICIEL DE MATCH

Règle 112-301: Généralités

A / Toute rencontre de RILH, amicale ou en compétition, doit faire l'objet de la rédaction d'un rapport officiel de match, seul document officiel rapportant le déroulement d'une rencontre. Il doit être établi en 4 exemplaires.

B / Le rapport officiel de match doit être rédigé sur l'imprimé officiel édité par le CNRILH et prévu à cet effet. Une version informatique similaire peut être utilisée.

C / Seul le marqueur officiel et les arbitres sont habilités à porter des informations sur le rapport officiel de match. Celles-ci doivent être rédigées en lettres capitales de la façon la plus lisible.

D / Même en cas d'absence d'une équipe ou de match non joué pour une raison prévue dans les présents règlements, un rapport officiel de match doit être établi.

E / En cas d'insuffisance du rapport officiel de match, un 2^{ème} rapport officiel de match sera utilisé. Ce rapport complémentaire devra reprendre les informations concernant la date, le lieu et l'heure de la rencontre ainsi que le type de match et la catégorie de la rencontre. Il devra, comme le rapport officiel de match initial, comporter toutes les signatures à apposer en fin de rencontre. Les 2 rapports officiels de match seront alors numérotés 1/2 et 2/2 pour une meilleure compréhension.

Règle 112-302: Rédaction du rapport officiel de match

A / Pour pouvoir débiter une rencontre, les informations suivantes doivent être portées sur le rapport officiel de match :

- Date, lieu et heure de début de la rencontre, type de match et catégorie de la rencontre
- Dénomination et composition des équipes, avec numéros de licences et de maillots, identité du capitaine et des assistants
- Identité des officiels de match
- Signature de l'officiel de chaque équipe ou du capitaine d'équipe en cas d'absence d'officiel d'équipe

B / Pendant la rencontre, les informations suivantes doivent être portées sur le rapport officiel de match :

- Buts, buteurs et assistants avec le temps correspondant
- Pénalités infligées, avec le temps correspondant, l'identité du fautif, le code de la pénalité et sa durée ainsi que les temps de début et de fin de décompte
- Les temps des temps morts ainsi que ceux des changements de gardien de but avec l'identité du remplaçant
- A la fin de la première période, le décompte intermédiaire des buts et des minutes de pénalité pour chaque équipe

C / A la fin de la rencontre, les informations suivantes doivent être portées sur le rapport officiel de match :

- Heure de fin de la rencontre et nombre de spectateurs
- Décompte final des buts et des minutes de pénalité pour chaque équipe
- Signature du capitaine de chaque équipe puis des officiels de match
- Marquage des cases non utilisées (sauf en cas d'utilisation d'un rapport informatique)
- Après renseignement des cases concernant les rapports d'incident et les réclamations, signature des arbitres

D / En cas d'utilisation d'un rapport officiel de match informatique, un exemplaire doit être édité et signé par l'officiel de chaque équipe avant le début de la rencontre, validant ainsi la composition des équipes.

Règle 112-303 : Exploitation du rapport officiel

A / 2 exemplaires du rapport officiel de match sont envoyés par l'organisateur de la rencontre au responsable fédéral de la manifestation concernée. Le 3^{ème} exemplaire est remis à l'équipe visiteuse et le 4^{ème} à l'équipe locale. En cas d'existence de rapport d'incident, les arbitres conservent le 1^{er} exemplaire et le joignent à l'envoi du rapport.

B / La rédaction d'un rapport officiel de match, conformément aux règles de jeu et à la réglementation sportive, engage la responsabilité du marqueur officiel et par conséquent de son club. Des poursuites disciplinaires pourront être engagées par le CNRILH en cas de manquement.

CHAPITRE 4 : RAPPORT D'INCIDENT

Règle 112-401 : Généralités

Un rapport d'incident est le seul document officiel rapportant l'existence d'incident particulier au cours d'une rencontre. Il est établi sur un imprimé officiel édité par le CNRILH prévu à cet effet dans les cas suivants :

- Exclusion de joueur sur pénalité de méconduite pour le match ou pénalité de match,
- Exclusion d'officiel d'équipe
- Blessure d'un participant (joueur, officiel, spectateur),
- Rencontre ne pouvant être jouée ou interrompu définitivement avant le terme prévu,
- Obstruction du jeu par des spectateurs,
- Problème de structure, d'équipement, de conformité ou de gestion du match.

Règle 112-402 : Rédaction d'un rapport d'incident

Un rapport d'incident ne peut être rédigé que par les arbitres d'une rencontre pour un incident relatif à celle-ci. En cas de protagonistes multiples, il doit être établi un rapport par personne. Chaque rapport doit comporter l'identité du fautif, la description chronologique précise des incidents ayant entraîné son existence ainsi que les références des règles violées.

Règle 112-403 : Exploitation d'un rapport d'incident

Un rapport d'incident est confidentiel. Il doit être transmis sous pli au président du CNRILH par les arbitres qui l'ont établi. L'original du rapport officiel de match doit être joint à l'envoi.

SECTION 3 : DEROULEMENT DES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : RENCONTRES

Règle 113-101 : Déroulement d'une rencontre

A / Une rencontre est composée de 2 périodes d'égale durée entrecoupées d'une période de repos. Le décompte du temps est réalisé en ne prenant compte que le temps effectif de jeu.

B / Lors de rencontres où la désignation d'un vainqueur n'est pas nécessaire, à la fin de la 2^{ème} période, le match se terminera, même en cas d'égalité.

C / Dans le cas où la désignation d'un vainqueur est nécessaire, une prolongation en mort subite de 5 minutes est jouée. Si aucun vainqueur ne peut être désigné à l'issue de cette prolongation, une série de 5 tirs de pénalités sera effectué, chaque équipe présentant un joueur de champ différent alternativement. Si l'égalité persiste, selon la même méthode, des tirs de pénalité en mort subite à égalité de nombre de tentatives seront réalisés. Lorsque tous les joueurs de champ ont tenté un tir et que les équipes ne sont pas départagées, la procédure continuera en reprenant l'ordre initial de passage des joueurs. A cet effet, la liste intégrale d'ordre de passage des joueurs de chaque équipe devra être fournie aux arbitres avant le début de la procédure.

Règle 113-102 : Résultat d'une rencontre

A / L'équipe ayant marqué le plus de buts sera désignée comme vainqueur de la rencontre et l'équipe adverse comme perdante.

B / Lors de rencontres sans élimination directe et en cas d'égalité de buts marqués par chaque équipe, le match sera déclaré nul.

C / En cas d'incidents particuliers traités dans les présentes règles, une ou les deux équipes pourront être déclarées forfait pour la rencontre.

CHAPITRE 2 : FORMULES DES COMPETITIONS

Règle 113-201 : Compétitions en matchs aller et retour

Les compétitions en matchs aller et retour consistent en ce que toutes les équipes participantes se rencontrent, une fois à domicile et une fois chez chaque autre participant

Règle 113-202 : Compétitions en matchs simples

Les compétitions en matchs simples consistent en des rencontres jouées sur terrain neutre ou chez l'un des participants.

Règle 113-203 : Compétitions en plateaux

Les compétitions en plateaux consistent en des regroupements d'équipes qui se rencontrent en un lieu unique suivant une formule variable permettant de dégager une hiérarchie sportive des participants dans un but donné.

Règle 113-204 : Compétitions mixtes

Les compétitions mixtes marient plusieurs formules énoncées ci avant.

THEME 2 : ARCHITECTURE DES COMPETITIONS

SECTION 1 : NATURE DES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : LES COMPETITIONS INTERNATIONALES

Règle 121-101 : Définition

A / Ces compétitions sont organisées et règlementées par le CERILH, par délégation de la CERS pour les compétitions européennes et par le CIRILH, par délégation de la FIRS pour les compétitions mondiales.

B / Ces compétitions sont destinées aux sélections nationales ou aux équipes de clubs. Les fédérations nationales de ces sélections nationales ou équipes de clubs doivent être affiliées à la FIRS.

C / Ces compétitions sont :

- Le championnat du Monde
- Le championnat d'Europe des Nations
- La coupe d'Europe des clubs champions

CHAPITRE 2 : LES COMPETITIONS NATIONALES DE CATEGORIE SENIOR

Règle 121-201 : Définition

A / Les compétitions nationales destinées aux équipes masculines sont de type interclubs et divisées en deux formules : le championnat de France et la coupe de France.

B / La compétition nationale destinée aux équipes féminines est de type interclubs : le championnat de France féminin.

C / Tous les participants doivent être licenciés dans le club participant ou bénéficier d'un prêt d'athlète auprès de celui-ci.

D / Pour pouvoir participer à une rencontre comptant pour une compétition nationale senior, tout joueur doit avoir une licence prise au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.

Règle 121-202 : Hiérarchie

A / Le championnat de France masculin est lui-même divisé en plusieurs catégories de niveaux. Ces niveaux sont, du plus haut au plus bas :

- Le championnat de France de Ligue Elite
- Le championnat de France de Nationale 1
- Le championnat de France de Nationale 2
- Le championnat de France de Nationale 3

B / Le championnat de France féminin est lui-même divisé en plusieurs catégories de niveaux. Ces niveaux sont, du plus haut au plus bas :

- Le championnat de France féminin de Nationale 1
- Le championnat de France féminin de Nationale 2

CHAPITRE 3 : LES COMPETITIONS NATIONALES DE CATEGORIES JEUNESSE

Règle 121-301 : Définition

A / Ces compétitions sont de type interclubs et comprennent une compétition par catégorie d'âge dénommée championnat de France de la catégorie d'âge concernée.

B / Ces compétitions sont :

- Le championnat de France poussin
- Le championnat de France benjamin
- Le championnat de France minime
- Le championnat de France cadet
- Le championnat de France junior ou la Ligue Junior

C / Tous les participants doivent être licenciés dans le club participant ou bénéficier d'un prêt d'athlète auprès de celui-ci.

D / Pour pouvoir participer à une rencontre comptant pour une compétition nationale de catégorie jeunesse, tout joueur doit avoir une licence prise au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.

CHAPITRE 4 : LES COMPETITIONS REGIONALES

Règle 121-401 : Définition

A / Les compétitions régionales sont celles pour lesquelles les ligues régionales et CRRILH exercent un pouvoir reçu par délégation de la FFRS et du CNRILH. Elles mettent en compétition les clubs affiliés à la FFRS au sein de chaque ligue et sur leur territoire.

B / Ces compétitions entraînent l'attribution d'un titre régional et peuvent être qualificatives pour les compétitions nationales.

C / Les ligues régionales et CRRILH sont tenus de transmettre les classements de ces compétitions au CNRILH dès l'issue de celles-ci.

Règle 121-402 : Réglementation

A / Chaque ligue régionale fixe la réglementation administrative et financière de ses compétitions, établit les calendriers et en assure la gestion.

B / Les règles de jeu et la réglementation générale du CNRILH doivent être respectées.

C / Le CNRILH garde un pouvoir de contrôle et de modification des classements suivant l'application des présents règlements.

D / Sauf accord préalable, seul le CNRILH a compétence pour organiser des compétitions portant le nom de coupe ou championnat de France.

CHAPITRE 5 : LES COMPETITIONS AMICALES

Règle 121-501 : Définition

A / Les compétitions amicales sont celles non définies dans ce règlement et mettant aux prises des équipes de club, des sélections régionales ou nationales ou des regroupements indépendants.

B / Ces compétitions peuvent être départementales, régionales, nationales ou internationales.

Règle 121-502 : Réglementation

A / Tout club affilié à la FFRS organisant une compétition amicale doit en informer son CRRILH ou à défaut sa ligue régionale.

B / Les règles de jeu et la réglementation générale du CNRILH doivent être respectées.

C / Les participants à une compétition amicale doivent être licenciés à la FFRS au sein de clubs qui y sont affiliés.

D / Toute participation à une compétition amicale internationale, organisée en France ou à l'étranger, doit faire l'objet d'une autorisation de la FFRS. La demande d'autorisation, visée par la ligue régionale, devra parvenir au secrétariat du CNRILH au plus tard un mois avant la date prévue de la compétition. Les arbitres seront désignés par le CNRILH.

SECTION 2 : REGLES D'ETABLISSEMENT DES CLASSEMENTS

CHAPITRE 1 : REGLES D'ETABLISSEMENT DES CLASSEMENTS

Règle 122-101 : Résultat d'une rencontre

A / Le vainqueur d'une rencontre se verra attribuer 3 points, le perdant 0 point. En cas de match nul, chaque équipe se verra attribuer 1 point.

B / En cas de forfait d'une équipe, celle-ci se verra attribuer 2 points de pénalité (-2) et l'équipe adverse marquera 3 points. Un score de 5 à 0 en faveur de l'équipe non fautive sera pris en compte avec l'attribution des buts à son capitaine.

C / En cas de forfait des deux équipes, celles-ci ne se verront attribuer chacune 2 points de pénalité (-2). Un score de 0 à 0 sera pris en compte.

Règle 122-102 : Résultat d'une compétition

A / Le classement d'une compétition autre qu'à élimination directe sera établi en totalisant les points marqués pour chaque rencontre.

B / En cas d'égalité de nombre de points entre équipes, on les départagera de la façon et dans l'ordre suivants :

- 1 : Goal-average particulier (uniquement pour une égalité entre 2 équipes)
- 2 : Goal-average général
- 3 : L'équipe ayant marqué le plus de buts
- 4 : L'équipe ayant le moins de temps de pénalité

Règle 122-103 : Classement annexe des équipes

A / Un classement des équipes sera établi après chaque rencontre, prenant en compte le nombre de buts marqués et encaissés ainsi que le temps de pénalité comptabilisés pour chaque équipe.

B / Ce classement servira à les départager en cas d'égalité.

C / En cours de compétition ou de phase de compétition, le goal-average particulier ne sera pas pris en compte pour départager des équipes à égalité de points lors de l'établissement d'un classement.

Règle 122-104 : Classement des joueurs

A / Un classement des joueurs sera établi, prenant en compte le nombre de buts et d'assistance comptabilisés pour chaque joueur.

B / Ce classement des joueurs servira à établir les hiérarchies des meilleurs buteurs, passeurs et pointeurs de chaque compétition.

SECTION 3 : REGLES RELATIVES A LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : REGLES RELATIVES A L'ACCES AUX COMPETITIONS

Règle 123-101 : Obligations des associations

Pour avoir accès à une compétition, toute association devra :

- Etre affiliée à la FFRS
- Etre qualifiée pour la compétition concernée
- Transmettre au CNRILH le formulaire d'engagement dûment renseigné dans les délais prévus
- Fournir au CNRILH les engagements financiers dans les délais prévus
- Satisfaire au cahier des charges de la compétition concernée
- Etre à jour des amendes et pénalités de la saison sportive précédente

CHAPITRE 2 : REGLES RELATIVES A LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Règle 123-201 : Obligations des associations

Pour pouvoir participer à une rencontre en compétition, toute association devra être à jour des amendes et pénalités infligées précédemment.

THEME 3 : ORGANISATION DES COMPETITIONS

SECTION 1 : CALENDRIER OFFICIEL

CHAPITRE 1 : CALENDRIER OFFICIEL

Règle 131-101 : Etablissement du calendrier officiel des compétitions

A / Le calendrier officiel des compétitions est établi avant chaque saison sportive par le CNRILH.

B / L'établissement du calendrier officiel des compétitions est effectué en tenant compte des intérêts de la discipline et des impératifs particuliers connus

C / Le calendrier officiel des compétitions comprend les dates des compétitions suivantes :

- Journées de championnats de France Ligue Elite et Nationales 1,2 et 3
- Journées de championnats de France féminin
- Journées de coupe de France
- Phases finales de toutes compétitions nationales

Règle 131-102 : Respect du calendrier officiel des compétitions

Chaque participant est tenu de respecter le calendrier officiel de la compétition concernée. Tout manquement sera sanctionné par un forfait.

Règle 131-103 : Modification du calendrier officiel des compétitions

A / Sur décision du CNRILH, le calendrier officiel pourra être modifié pour les raisons suivantes :

- Cas de force majeure
- Sélection de joueur en équipe nationale
- Indisponibilité de salle justifiée par l'organisme gérant la structure, demande formulée au plus tard vingt jours précédant l'indisponibilité
- Conditions météorologiques extrêmes interdisant le déplacement d'une équipe
- Participation d'une même équipe à plusieurs compétitions prévues à la même date

B / Sur demande d'un club, en accord avec l'autre concerné et sur décision du responsable de la compétition, la date et l'heure d'une rencontre prévue au calendrier officiel pourront être modifiées. Cette demande devra être justifiée.

SECTION 2 : REGLEMENT GENERAL DES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Règle 132-101 : Obligation de licence

A / Tout joueur prenant part à une rencontre de RILH, officielle ou amicale, doit être titulaire d'une licence compétition en cours de validité délivrée par la FFRS. Cette licence, dont la responsabilité de conformité revient au club, devra être présentée avant le début de chaque rencontre. En cas de manquement, la présentation des documents prévus à la règle 112-205 sera exigée pour la participation du joueur.

B / Tout officiel d'équipe doit être majeur et titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FFRS. En cas de manquement, la présentation des documents prévus à la règle 112-205 sera exigée pour la participation de l'officiel d'équipe.

C / Tout joueur ou officiel d'équipe, pour pouvoir prendre part à un rencontre en compétition officielle, doit être licencié au club ou à l'association engagée dans la compétition, ou bénéficiaire d'un prêt satisfaisant aux réglementations fédérales en vigueur. Cependant, sur dérogation délivrée par le CNRILH, des officiels d'équipes licenciés dans des clubs tiers seront autorisés.

D / En cas de mutation ou de prêt, un licencié pourra au cours d'une même saison sportive participer aux compétitions officielles sous les couleurs successives de 2 associations différentes au maximum, à la condition que les rencontres auxquelles le licencié aura participé avec le club quitté soit antérieures au 31 décembre de la saison sportive en cours.

E / Le 30 juin de chaque année, les licences des catégories jeunesse sont débloquées, rendant ainsi la prise de licence pour la saison sportive suivante libre et sans procédure de mutation. L'athlète bénéficiant de cette procédure doit être à jour de ses obligations financières et matérielles auprès de l'association quittée

F / Pendant le déroulement d'une saison sportive, tout prêt ou mutation d'un licencié de catégorie jeunesse ayant précédemment bénéficié d'une mutation libre ou d'un licencié de catégorie senior doit faire l'objet d'une demande justifiée auprès du bureau exécutif du CNRILH qui statuera sur le cas dans un délai minimum de 10 jours. Le formulaire de prêt / mutation est annexé au présent règlement.

G / Les licences journalières ne peuvent en aucun cas être utilisées pour des rencontres amenant à un titre, qu'il soit départemental, régional ou national, ni pour des rencontres amicales interclubs.

H / Les années de naissance correspondant à chaque catégorie d'âge pour la pratique du RILH figurent en annexe du présent règlement.

I / Le simple sur-classement est autorisé à tout patineur en faisant la demande, muni d'une autorisation médicale et d'une autorisation parentale écrite pour les mineurs, lui permettant d'évoluer dans la catégorie immédiatement supérieure.

J / Le double sur-classement est autorisé à tout patineur de la catégorie cadet 2^{ème} année en faisant la demande, muni d'une autorisation parentale et satisfaisant aux modalités médicales imposées, lui permettant d'évoluer dans les catégories junior et senior.

K / Le triple sur-classement est autorisé à toute patineuse de la catégorie cadet 1^{ère} année en faisant la demande, munie d'une autorisation parentale et satisfaisant aux modalités médicales imposées, lui permettant d'évoluer dans les catégories junior et senior.

Règle 132-102 : Mixité

A / En compétition, les équipes mixtes sont autorisées pour les catégories minime, benjamin et poussin. Elles sont interdites dans les autres catégories.

B / L'utilisation de vestiaires séparés pour les garçons et les filles est obligatoire pour toutes les catégories. Si l'installation sportive ne possède pas suffisamment de vestiaires pour satisfaire à cette disposition, ces derniers devront être utilisés alternativement.

C / Toutes les rencontres de la catégorie minime se déroulant jusqu'à la fin de la saison 2009-2010 doivent faire l'objet d'un compte rendu d'activité signé par les arbitres de la rencontre et envoyé par le club recevant la rencontre suivant les mêmes modalités que les rapports officiels de match. L'imprimé intitulé « Rapport de présence des joueurs et des joueuses – catégorie minime – » est annexé au présent règlement.

D / Les joueuses de catégorie benjamin surclassées ne peuvent en aucun cas participer en compétition mixte de catégorie minime.

Règle 132-103 : Participation de joueurs étrangers

A / La participation de joueurs ressortissants de l'Union Européenne n'est pas limitée.

B / La participation de joueurs étrangers venant de pays hors Union Européenne est limitée à 2 par rencontre.

C / Toute infraction à cette règle verra l'association contrevenante déclarée forfait pour la rencontre concernée.

D / Liste des pays étrangers membres de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et République Tchèque.

CHAPITRE 2 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE DES COMPETITIONS

Règle 132-201 : Réclamations

A / Toute réclamation doit être transmise au président du CNRILH par courrier recommandé avec accusé de réception sous 2 jours ouvrés suivant la rencontre concernée, accompagnée d'une caution de niveau 2. Cette réclamation doit être signée par le président de l'association et le capitaine de l'équipe plaignante si ce dernier est majeur.

B / La caution ne sera restituée que si la décision résultante délivrée par l'autorité compétente est conforme à l'objet de la réclamation formulée.

Règle 132-202 : Exclusion d'une rencontre

A / Tout joueur expulsé d'une rencontre suite à une pénalité de match ou une pénalité de méconduite pour le match sera suspendu pour une rencontre. Une amende de niveau 1 lui sera infligée pour une 1^{ère} infraction et de niveau 3 en cas de récidive lors d'une même saison sportive.

B / Tout dirigeant d'équipe expulsé d'une rencontre sera suspendu pour 3 rencontres. Une amende de niveau 2 sera infligée pour une 1^{ère} infraction et de niveau 3 en cas de récidive lors d'une même saison sportive.

Règle 132-203 : Suspension sportive

A / Lorsqu'une suspension est infligée dans le cadre de la règle 132-202, cette suspension sera immédiatement effective et purgée de la façon suivante :

- Infraction commise lors d'une rencontre de championnat : Décompte des rencontres correspondant à la compétition au cours de la quelle l'infraction a été commise, suspension effective pour toutes les compétitions
- Infraction commise lors d'une rencontre d'une autre compétition qu'un championnat : Décompte des rencontres correspondant à la compétition au cours de la quelle l'infraction a été commise, suspension effective uniquement pour cette compétition

B / Lorsqu'un joueur ou un officiel d'équipe est suspendu pour une rencontre, il ne peut y participer d'aucune façon que ce soit.

C / Lorsqu'une suspension est assortie d'une amende, cette dernière doit avoir été réglée avant de pouvoir participer à une rencontre.

Règle 132-204 : Forfait

A / Toute association ayant été sanctionnée d'un forfait, quelle qu'en soit la raison, se verra infliger une amende de niveau 1.

B / Toute association ayant été sanctionnée de 3 forfaits lors d'une même saison sportive et pour la même compétition se verra exclue de cette compétition immédiatement et pour tout le restant de la saison. En outre, la caution d'engagement sera encaissée. Tous les résultats sportifs précédents en relation avec cette association et la compétition concernée seront annulés.

C / Lors d'une compétition ou d'une phase de compétition se déroulant sous forme de plateau et pour l'application de la présente règle, un seul forfait sera décompté pour l'association fautive, que le forfait concerne une rencontre du plateau aussi bien que plusieurs.

D / Lors d'une phase finale de compétition, un forfait prononcé à l'encontre d'une association pour cause d'absence totale de participation à cette phase entraînera l'encaissement de la caution d'engagement et l'exclusion immédiate de la compétition. Cette disposition inclut la coupe de France.

Règle 132-205 : Blessure prolongée

Sur dérogation du CNRILH, tout joueur senior présentant un certificat médical d'interruption totale de pratique sportive d'une durée supérieure à 30 jours et ne bénéficiant pas de sa qualification pour une compétition pour cause de participation réglementée pourra participer au maximum à 2 rencontres en compétition de catégorie de niveau inférieure. Cette demande de dérogation ne pourra être formulée pour aucune rencontre de phase finale d'une compétition.

Règle 132-206 : Envoi des rapports officiels de match

A / L'envoi des rapports officiels de match est à la charge de l'association organisatrice de la rencontre ou du groupement de rencontres.

B / Les rapports officiels de match doivent être transmis au plus tard le mercredi suivant la manifestation, sous peine d'amende de niveau 1. La preuve de l'envoi est à la charge de l'expéditeur.

CHAPITRE 3 : REGLEMENT FINANCIER DES COMPETITIONS

Règle 132-301 : Engagement

Les tarifs des engagements, cautions d'engagement et participations financières aux différentes compétitions figurent en annexe du présent règlement.

Règle 132-302 : Cautions et amendes

Le barème des cautions et amendes est le suivant :

- Niveau 1 : 2 fois le tarif de la licence fédérale senior en vigueur
- Niveau 2 : 4 fois le tarif de la licence fédérale senior en vigueur
- Niveau 3 : 6 fois le tarif de la licence fédérale senior en vigueur

Règle 132-303 : Indemnités d'arbitrage

Les tarifs des indemnités d'arbitrage correspondant aux arbitres officiant ainsi qu'aux différentes compétitions figurent en annexe du présent règlement.

Règle 132-304 : Règlement des indemnités d'arbitrage

A / L'association qui reçoit la rencontre ou qui est désignée comme la recevant est responsable du règlement des indemnités d'arbitrage. Le règlement doit être effectué avant le début de chaque rencontre. Toute association contrevenant à cette règle se verra infliger une amende de niveau 1.

B / Lorsque plusieurs associations sportives sont redevables d'indemnités d'arbitrage, l'association organisatrice devra réunir la totalité de ces indemnités et sera responsable de la reversion de ces indemnités aux arbitres. Tout manquement à cette règle devra être signalé aux arbitres pour établissement d'un rapport d'incident et une amende de niveau 1 sera infligée au club fautif.

CHAPITRE 4 : REGLEMENT GENERAL DES COMPETITIONS

Règle 132-401 : Déroulement général des compétitions

A / En cas d'insuffisance du nombre de participants à une compétition, le CNRILH peut être amené à moduler son déroulement en fonction du nombre effectif de participants ou à annuler l'épreuve.

B / A cet effet, un document détaillant le déroulement de la compétition concernée sera envoyé aux clubs. Il se substituera alors exclusivement aux articles du présent règlement traitant de la formule et du déroulement de l'épreuve.

Règle 132-402 : Equipements sportifs

A / Chaque association engagée dans une compétition doit disposer d'installations sportives qualifiées pour celle-ci.

B / L'association organisatrice de la rencontre est responsable du bon état des installations mises à disposition.

C / Chaque association bénéficiant de la mise à disposition d'équipement doit en user exclusivement pour l'usage de destination et veiller à le préserver dans son état initial.

Règle 132-403 : Sécurité des participants

A / L'association organisatrice d'une rencontre est responsable de la sécurité des arbitres et des délégations sportives, ainsi que de leurs biens dans le cas où ces derniers leur ont été confiés. Cette responsabilité s'exerce aussi bien sur dans l'enceinte du complexe sportif qu'à sa sortie.

B / L'association organisatrice doit prendre toutes les mesures propres à assurer cette responsabilité, notamment l'appel aux forces de l'ordre.

C / L'accès à un service médical est obligatoire pour toute rencontre.

Règle 132-404 : Accès aux installations sportives

L'association organisatrice d'une rencontre est tenue de permettre l'accès du complexe sportif et des vestiaires aux équipes 2H00 avant le début de la rencontre pour la catégorie Ligue Elite et 1H00 pour les autres catégories.

Règle 132-405 : Jour et heure des rencontres

A / Les jours de tenue des rencontres sont indiqués au calendrier officiel des compétitions.

B / Les plages horaires de tenue des rencontres sont indiquées au règlement particulier de chaque compétition. Ces indications concernent uniquement les rencontres isolées.

C / Pour les compétitions ou phases de compétition organisées sous forme de plateau, un planning des rencontres sera établi en respectant les points suivants :

- Prise en compte des distances de déplacement des participants et de leurs impératifs connus pour l'établissement de l'ordre des rencontres
- Le 1^{er} jour du plateau, l'heure de la 1^{ère} rencontre sera fixée à 9H00 au plus tôt
- Le dernier jour du plateau, l'heure de la dernière rencontre sera fixée à 18H00 au plus tard
- Les jours intermédiaires du plateau, l'heure de la 1^{ère} rencontre sera fixé à 8H30 au plus tôt et celle de la dernière rencontre à 20H30 au plus tard
- Un retard de 30 minutes au plus sera toléré en fin de journée intermédiaire, avec renvoi des rencontres non jouées au début du planning des rencontres du lendemain en cas de dépassement

Règle 132-406 : Temps d'échauffement

A / Le temps d'échauffement minimum pour chaque rencontre est fixée de la façon suivante :

- Durée réglementaire de la rencontre inférieure ou égale à 2 x 20 minutes : 10 minutes
- Durée réglementaire de la rencontre supérieure à 2 x 20 minutes : 20 minutes

Règle 132-407 : Temps de jeu

A / Les temps de jeu des rencontres sont définis comme indiqué ci-dessous :

- Catégorie senior :
 - o Rencontre isolée : 2 x 25 minutes
 - o Rencontre en plateau : 2 x 20 minutes
- Catégories cadet et junior :
 - o Rencontre isolée : 2 x 20 minutes
 - o Rencontre en plateau : 2 x 18 minutes
- Catégories benjamin et minime :
 - o Rencontre isolée : 2 x 18 minutes
 - o Rencontre en plateau : 2 x 16 minutes
- Catégorie poussin :
 - o Rencontre isolée : 2 x 15 minutes
 - o Rencontre en plateau : 2 x 13 minutes

B / Le temps de jeu à considérer pour une rencontre amenant à un titre national est toujours celui d'une rencontre isolée.

Règle 132-408 : Temps de repos

A / Les temps de repos entre chaque période d'une rencontre sont définis comme indiqués ci-dessous :

- Rencontre d'une durée de 2 x 25 minutes : 10 minutes
- Rencontre d'une durée inférieure à 2 x 25 minutes : 5 minutes

N.B. : En cas de prolongation, un temps de repos de 2 minutes sera respecté entre la 2^{ème} période de jeu et la période de prolongation.

B / Les temps de repos entre chaque rencontre pour une même équipe lors d'une phase de compétition en plateau sont définis comme indiqués ci-dessous :

- Pour les rencontres de catégories poussins, benjamins et minimes : 1 heure
- Pour les rencontres de catégories cadets, juniors et seniors : 2 heures

N.B : Le temps de repos est à considérer de la fin effective d'une rencontre au début de l'échauffement de la suivante.

Règle 132-409 : Officiels de match

A / La gestion de la table de marque, à la charge du club organisant la rencontre doit être assurée par un marqueur officiel et un chronométreur officiels titulaires du diplôme d'officiel de match de RILH

B / Un calendrier de mise en vigueur de cette règle est mis en place :

- Saison 2007 – 2008 : Présence obligatoire de 2 personnes
- Saison 2008 – 2009 : Présence obligatoire de 2 personnes dont une diplômée au minimum
- A compter de la saison 2009– 2010 : Présence obligatoire de 2 personnes diplômées

C / En cas d'infraction, une amende de niveau 1 sera infligée au club.

Règle 132-410 : Choix et usage du palet

A / Chaque équipe dispose de son propre lot de palets pour l'échauffement. A sa discrétion, l'organisateur peut fournir des palets aux équipes à l'échauffement suivant ses propres modalités.

B / Lorsque plusieurs modèles de palets sont disponibles, l'arbitre, en relation avec chaque capitaine d'équipe, choisira le modèle le plus adapté à la surface de jeu en terme de glisse, de tenue à plat et de couleur.

C / Les équipes, par l'intermédiaire de leurs capitaines, ont la faculté de demander unanimement l'utilisation d'un palet différent pour chaque période, auquel cas le palet proposé par l'équipe visiteuse sera utilisé en 1^{ère} période et celui proposé par l'équipe recevant en 2^{ème} période et en cas de prolongation.

Règle 132-411 : Sonorisation

A / La sonorisation des complexes sportifs est réservée à l'usage exclusif des officiels de match et du responsable de la sécurité du complexe.

B / Une animation musicale ou d'ambiance au moyen de la sonorisation officielle ou d'une sonorisation indépendante est autorisée. Cependant, son utilisation à cet effet est interdite durant le déroulement jeu et prioritaire pour les annonces officielles pendant les arrêts de jeu.

Règle 132-412 : Récompenses

A / Toute compétition nationale à l'issue de laquelle un titre est délivré fera l'objet de remise de récompenses.

B / Les coupes et trophées fournis par le CNRILH restent sa propriété et doivent lui être remis au plus tard 2 mois avant la fin de la compétition concernée la saison sportive suivante. Les dégradations et disparitions seront facturées à l'association qui était en charge du trophée.

C / Une association qui remporterait 3 fois consécutives le même titre se verra offrir le trophée correspondant.

SECTION 3 : REGLEMENT PARTICULIER DES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE LIGUE ELITE

Règle 133-101 : Formule de la compétition

Le championnat de France de Ligue Elite se déroule sous la forme d'une compétition en matchs aller et retour comportant 10 participants.

Règle 133-102 : Heure des rencontres

Le coup d'envoi des rencontres doit être donné le samedi entre 18H00 et 20H30.

Règle 133-103 : Effectif d'une équipe

Pour participer à une rencontre, une équipe doit présenter 8 joueurs et 1 gardien de but au minimum et un officiel d'équipe au minimum.

Règle 133-104 : Classement final

A / A l'issue du championnat, le vainqueur est proclamé champion de France de RILH.
B / Les équipes classées de la 1^{ère} à la 8^{ème} place sont qualifiées pour participer à cette compétition la saison suivante.
C / Les équipes classées 9^{ème} et 10^{ème} sont qualifiées pour participer au championnat de France de Nationale 1 la saison suivante.

Règle 133-105 : Arbitrage

La désignation des arbitres pour les rencontres du championnat de Nationale 1 est à la charge du CNRILH.

CHAPITRE 2 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE NATIONALE 1

Règle 133-201 : Formule de la compétition

Le championnat de France de Nationale 1 se déroule sous la forme d'une compétition mixte comportant 16 participants, avec une phase préliminaire et des phases finales.

Règle 133-202 : Heure des rencontres

Le coup d'envoi des rencontres doit être donné le samedi entre 18H00 et 20H30.

Règle 133-203 : Effectif d'une équipe

Pour participer à une rencontre, une équipe doit présenter 8 joueurs et 1 gardien de but au minimum et un officiel d'équipe au minimum.

Règle 133-204 : Phase préliminaire

La phase préliminaire consiste, après un découpage en 2 poules de 8 clubs suivant leur situation géographique, en une compétition en matchs aller et retour pour chaque poule, dénommées poules A et B.

Règle 133-205 : Classement préliminaire

A l'issue de la phase préliminaire, un classement de chaque poule est établi.

Règle 133-206 : Phases finales

A / Les phases finales consistent en 2 séries de matchs aller et retour.

B / Pour chaque série, en cas d'égalité sur les 2 rencontres à la fin du temps réglementaire du match retour et si les équipes ne peuvent être départagées au goal-average des 2 rencontres, on procédera suivant la règle 113-102, alinéa C.

C / Le match retour de chaque série se tiendra chez le club le mieux classé de la phase préliminaire. En cas de classement identique, il sera pris en compte pour désigner le club recevant le match retour la méthode suivante :

- 1 : Nombre de points marqués
- 2 : Goal-average général
- 3 : L'équipe ayant marqué le plus de buts
- 4 : L'équipe ayant le moins de temps de pénalité

D / La 1^{ère} série de rencontre respecte le tableau suivant :

Série	Equipe	Equipe
1	1 ^{er} poule A	2 ^{ème} poule B
2	2 ^{ème} poule A	1 ^{er} poule B
3	3 ^{ème} poule A	4 ^{ème} poule B
4	4 ^{ème} poule A	3 ^{ème} poule B
5	5 ^{ème} poule A	6 ^{ème} poule B
6	6 ^{ème} poule A	5 ^{ème} poule B
7	7 ^{ème} poule A	8 ^{ème} poule B
8	8 ^{ème} poule A	7 ^{ème} poule B

E / La 2^{ème} série de rencontres respecte le tableau suivant :

Série	Equipe	Equipe
9	Gagnant série 1	Gagnant série 2
10	Perdant série 1	Perdant série 2
11	Gagnant série 3	Gagnant série 4
12	Perdant série 3	Perdant série 4
13	Gagnant série 5	Gagnant série 6
14	Perdant série 5	Perdant série 6
15	Gagnant série 7	Gagnant série 8
16	Perdant série 7	Perdant série 8

Règle 133-207 : Classement final

A / A l'issue des phases finales, un classement général final est établi prenant en compte la hiérarchie suivante :

Série	Gagnant	Perdant
9	1 ^{er}	2 ^{ème}
10	3 ^{ème}	4 ^{ème}
11	5 ^{ème}	6 ^{ème}
12	7 ^{ème}	8 ^{ème}
13	9 ^{ème}	10 ^{ème}
14	11 ^{ème}	12 ^{ème}
15	13 ^{ème}	14 ^{ème}
16	15 ^{ème}	16 ^{ème}

Le vainqueur est proclamé champion de France de Nationale 1 de RILH.

B / Les équipes classées à la 1^{ère} et à la 2^{ème} place sont qualifiées pour participer au championnat de France de Ligue Elite la saison suivante.

C / Les équipes classées de la 3^{ème} à la 12^{ème} place sont qualifiées pour participer au championnat de France de Nationale 1 la saison suivante.

D / Les équipes classées de la 13^{ème} à la 16^{ème} place sont qualifiées pour participer au championnat de France de Nationale 2 la saison suivante.

Règle 133-208 : Arbitrage

La désignation des arbitres pour les rencontres du championnat de Nationale 2 est à la charge du CNRILH.

CHAPITRE 3 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE NATIONALE 2

Règle 133-301 : Formule de la compétition

Le championnat de France de Nationale 2 se déroule sous la forme d'une compétition en matchs aller et retour comportant 32 participants, avec une phase préliminaire et des phases finales.

Règle 133-302 : Heure des rencontres

Le coup d'envoi des rencontres doit être donné le samedi entre 18H00 et 20H30 ou le dimanche entre 10H00 et 16H00.

Règle 133-303 : Effectif d'une équipe

Pour participer à une rencontre, une équipe doit présenter 8 joueurs et 1 gardien de but au minimum et un officiel d'équipe au minimum.

Règle 133-304 : Phase préliminaire

La phase préliminaire consiste, après un découpage en 4 poules de 8 clubs suivant leur situation géographique, en une compétition en matchs aller et retour pour chaque poule, dénommés poules A, B, C et D.

Règle 133-305 : Classement préliminaire

A l'issue de la phase préliminaire, un classement de chaque poule est établi.

Règle 133-306 : Phases finales

A / Les phases finales consistent en 3 séries de matchs aller et retour.

B / Pour chaque série, en cas d'égalité sur les 2 rencontres à la fin du temps réglementaire du match retour et si les équipes ne peuvent être départagées au goal-average des 2 rencontres, on procédera suivant la règle 113-102, alinéa C.

C / Le match retour de chaque série se tiendra chez le club le mieux classé de la phase préliminaire. En cas de classement identique, il sera pris en compte pour désigner le club recevant le match retour la méthode suivante :

- 1 : Nombre de points marqués
- 2 : Goal-average général
- 3 : L'équipe ayant marqué le plus de buts
- 4 : L'équipe ayant le moins de temps de pénalité

D / La 1^{ère} série de rencontre respecte les tableaux suivants :

Série	Equipe	Equipe	Série	Equipe	Equipe
# 1	1 ^{er} poule A	2 ^{ème} poule B	# 9	1 ^{er} poule C	2 ^{ème} poule D
# 2	2 ^{ème} poule A	1 ^{er} poule B	# 10	2 ^{ème} poule C	1 ^{er} poule D
# 3	3 ^{ème} poule A	4 ^{ème} poule B	# 11	3 ^{ème} poule C	4 ^{ème} poule D
# 4	4 ^{ème} poule A	3 ^{ème} poule B	# 12	4 ^{ème} poule C	3 ^{ème} poule D
# 5	5 ^{ème} poule A	6 ^{ème} poule B	# 13	5 ^{ème} poule C	6 ^{ème} poule D
# 6	6 ^{ème} poule A	5 ^{ème} poule B	# 14	6 ^{ème} poule C	5 ^{ème} poule D
# 7	7 ^{ème} poule A	8 ^{ème} poule B	# 15	7 ^{ème} poule C	8 ^{ème} poule D
# 8	8 ^{ème} poule A	7 ^{ème} poule B	# 16	8 ^{ème} poule C	7 ^{ème} poule D

E / La 2^{ème} série de rencontres respecte les tableaux suivants :

Série	Equipe	Equipe	Série	Equipe	Equipe
# 17	Gagnant série # 1	Gagnant série # 9	# 25	Gagnant série # 5	Gagnant série # 13
# 18	Perdant série # 1	Perdant série # 9	# 26	Perdant série # 5	Perdant série # 13
# 19	Gagnant série # 2	Gagnant série # 10	# 27	Gagnant série # 6	Gagnant série # 14
# 20	Perdant série # 2	Perdant série # 10	# 28	Perdant série # 6	Perdant série # 14
# 21	Gagnant série # 3	Gagnant série # 11	# 29	Gagnant série # 7	Gagnant série # 15
# 22	Perdant série # 3	Perdant série # 11	# 30	Perdant série # 7	Perdant série # 15
# 23	Gagnant série # 4	Gagnant série # 12	# 31	Gagnant série # 8	Gagnant série # 16
# 24	Perdant série # 4	Perdant série # 12	# 32	Perdant série # 8	Perdant série # 16

F / La 3^{ème} série de rencontres respecte les tableaux suivants :

Série	Equipe	Equipe	Série	Equipe	Equipe
# 33	Gagnant série # 17	Gagnant série # 19	# 41	Gagnant série # 25	Gagnant série # 27
# 34	Perdant série # 17	Perdant série # 19	# 42	Perdant série # 25	Perdant série # 27
# 35	Gagnant série # 18	Gagnant série # 20	# 43	Gagnant série # 26	Gagnant série # 28
# 36	Perdant série # 18	Perdant série # 20	# 44	Perdant série # 26	Perdant série # 28
# 37	Gagnant série # 21	Gagnant série # 23	# 45	Gagnant série # 29	Gagnant série # 31
# 38	Perdant série # 21	Perdant série # 23	# 46	Perdant série # 29	Perdant série # 31
# 39	Gagnant série # 22	Gagnant série # 24	# 47	Gagnant série # 30	Gagnant série # 32
# 40	Perdant série # 22	Perdant série # 24	# 48	Perdant série # 30	Perdant série # 32

Règle 133-307 : Classement final

A / A l'issue des phases finales, un classement général final est établi prenant en compte la hiérarchie suivante :

Série	Gagnant	Perdant	Série	Gagnant	Perdant
# 33	1 ^{er}	2 ^{ème}	# 41	17 ^{ème}	18 ^{ème}
# 34	3 ^{ème}	4 ^{ème}	# 42	19 ^{ème}	20 ^{ème}
# 35	5 ^{ème}	6 ^{ème}	# 43	21 ^{ème}	22 ^{ème}
# 36	7 ^{ème}	8 ^{ème}	# 44	23 ^{ème}	24 ^{ème}
# 37	9 ^{ème}	10 ^{ème}	# 45	25 ^{ème}	26 ^{ème}
# 38	11 ^{ème}	12 ^{ème}	# 46	27 ^{ème}	28 ^{ème}
# 39	13 ^{ème}	14 ^{ème}	# 47	29 ^{ème}	30 ^{ème}
# 40	15 ^{ème}	16 ^{ème}	# 48	31 ^{ème}	32 ^{ème}

Le vainqueur est proclamé champion de France de Nationale 2 de RILH.

B / Les équipes classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place sont qualifiées pour participer au championnat de France de Nationale 1 la saison suivante.

C / Les équipes classées de la 5^{ème} à la 26^{ème} place sont qualifiées pour participer au championnat de France de Nationale 2 la saison suivante.

D / Les équipes classées de la 27^{ème} à la 32^{ème} place sont qualifiées pour participer au championnat de France de Nationale 3 la saison suivante.

Règle 133-308 : Arbitrage

La désignation des arbitres pour les rencontres du championnat de Nationale 2 est à la charge du CNRILH.

CHAPITRE 4 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE NATIONALE 3

Règle 133-401 : Formule de la compétition

Le championnat de France de Nationale 3 se déroule sous la forme d'une compétition mixte avec une phase préliminaire et des phases finales comportant des tournois de 1/8 de finale, des tournois de 1/4 de finale, des tournois de 1/2 finale et un tournoi final.

Règle 133-402 : Heure des rencontres

Dans le cas d'organisation sous forme de rencontres isolées, le coup d'envoi des rencontres de la phase préliminaire doit être donné soit le samedi entre 18H00 et 20H30, soit le dimanche entre 10H00 et 16H00.

Règle 133-403 : Effectif d'une équipe

Pour participer à une rencontre, une équipe doit présenter 8 joueurs et 1 gardien de but au minimum et un officiel d'équipe au minimum.

Règle 133-404 : Phase préliminaire

A / La phase préliminaire consiste en des championnats de ligue(s). Les ligues (à l'exception des ligues Ile de France et Rhône Alpes) ont la possibilité de se regrouper, au nombre de 3 au maximum et à la condition d'être limitrophes.

B / Chaque ligue ou, le cas échéant, groupement de ligue nomme un délégué gérant l'organisation de cette phase, sous la responsabilité du responsable national de la compétition. A cet effet, le CNRILH reverse une quote-part financière de l'engagement de chaque équipe à son Comité Régional de RILH. En cas d'absence de CRRILH, cette quote-part est versée au CNRILH. Ce dernier reversera les sommes perçues en cas de création de CRRILH au cours de la saison sportive.

C / Les regroupements de ligues ne seront effectifs qu'à l'enregistrement par le CNRILH d'attestations émanant de chaque CRRILH (ou à défaut ligue) concerné mentionnant toutes les ligues regroupées, avant le 1^{er} octobre de la saison sportive en cours.

D / La formule de compétition pour cette phase est libre, dans le respect de la réglementation générale des compétitions de RILH.

E / La phase préliminaire doit être terminée le 3^{ème} week-end du mois de mars de la saison sportive en cours au plus tard.

Règle 133-405 : Classement préliminaire

A / A l'issue de la phase préliminaire, un classement de chaque championnat de ligue ou de groupement de ligue est établi.

B / En cas de championnat ayant eu lieu avec les équipes d'une seule ligue, les clubs classés 1^{er} et 2^{ème} sont qualifiés pour les tournois de 1/8^{ème} de finale, à l'exception des ligues Ile de France et Rhône Alpes qui verront les clubs classés de la 1^{ère} à la 4^{ème} place qualifiés.

C / En cas de championnat ayant regroupé les clubs de 2 ligues, les clubs classés de la 1^{ère} à la 4^{ème} place sont qualifiés pour les tournois de 1/8^{ème} de finale.

D / En cas de championnat ayant regroupé les clubs de 3 ligues, les clubs classés de la 1^{ère} à la 6^{ème} place sont qualifiés pour les tournois de 1/8^{ème} de finale.

Règle 133-406 : Phases finales

A / Chaque tour de phase finale regroupe les équipes qualifiées pour y participer sous forme de plateaux dans lesquels chaque participant rencontre tous les autres une fois pour chaque zone ou poule définie.

B / Les tours successifs des phases finales sont :

- Les tournois de 1/8^{ème} de finale
- Les tournois de 1/4 de finale
- Les tournois de 1/2 finale
- Les tournois de finale

Règle 133-407 : Tournois de 1/8 de finale

A / Cette compétition regroupe les équipes qualifiées pour y participer.

B / Un regroupement géographique des participants est effectué, de façon à constituer 8 zones de 4 à 8 participants de la manière suivante :

- Zone 1 : Ile de France (Ligue Ile de France)
- Zone 2 : Nord
- Zone 3 : Nord Est
- Zone 4 : Est (Ligue Rhône Alpes)
- Zone 5 : Sud
- Zone 6 : Sud Ouest
- Zone 7 : Nord Ouest
- Zone 8 : Centre

C / Ce plateau peut être organisé en 2 manifestations pour les zones comprenant 8 participants.

D / Les équipes classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place de chaque zone sont qualifiées pour participer aux tournois de 1/4 de finale.

Règle 133-408 : Tournois de 1/4 de finale

A / Cette compétition regroupe les équipes qualifiées pour y participer, en respectant le tableau suivant :

Poules	Equipes	Equipes	Equipes	Equipes
A	1 ^{er} zone 1	2 ^{ème} zone 2	3 ^{ème} zone 3	4 ^{ème} zone 4
B	1 ^{er} zone 4	2 ^{ème} zone 3	3 ^{ème} zone 2	4 ^{ème} zone 1
C	1 ^{er} zone 2	2 ^{ème} zone 1	3 ^{ème} zone 4	4 ^{ème} zone 3
D	1 ^{er} zone 3	2 ^{ème} zone 4	3 ^{ème} zone 1	4 ^{ème} zone 2
E	1 ^{er} zone 5	2 ^{ème} zone 6	3 ^{ème} zone 7	4 ^{ème} zone 8
F	1 ^{er} zone 8	2 ^{ème} zone 7	3 ^{ème} zone 6	4 ^{ème} zone 5
G	1 ^{er} zone 6	2 ^{ème} zone 5	3 ^{ème} zone 8	4 ^{ème} zone 7
H	1 ^{er} zone 7	2 ^{ème} zone 8	3 ^{ème} zone 5	4 ^{ème} zone 6

B / Les équipes classées à la 1^{ère} et à la 2^{ème} place de chaque poule sont qualifiées pour participer aux tournois de 1/2 finale.

Règle 133-409 : Tournois de 1/2 finale

A / Cette compétition regroupe les équipes qualifiées pour y participer.

B / 4 poules sont constituées de la façon suivante :

Poules	Equipes	Equipes	Equipes	Equipes
I	1 ^{er} poule A	2 ^{ème} poule B	1 ^{er} poule C	2 ^{ème} poule D
J	1 ^{er} poule D	2 ^{ème} poule C	1 ^{er} poule B	2 ^{ème} poule A
K	1 ^{er} poule E	2 ^{ème} poule F	1 ^{er} poule G	2 ^{ème} poule H
L	1 ^{er} poule H	2 ^{ème} poule G	1 ^{er} poule F	2 ^{ème} poule E

C / Les équipes classées à la 1^{ère} et à la 2^{ème} place de chaque poule sont qualifiées pour participer au tournois de finale.

Règle 133-410 : Tournois de finale

A / Cette compétition regroupe les équipes qualifiées pour y participer.

B / 2 poules sont constituées de la façon suivante :

Poules	Equipes	Equipes	Equipes	Equipes
M	1 ^{er} poule I	1 ^{er} poule J	1 ^{er} poule K	1 ^{er} poule L
N	2 ^{ème} poule I	2 ^{ème} poule J	2 ^{ème} poule K	2 ^{ème} poule L

Règle 133-411 : Classement final

A / A l'issue des tournois de finales, un classement général final est établi prenant en compte la hiérarchie suivante :

Poule	Place	Classement final
M	1 ^{er}	1 ^{er}
M	2 ^{ème}	2 ^{ème}
M	3 ^{ème}	3 ^{ème}
M	4 ^{ème}	4 ^{ème}
N	1 ^{er}	5 ^{ème}
N	2 ^{ème}	6 ^{ème}
N	3 ^{ème}	7 ^{ème}
N	4 ^{ème}	8 ^{ème}

Le vainqueur est proclamé champion de France de Nationale 3 de RILH.

B / Les équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place sont qualifiées pour participer au championnat de France de Nationale 2 la saison suivante.

Règle 133-412 : Arbitrage

A / La désignation des arbitres pour les rencontres du championnat de France de Nationale 3 est à la charge du CNRILH uniquement pour les tournois de 1/2 finale et de finale. Les indemnités d'arbitrage sont dues par les clubs participants jusqu'au tournoi de 1/2 finale inclus.

B / La désignation des arbitres pour la phase préliminaire et les phases finales jusqu'aux tournois de 1/4 de finale est à la charge des clubs engagés. Pour chaque rencontre de cette phase, chaque club doit présenter un arbitre qualifié, licencié ou non dans ce club.

C / Pour tout manquement à cette règle, une amende de niveau 1 sera infligée au club fautif.

CHAPITRE 5 : COUPE DE FRANCE

Règle 133-501 : Formule de la compétition

A / La coupe de France est une compétition se déroulant sous la forme de rencontres simples. Le vainqueur de la rencontre est qualifié pour la suite de la compétition, le perdant est éliminé de la compétition.

B / Cette compétition est ouverte à tout club engagé dans une compétition nationale ou régionale de catégorie senior. Les clubs issus des ligues Dom Tom et Corse ne peuvent prétendre à participer à la coupe de France.

C / Les clubs évoluant en championnat de France de Ligue Elite, de Nationale 1 et de Nationale 2 sont automatiquement engagés pour cette compétition. Une dérogation à cette obligation est accordée aux clubs évoluant en championnat de France de Nationale 2 pour la saison 2007-2008.

Règle 133-502 : Déroulement général de la compétition

A / Un tirage au sort des rencontres est effectué pour chaque tour de la compétition.

B / Le nombre de participants étant variable, en fonction des tours de la compétition et du découpage du tirage au sort, certains participants pourront être amenés à se voir déclarés directement qualifiés pour le tour suivant, dans le but de retrouver le plus tôt possible un nombre de participants adéquat. Cette exemption ne peut être issue que du tirage au sort du tour de compétition.

C / En fonction de la catégorie de niveau de présence en compétition nationale, chaque participant intègre la coupe de France à un tour différent selon les dispositions suivantes :

- Participant évoluant en championnat de Ligue Elite : 1/16^{ème} de finale
- Participant évoluant en championnat de Nationale 1 : 1/32^{ème} de finale
- Participant évoluant en championnat de Nationale 2 : 1/64^{ème} de finale
- Participant évoluant en championnat de Nationale 3 : Début de la compétition

N.B. : Lorsqu'un club engagé en coupe de France est représenté par plusieurs équipes en compétitions nationales, sa catégorie de niveau la plus haute sera prise en compte pour son intégration.

Règle 133-503 : Lieu des rencontres

A / Les rencontres ont lieu à domicile pour le 1^{er} club tiré au sort.

B / Cependant, seulement jusqu'au tour de 1/16^{ème} de finale et en cas d'une opposition entre 2 clubs évoluant dans des championnats de catégorie de niveau différentes, la rencontre se déroulera à domicile pour le club de catégorie de niveau la plus faible.

C / Le lieu de la finale est désigné par le CNRILH.

Règle 133-504 : Heure des rencontres

Le coup d'envoi des rencontres doit être donné soit le samedi entre 18H00 et 20H30, soit le dimanche entre 10H00 et 16H00.

Règle 133-505 : Effectif d'une équipe

Pour participer à une rencontre, une équipe doit présenter 8 joueurs et 1 gardien de but au minimum et un officiel d'équipe au minimum.

Règle 133-506 : Tirages au sort

A / Les tirages au sort des tours de 1/128^{ème} et 1/64^{ème} de finale sont effectués en 8 zones géographiques représentant les participants issus des ligues suivantes :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Groupe A :<ul style="list-style-type: none">o Haute Normandieo Nord Pas de Calaiso Picardie- Groupe B :<ul style="list-style-type: none">o Ile de France- Groupe C :<ul style="list-style-type: none">o Alsaceo Champagne Ardenneso Lorraine- Groupe D :<ul style="list-style-type: none">o Franche Comtéo Rhône Alpes | <ul style="list-style-type: none">- Groupe E :<ul style="list-style-type: none">o Auvergneo Bourgogneo Centreo Limousin- Groupe F<ul style="list-style-type: none">o Languedoc Roussillono Provence Alpes Côte d'Azur- Groupe G<ul style="list-style-type: none">o Aquitaineo Midi Pyrénéeso Poitou Charente- Groupe H :<ul style="list-style-type: none">o Basse Normandieo Bretagneo Pays de Loire |
|--|---|

B / Les tirages au sort des tours de 1/32^{ème} et de 1/16^{ème} de finale est effectués en 4 zones géographiques représentant les participants issus des ligues suivantes :

- Groupe A :
 - o Alsace
 - o Champagne Ardennes
 - o Haute Normandie
 - o Ile de France
 - o Lorraine
 - o Nord Pas de Calais
 - o Picardie
- Groupe B :
 - o Auvergne
 - o Bourgogne
 - o Franche Comté
 - o Provence Alpes Côte d'Azur
 - o Rhône Alpes
- Groupe C :
 - o Aquitaine
 - o Languedoc Roussillon
 - o Limousin
 - o Midi Pyrénées
- Groupe D :
 - o Basse Normandie
 - o Bretagne
 - o Centre
 - o Pays de la Loire
 - o Poitou Charente

C / Le tirage au sort du tour de 1/8^{ème} de finale est effectué en 2 zones géographiques représentant les participants issus des ligues suivantes :

- Groupe A :
 - o Alsace
 - o Basse Normandie
 - o Bourgogne
 - o Bretagne
 - o Centre
 - o Champagne Ardennes
 - o Franche Comté
 - o Haute Normandie
 - o Ile de France
 - o Lorraine
 - o Nord Pas de Calais
 - o Pays de la Loire
 - o Picardie
- Groupe B :
 - o Aquitaine
 - o Auvergne
 - o Languedoc Roussillon
 - o Limousin
 - o Midi Pyrénées
 - o Poitou Charente
 - o Provence Alpes Côte d'Azur
 - o Rhône Alpes

D / Les tirages au sort des tours suivants sont effectués avec la totalité des participants dans un groupe unique.

E / Lors des tirages au sort des différents tours, certains participants pourront être amenés à être déplacés dans un groupe différent de leur destination initiale. Cette procédure sera appliquée dans le cas où une zone présenterait un nombre impair de participants, ne permettant pas de satisfaire à un tirage au sort adéquat.

Règle 133-507 : Arbitrage

A / La désignation des arbitres pour les rencontres de coupe de France est à la charge du CNRILH uniquement à partir du tour de 1/32^{ème} de finale.

B / La désignation des arbitres pour les tours précédant celui de 1/32^{ème} de finale est à la charge des clubs engagés. Pour chaque rencontre de cette phase, chaque club doit présenter un arbitre qualifié, licencié ou non dans ce club.

C / Pour tout manquement à cette règle, une amende de niveau 1 sera infligée au club fautif.

CHAPITRE 6 : CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE NATIONALE 1

Règle 133-601 : Déroulement de la compétition

En cas d'inscription d'un nombre suffisant d'équipes pour le championnat de France féminin de Nationale 1, cette compétition sera mise en place sur décision du CNRILH en concertation avec les clubs engagés.

Règle 133-602 : Formule de la compétition

Le championnat de France féminin de Nationale 1 se déroule sous la forme d'une compétition en matchs aller et retour comportant 8 participants.

Règle 133-603 : Heure des rencontres

Le coup d'envoi des rencontres doit être donné soit le samedi entre 18H00 et 20H30, soit le dimanche entre 10H00 et 16H00.

Règle 133-604 : Effectif d'une équipe

Pour participer à une rencontre, une équipe doit présenter 8 joueurs et 1 gardien de but au minimum et un officiel d'équipe au minimum.

Règle 133-605 : Classement final

A / A l'issue du championnat, le vainqueur est proclamé champion de France féminin de RILH.

B / Les équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place sont qualifiées pour participer à cette compétition la saison suivante.

C / Les équipes classées 7^{ème} et 8^{ème} sont qualifiées pour participer au championnat de France féminin de Nationale 2 la saison suivante.

Règle 133-606 : Arbitrage

A / La désignation des arbitres des rencontres du championnat de France féminin de Nationale 1 est à la charge des clubs engagés. Pour chaque rencontre de cette phase, chaque club doit présenter un arbitre qualifié, licencié ou non dans ce club.

B / Pour tout manquement à cette règle, une amende de niveau 1 sera infligée au club fautif.

CHAPITRE 7 : CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE NATIONALE 2

Règle 133-701 : Formule de la compétition

A / Le championnat de France féminin de Nationale 2 se déroule sous la forme d'une compétition mixte comportant un nombre de participants indéfini, avec une phase préliminaire et des phases finales.

B / En cas d'absence de championnat féminin de Nationale 1, le championnat féminin Nationale 2 sera dénommé championnat de France féminin.

Règle 133-702 : Heure des rencontres

Dans le cas d'organisation sous forme de rencontres isolées, le coup d'envoi des rencontres de la phase préliminaire doit être donné soit le samedi entre 18H00 et 20H30, soit le dimanche entre 10H00 et 16H00.

Règle 133-703 : Effectif d'une équipe

A / Lors de la phase préliminaire, pour participer à une rencontre, une équipe doit présenter 6 joueurs et 1 gardien de but au minimum et un officiel d'équipe au minimum.

B / Lors des phases finales, pour participer à une rencontre, une équipe doit présenter 8 joueurs et 1 gardien de but au minimum et un officiel d'équipe au minimum.

Règle 133-704 : Phase préliminaire

La phase préliminaire consiste, après un découpage en poules de 6 à 8 clubs suivant leur situation géographique, en une compétition en plateaux pour chaque poule. La formule des plateaux est variable en fonction du nombre d'équipe formant chaque poule, sur décision du CNRILH prise en concertation avec les clubs engagés.

Règle 133-705 : Classement préliminaire

A l'issue de la phase préliminaire, un classement de chaque poule est établi.

Règle 133-706 : Phases finales

A / Les phases finales consistent en séries de plateaux regroupant chacun 4 participants, permettant de dégager un classement final.

B / La constitution de chaque poule pour chaque plateau de séries finales est définie en fonction du rang au classement de la phase précédente pour chaque équipe ainsi que de sa situation géographique.

Règle 133-707 : Classement final

A / A l'issue des phases finales, un classement général final est établi. Le vainqueur est proclamé champion de France féminin de Nationale 2 de RILH.

B / Les équipes classées à la 1^{ère} et à la 2^{ème} place sont qualifiées pour participer au championnat de France féminin de Nationale 1 la saison suivante.

Règle 133-708 : Arbitrage

A / La désignation des arbitres des rencontres du championnat de France féminin de Nationale 2 est à la charge des clubs engagés. Pour chaque rencontre de cette phase, chaque club doit présenter un arbitre qualifié, licencié ou non dans ce club.

B / Pour tout manquement à cette règle, une amende de niveau 1 sera infligée au club fautif.

CHAPITRE 8 : CHAMPIONNATS DE FRANCE DE CATEGORIES JEUNESSE

Règle 133-801 : Formule de la compétition

Les championnats de catégories jeunesse sont des compétitions indépendantes par catégories d'âge. Chaque épreuve se déroule sous la forme d'une compétition mixte avec une phase préliminaire et des phases finales comportant des tournois de 1/4 de finale, des tournois de 1/2 finale et un tournoi final.

Règle 133-802 : Heure des rencontres

Dans le cas d'organisation sous forme de rencontres isolées, le coup d'envoi des rencontres de la phase préliminaire doit être donné soit le samedi entre 15H00 et 20H30, soit le dimanche entre 10H00 et 16H00.

Règle 133-803 : Effectif d'une équipe

A / Lors de la phase préliminaire, pour participer à une rencontre, une équipe doit présenter 6 joueurs et 1 gardien de but au minimum et un officiel d'équipe au minimum.

B / Lors des phases finales, pour participer à une rencontre, une équipe doit présenter 8 joueurs et 1 gardien de but au minimum et un officiel d'équipe au minimum.

Règle 133-804 : Phase préliminaire

A / La phase préliminaire consiste, après un découpage en 8 zones géographiques, en une compétition en plateaux ou en matchs aller et retour pour chaque zone, elle-même éventuellement découpée en plusieurs poules. La formule de cette phase est variable en fonction du nombre d'équipe formant chaque zone, sur décision du CNRILH prise en concertation avec les clubs engagés.

B / Le découpage des zones est établi par le CNRILH, en relation avec les responsables de zone, sur la base de la situation géographique des équipes engagées.

C / Un responsable, nommé par le CNRILH pour chaque zone gère l'organisation de la compétition en relation avec les clubs engagés et les CRRILH.

D / Les CRRILH définissent les tarifs de participation à la phase préliminaire des compétitions de catégories jeunesse et bénéficient de l'intégralité de l'encaissement des montants établis. En cas d'absence de CRRILH, le tarif de participation est fixé et versé au CNRILH. Ce dernier reversera les sommes perçues en cas de création de CRRILH au cours de la saison sportive.

Règle 133-805 : Classement préliminaire

A / A l'issue de la phase préliminaire, un classement de chaque zone est établi.

B / Les équipes classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place de chaque zone sont qualifiées pour participer aux tournois de 1/4 finale.

Règle 133-806 : Phases finales

Pour chaque tour de phase finale, le CNRILH procède à un regroupement géographique des équipes qualifiées et établit les tableaux des rencontres.

Règle 133-807 : Tournois de 1/4 de finale

A / Cette compétition regroupe les équipes qualifiées pour y participer. En cas de défection, les équipes classées aux places inférieures seront repêchées.

B / 8 poules de 4 participants sont constituées, comprenant chacune une équipe classée 1^{ère}, une équipe classée 2^{ème}, une équipe classée 3^{ème} et une équipe classée 4^{ème} de 4 poules différentes

C / Une compétition sous forme de plateau où chaque équipe rencontre toutes les autres une fois se déroule pour chaque poule.

D / Les équipes classées à la 1^{ère} et à la 2^{ème} place de chaque poule sont qualifiées pour participer aux tournois de 1/2 finale.

Règle 133-808 : Tournois de 1/2 finale

A / Cette compétition regroupe les équipes qualifiées pour y participer.

B / 4 poules de 4 participants sont constituées, comprenant chacune 2 équipes classées 1^{ères} et 2 équipes classées 2^{èmes} de 4 poules de ¼ de finale différentes.

C / Une compétition sous forme de plateau où chaque équipe rencontre toutes les autres une fois se déroule pour chaque poule.

D / Les équipes classées à la 1^{ère} place de chaque poule sont qualifiées pour participer au tournoi final.

Règle 133-809 : Tournoi final

A / Cette compétition regroupe les équipes qualifiées pour y participer.

B / Une compétition sous forme de plateau où chaque équipe rencontre toutes les autres une fois se déroule pour chaque poule.

C / A l'issue de ce plateau, les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} se rencontrent pour déterminer la 1^{ère} et la 2^{ème} place de la compétition. Les équipes classées 3^{ème} et 4^{ème} se rencontrent pour déterminer la 3^{ème} et la 4^{ème} place.

Règle 133-810 : Classement final

A l'issue du championnat, le vainqueur est proclamé champion de France de RILH de sa catégorie d'âge.

Règle 133-811 : Arbitrage

A / La désignation des arbitres pour les rencontres de championnats jeunesse est à la charge du CNRILH uniquement pour les tournois de 1/2 finale et le tournoi final. Les indemnités d'arbitrage sont dues par les clubs participants jusqu'au tournoi de ½ finale inclus.

B / La désignation des arbitres pour la phase préliminaire et les tournois de 1/4 de finale est à la charge des clubs engagés. Pour chaque rencontre de cette phase, chaque club doit présenter un arbitre qualifié, licencié ou non dans ce club.

C / Pour tout manquement à cette règle, une amende de niveau 1 sera infligée au club fautif.

Règle 133-812 : Ligue Junior

En cas d'inscription d'un nombre suffisant d'équipes pour le championnat de catégorie junior, une compétition dénommée « Ligue Junior » reprenant la formule d'organisation du championnat de France de Nationale 2 sera mise en place sur décision du CNRILH en concertation avec les clubs engagés.

SECTION 4 : CAHIER DES CHARGES DES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE LIGUE ELITE

Règle 134-101 : Restriction d'engagement

A / Un club ne peut être représenté dans cette compétition que par une seule équipe.

B / Un club présent en championnat de France de Ligue Elite ne pourra pas présenter une équipe en championnat de France de Nationale 1.

C / En cas de qualification en championnat de Nationale 1 la saison suivante d'un club de Nationale 2 ayant déjà une équipe qualifiée pour le championnat de Ligue Elite, ce dernier devra céder sa qualification au club de Nationale 2 ayant terminé au rang immédiatement inférieur.

Règle 134-102 : Promotion des catégories jeunesse

A / Chaque club engagé en championnat de France de Ligue Elite devra engager des équipes en championnat de catégories jeunesse.

B / Le nombre minimum imposé d'équipes engagées en catégories jeunesse est variable en fonction du nombre consécutif de saisons de présence en championnat de France de Ligue Elite, à savoir :

- 2 équipes la 1^{ère} et la 2^{ème} saison
- 3 équipes la 3^{ème} et la 4^{ème} saison
- 4 équipes à partir de la 5^{ème} saison

N.B. : L'ancienneté des participants suivant les précédentes formules et dénominations des compétitions est prise en compte pour cette règle.

C / La comptabilisation des obligations énoncées par la présente règle est effectuée à la fin de chaque saison sportive.

D / Tout manquement à cette règle entraînera :

- L'encaissement de la caution d'engagement pour cette infraction
- Une amende d'un montant égal à 2 fois la caution d'engagement en cas d'infraction 2 saisons consécutives
- La rétrogradation en catégorie de niveau inférieure en cas d'infraction 3 saisons consécutives

Règle 134-103 : Restrictions de participation

A / Tout joueur senior, excepté les gardiens de but ayant participé à 3 rencontres en championnat de France de Ligue Elite ne pourra plus participer à aucun autre championnat senior de catégorie de niveau inférieur.

B / Tout joueur cadet ou junior, excepté les gardiens de but ayant participé à 7 rencontres en championnat de France de Ligue Elite ne pourra plus participer à aucun autre championnat senior de catégorie de niveau inférieur.

C / Tout joueur, excepté les gardiens de but, ayant participé à une rencontre en championnat de France de Ligue Elite ne pourra plus participer à une rencontre d'un autre championnat de la catégorie senior le même week-end.

D / Tout joueur de catégorie jeunesse ayant participé à une rencontre de championnat de France de Ligue Elite pourra participer à une ou des rencontres de championnat de catégorie jeunesse le même week-end, mais uniquement la veille ou le lendemain de la rencontre de Ligue Elite.

E / Pour tout manquement à ces règles, une amende de niveau 1 sera infligée au club fautif. De plus, le joueur fautif sera considéré comme non qualifié pour la rencontre concernée du championnat senior auquel il aura participé irrégulièrement, entraînant le forfait de l'équipe fautive pour cette rencontre.

CHAPITRE 2 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE NATIONALE 1

Règle 134-201 : Restriction d'engagement

A / Un club ne peut être représenté dans cette compétition que par une seule équipe.

B / Un club présent en championnat de France de Nationale 1 ne pourra pas présenter une équipe en championnat de France de Nationale 2.

C / En cas de qualification en championnat de Nationale 1 la saison suivante d'un club de Nationale 3 ayant déjà une équipe qualifiée pour le championnat de Nationale 2, ce dernier devra céder sa qualification au club de Nationale 3 ayant terminé au rang immédiatement inférieur.

Règle 134-202 : Promotion des catégories jeunesse

A / Chaque club engagé en championnat de France de Nationale 1 devra engager des équipes en championnat de catégories jeunesse.

B / Le nombre minimum imposé d'équipes engagées en catégories jeunesse est variable en fonction du nombre consécutif de saisons de présence en championnat de France de Nationale 1, à savoir :

- 1 équipe la 1^{ère} et la 2^{ème} saison
- 2 équipes la 3^{ème} et la 4^{ème} saison
- 3 équipes à partir de la 5^{ème} saison

N.B. : L'ancienneté des participants suivant les précédentes formules et dénominations des compétitions est prise en compte pour cette règle.

C / La comptabilisation des obligations énoncées par la présente règle est effectuée à la fin de chaque saison sportive.

D / Tout manquement à cette règle entraînera :

- L'encaissement de la caution d'engagement pour cette infraction
- Une amende d'un montant égal à 2 fois la caution d'engagement en cas d'infraction 2 saisons consécutives
- La rétrogradation en catégorie de niveau inférieure en cas d'infraction 3 saisons consécutives

Règle 134-203 : Restrictions de participation

A / Tout joueur senior, excepté les gardiens de but ayant participé à 3 rencontres en championnat de France de Nationale 1 ne pourra plus participer à aucun autre championnat senior de catégorie de niveau inférieure.

B / Tout joueur cadet ou junior, excepté les gardiens de but ayant participé à 7 rencontres en championnat de France de Nationale 1 ne pourra plus participer à aucun autre championnat senior de catégorie de niveau inférieure.

C / Tout joueur, excepté les gardiens de but, ayant participé à une rencontre en championnat de France de Nationale 1 ne pourra plus participer à une rencontre d'un autre championnat de la catégorie senior le même week-end.

D / Tout joueur de catégorie jeunesse ayant participé à une rencontre de France de Nationale 1 pourra participer à une ou des rencontres de championnat de catégorie jeunesse le même week-end, mais uniquement la veille ou le lendemain de la rencontre de Nationale 1.

E / Pour tout manquement à ces règles, une amende de niveau 1 sera infligée au club fautif. De plus, le joueur fautif sera considéré comme non qualifié pour la rencontre concernée du championnat senior auquel il aura participé irrégulièrement, entraînant le forfait de l'équipe fautive pour cette rencontre.

CHAPITRE 3 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE NATIONALE 2

Règle 134-301 : Restriction d'engagement

A / Un club ne peut être représenté dans cette compétition que par une seule équipe.

B / En cas de qualification en championnat de France de Nationale 2 la saison suivante d'un club de championnat de France de Nationale 3 ayant déjà une équipe qualifiée pour le championnat de Nationale 2, ce dernier devra céder sa qualification au club de championnat de France de Nationale 3 ayant terminé au rang immédiatement inférieur.

Règle 134-302 : Promotion des catégories jeunesse

A / Chaque club engagé devra engager des équipes en championnat de catégories jeunesse.

B / Le nombre minimum imposé d'équipes engagées en catégories jeunesse est variable en fonction du nombre consécutif de saisons de présence en championnat de Nationale 2, à savoir :

- 1 équipe la 1^{ère} et la 2^{ème} saison
- 2 équipes la 3^{ème} et la 4^{ème} saison
- 3 équipes à partir de la 5^{ème} saison

N.B. : L'ancienneté des participants suivant les précédentes formules et dénominations des compétitions est prise en compte pour cette règle.

C / La comptabilisation des obligations énoncées par la présente règle est effectuée à la fin de chaque saison sportive.

D / Tout manquement à cette règle entraînera :

- L'encaissement de la caution d'engagement pour cette infraction
- Une amende d'un montant égal à 2 fois la caution d'engagement en cas d'infraction 2 saisons consécutives
- La rétrogradation en catégorie de niveau inférieure en cas d'infraction 3 saisons consécutives

Règle 134-303 : Restrictions de participation

A / Tout joueur senior, excepté les gardiens de but ayant participé à 3 rencontres en championnat de Nationale 2 ne pourra plus participer à aucun autre championnat senior de catégorie de niveau inférieure.

B / Tout joueur cadet ou junior, excepté les gardiens de but ayant participé à 7 rencontres en championnat de Nationale 2 ne pourra plus participer à aucun autre championnat senior de catégorie de niveau inférieure.

C / Tout joueur, excepté les gardiens de but, ayant participé à une rencontre en championnat de Nationale 2 ne pourra plus participer à une rencontre d'un autre championnat de la catégorie senior le même week-end.

D / Tout joueur de catégorie jeunesse ayant participé à une rencontre de Nationale 3 pourra participer à une ou des rencontres de championnat de catégorie jeunesse le même week-end, mais uniquement la veille ou le lendemain de la rencontre de Nationale 3.

E / Pour tout manquement à ces règles, une amende de niveau 1 sera infligée au club fautif. De plus, le joueur fautif sera considéré comme non qualifié pour la rencontre concernée du championnat senior auquel il aura participé irrégulièrement, entraînant le forfait de l'équipe fautive pour cette rencontre.

CHAPITRE 4 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE NATIONALE 3

Règle 134-401 : Restriction d'engagement

A / Un club peut être représenté dans cette compétition par plusieurs équipes.

B / Tout club engageant plusieurs équipes doit établir et transmettre au plus tard 10 jours avant le début de la compétition une liste de 6 joueurs par équipe engagée.

C / En cas d'infraction, la rencontre sera déclarée forfait pour le club contrevenant qui se verra infliger une amende de niveau 1 par participant non qualifié.

D / Ces joueurs ne peuvent participer qu'aux rencontres de l'équipe pour laquelle ils figurent sur cette liste. Lors des phases finales, l'élimination d'une équipe met fin à cette restriction pour les joueurs de celle-ci.

Règle 134-402 : Promotion des catégories jeunesse

A / A partir de la 3^{ème} saison de participation au championnat de Nationale 3, chaque club devra engager au minimum une équipe en championnat de catégorie jeunesse.

N.B. : L'ancienneté des participants suivant les précédentes formules et dénominations des compétitions n'est pas prise en compte pour cette règle.

B / La comptabilisation des obligations énoncées par la présente règle est effectuée à la fin de chaque saison sportive. Seule la participation effective de chaque équipe à une compétition de catégorie jeunesse sera prise en compte.

C / Tout manquement à cette règle entraînera :

- L'encaissement de la caution d'engagement pour cette infraction
- Une amende d'un montant égal à 2 fois la caution d'engagement en cas d'infraction 2 saisons consécutives
- L'interdiction d'engagement en championnat de Nationale 3 la saison suivante en cas d'infraction 3 saisons consécutives.

CHAPITRE 5 : COUPE DE FRANCE

Règle 134-501 : Equipements sportifs

En cas d'impossibilité de tenir la rencontre chez le club désigné par le tirage au sort pour cause d'équipement sportif non qualifié, ce club devra trouver une structure qualifiée et transmettre un courrier de confirmation de mise à disposition de la structure au plus tard 20 jours avant la date prévue de la rencontre. Dans l'impossibilité, la rencontre se tiendra chez le club désigné visiteur au tirage au sort sous réserve que ce dernier dispose d'un équipement sportif qualifié. Dans la négative, le club initialement désigné comme recevant la rencontre au tirage au sort sera disqualifié.

Règle 134-502 : Restrictions d'engagement

A / Un club ne peut être représenté dans cette compétition que par une seule équipe.

B / Lorsque ce club possède des équipes engagées dans plusieurs championnats, la catégorie de niveau la plus haute sera prise en compte pour sa qualification.

Règle 134-503 : Restrictions de participation

A / A partir du tour de 1/32^{ème} de finale, pour pouvoir participer à une rencontre de coupe de France, tout joueur devra avoir participé précédemment au minimum à 3 rencontres en compétition senior lors de la saison en cours.

B / En cas d'infraction, la rencontre sera déclarée forfait pour le club contrevenant qui se verra infliger une amende de niveau 1 par participant non qualifié.

CHAPITRE 6 : CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE NATIONALE 1

Règle 134-601 : Restriction d'engagement

A / Un club ne peut être représenté dans cette compétition que par une seule équipe.

B / En cas de qualification en championnat de France féminin de Nationale 1 la saison suivante d'un club de championnat de France de Nationale 2 ayant déjà une équipe qualifiée pour le championnat de Nationale 1, ce dernier devra céder sa qualification au club de championnat de France de Nationale 2 ayant terminé au rang immédiatement inférieur.

CHAPITRE 7 : CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE NATIONALE 2

Règle 134-701 : Restriction d'engagement

A / Un club peut être représenté dans cette compétition par plusieurs équipes.

B / Tout club engageant plusieurs équipes doit établir et transmettre au plus tard 10 jours avant le début de la compétition une liste de 6 joueuses par équipe engagée.

C / En cas d'infraction, la rencontre sera déclarée forfait pour le club contrevenant qui se verra infliger une amende de niveau 1 par participant non qualifié.

D / Ces joueuses ne peuvent participer qu'aux rencontres de l'équipe pour laquelle elles figurent sur cette liste. Lors des phases finales, l'élimination d'une équipe met fin à cette restriction pour les joueuses de celle-ci.

CHAPITRE 8 : CHAMPIONNATS DE CATEGORIES JEUNESSE

Règle 134-801 : Restriction d'engagement

A / Un club peut être représenté dans cette compétition par plusieurs équipes.

B / Tout club engageant plusieurs équipes doit établir et transmettre au plus tard 10 jours avant le début de la compétition une liste de 6 joueurs par équipe engagée.

C / Ces joueurs ne peuvent participer qu'aux rencontres de l'équipe pour laquelle ils figurent sur cette liste. Lors des phases finales, l'élimination d'une équipe met fin à cette restriction pour les joueurs de celle-ci.

TITRE 2 : REGLES DE SECURITE

THEME 1 : REGLES APPLICABLES AUX PRATIQUANTS

SECTION 1 : EQUIPEMENT

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Règle 211-101 : Homologation des équipements de protection

Les casques et protections faciales des joueurs et des arbitres ainsi que les masques de protection des gardiens de but doivent être homologués pour la pratique du hockey sur glace par le Comité Européen de Certification (Norme CE) et par au minimum l'un des organismes de certification suivants :

- Hockey Equipment Certification Council (HECC)
- Canadian Standards Association (CSA)

Règle 211-102 : Port des équipements de protection

A / Tous les équipements de protection, excepté les gants, casques et les bottes de gardiens de but doivent être portés sous la tenue.



B / Toute infraction à cette règle préalablement signalée à un joueur par l'arbitre, fera l'objet d'une pénalité mineure pour équipement non conforme.

Règle 211-103 : Dotation et couleur des tenues

A / Chaque équipe engagée dans une compétition doit avoir à disposition 2 jeux de maillots de couleurs différentes et contrastées, l'une claire et l'autre foncée. La couleur de base de chaque jeu de maillot doit couvrir au minimum 80% de la surface du modèle.

B / Si, selon le jugement de l'arbitre, les équipes qui se rencontrent se présentent avec des maillots de couleurs trop proches pour permettre un bon déroulement de la rencontre, l'équipe désignée comme visiteuse devra revêtir son 2ème jeu de maillots.

CHAPITRE 2 : JOUEURS

Règle 211-201 : Equipement de protection

A / Les joueurs, à l'exception des gardiens de but, doivent porter des jambières, des coudières, des gants et un casque.

B / Les joueurs de catégories jeunesse, même évoluant en compétition de catégorie senior, doivent porter une protection faciale intégrale.

C / Les joueurs de catégorie senior doivent porter soit une protection faciale intégrale, soit une protection faciale partielle (demi visière, la demi grille est interdite) et un protège dents. Les seniors féminines doivent porter une protection faciale intégrale. Cette disposition est applicable à tout athlète né en 1987 ou postérieurement.

D / Les joueurs de sexe féminin, à partir de la catégorie minime doivent porter un plastron de protection thoracique.

E / Les casques des joueurs doivent être attachés au moyen d'une jugulaire ajustée. Les protections faciales doivent être solidaires du casque et fixes (en position fermée).

F / Les coques de protection du coude en plastique nu ne sont pas autorisées. Ces coques doivent être revêtues de mousse et de tissu. Seuls les modèles de coudières satisfaisant à ces dispositions sont autorisés.

G / Le port du plastron est autorisé mais celui d'épaulières à coques rigides interdit.

H / Les joueurs de sexe masculin doivent porter une coquille. Les joueurs de sexe féminin doivent porter une protection pelvienne.



I / Toute infraction à ces règles entraînera une pénalité mineure pour équipement non conforme infligée au joueur fautif.

Règle 211-202 : Patins

A / L'utilisation de patins en ligne à 3 ou 4 roues est obligatoire.

B / Tous les emplacements prévus pour recevoir une roue devront en être pourvus. Les vis et essieux devront être sur le même plan que le châssis.



C / Toute infraction à ces règles entraînera une pénalité mineure pour équipement non conforme infligée au joueur fautif.

Règle 211-203 : Crosses

A / Les crosses des joueurs doivent être en bois, aluminium, matière plastique ou composite. La palette ne peut être en aluminium. Les crosses ne doivent présenter aucune partie saillante et, si le manche est creux, un manchon de terminaison prévu à cet effet doit être présent.

B / La longueur d'une crosse est limitée à 1,50 m mesurée depuis le talon de la palette jusqu'à l'extrémité du manche. La section du manche doit mesurer trente millimètres sur vingt cinq.

C / La longueur d'une palette est limitée à 32 cm, la largeur devant être comprise entre 5 et 9 cm.



D / Toute infraction à ces règles entraînera une pénalité mineure pour équipement non conforme infligée au joueur fautif.

Règle 211-204 : Tenues

A / Les tenues des joueurs sont constituées de maillots identiques à manches longues et de pantalons longs. Les maillots doivent être portés par-dessus le pantalon.

B / Les numéros des joueurs doivent figurer sur le dos du maillot, doivent être compris entre 0 et 99 et mesurer entre 20 et 25 cm de hauteur. Ils doivent également être de couleur contrastée avec celle du maillot. 2 maillots d'un même équipe ne peuvent arborer des numéros identiques, même l'un précédé d'un 0 et l'autre non.

C / Les capitaines et assistants d'équipes doivent porter la lettre C ou A suivant leur fonction, sur le maillot et au niveau de la poitrine. Ce marquage doit être de couleur contrastée avec celle du maillot.

CHAPITRE 3 : GARDIENS DE BUT

Règle 211-301 : Equipement de protection

A / Les gardiens de but doivent porter des bottes, une culotte, un plastron ajusté à l'abdomen et aux bras, des gants et un masque de protection.

B / Les gardiens de but de sexe masculin doivent porter une coquille. Les gardiens de but de sexe féminin doivent porter une protection pelvienne.

C / A l'exception des gants (bouclier et gant d'attrape) et de la crosse, l'équipement du gardien de but est destiné exclusivement à sa protection et ne doit comporter aucun accessoire ou dispositif propre à lui apporter une aide à l'arrêt du palet.

D / Chaque botte ne peut excéder trente centimètre de large à l'état neuf, mesurée sur le gardien de but, et ne devra être altérée d'aucune façon.

E / Le bouclier ne doit pas excéder vingt centimètres de large et quarante centimètres de longueur.

F / Le gant d'attrape ne doit pas excéder les mesures suivantes :

- Périmètre interne du gant : 48 cm,
- Périmètre total du gant : 122 cm,
- Protection interne de l'avant bras : 23 cm de long et 11,5 cm de large,
- Longueur en tout point mesurée depuis l'angle interne de la protection d'avant bras : 41 cm.

De plus, ce gant ne doit pas disposer de cordon ou sangle reliant le pouce et l'index ni de poche excédant la quantité de matériau nécessaire à remplir l'espace entre ces deux doigts lorsqu'ils sont complètement écartés et étendus.

G / Les protections abdominales ou étendues aux cuisses dépassant de la culotte sont prohibées.

H / La grille du masque de protection ne doit pas permettre le passage d'une palette de crosse de joueur, soit un gabarit d'écartement maximum de 5 cm mesurable en tout point.



I / Toute infraction à ces règles entraînera une pénalité mineure pour équipement non conforme infligée au gardien de but fautif.

Règle 211-302 : Patins

A / L'utilisation de patins en ligne à 3 ou 4 roues est obligatoire. L'utilisation de patins à 5 roues spécifiques au poste de gardien de but de RILH est autorisée, à la condition que les roues ne dépassent pas du chausson à l'avant comme l'arrière du patin.

B / Tous les emplacements prévus pour recevoir une roue devront en être pourvus. Les vis et essieux devront être sur le même plan que le châssis.



C / Toute infraction à ces règles entraînera une pénalité mineure pour équipement non conforme infligée au joueur fautif.

Règle 211-303 : Crosses

A / Les crosses de gardien de but doivent être en bois, aluminium, matière plastique ou composite. La palette ne peut être en aluminium. Les crosses ne doivent présenter aucune partie saillante et, si le manche est creux, un manchon de terminaison prévu à cet effet doit être présent.

B / La longueur d'une crosse est limitée à 1,50 m mesurée depuis le talon de la palette jusqu'à l'extrémité du manche. La partie élargie du manche ne peut excéder 61 cm de long et 13 cm de large. La section du manche doit mesurer 30 mm sur 25 sans aucune surépaisseur autorisée pour la partie élargie.

C / La longueur d'une palette est limitée à 39 cm, sa largeur à 13 cm, sauf pour la partie coudée au niveau du talon pour laquelle une largeur de 14 cm est autorisée.



D / Toute infraction à ces règles entraînera une pénalité mineure pour équipement non conforme infligée au gardien de but fautif.

Règle 211-304 : Tenues

A / Les maillots des gardiens de but doivent être identiques à ceux de leurs coéquipiers et portés au dessus des équipements de protection.

B / Les dimensions des maillots des gardiens de but ne peuvent excéder les dimensions suivantes, mesurées vêtement mis à plat :

- Largeur totale à la base du maillot : 76 cm,
- Largeur totale sous l'emmanchure : 73,5 cm
- Largeur d'une manche au niveau de l'emmanchure : 39,5 cm,
- Largeur d'une manche au niveau du coude : 39,5 cm,
- Largeur d'une manche au niveau du poignet : 23 cm,



C / Toute infraction à ces règles entraînera une pénalité mineure pour équipement non conforme infligée au gardien de but fautif.

CHAPITRE 4 : ARBITRES

Règle 211-401 : Equipement de protection

A / Les arbitres doivent porter des jambières, des coudières et un casque.

B / Les arbitres de sexe masculin doivent porter une coquille. Les arbitres de sexe féminin doivent porter une protection pelvienne.

Règle 211-402 : Patins

A / L'utilisation de patins en ligne à 3 ou 4 roues est obligatoire.

B / Tous les emplacements prévus pour recevoir une roue devront en être pourvus. Les vis et essieux devront être sur le même plan que le châssis.

Règle 211-403 : Tenues

A / Les tenues des arbitres sont constituées de maillots identiques à manches longues et de pantalons longs noirs.

B / Seuls les maillots officiels d'arbitre de RILH sont autorisés.

CHAPITRE 5 : EQUIPEMENT DANGEREUX

Règle 211-501 : Généralités

Les protections ou dispositifs métalliques ou de matériau similaire propres à causer des blessures aux joueurs sont interdits.

Règle 211-502 : Gants

A / Aucune partie d'un gant ne doit être coupée, laissant ainsi possible l'utilisation directe de doigts du joueur.



B / Toute infraction à cette règle entraînera une pénalité mineure pour équipement non conforme infligée au joueur fautif.

Règle 211-503 : Protections médicales

Les protections d'origine médicale constituées, même partiellement, d'un matériau rigide telles que plâtres, attelles ou prothèses ne sont pas autorisées, à l'exception des dispositifs maxillo-faciaux portés sous une protection faciale intégrale.

Règle 211-504 : Lunettes

A / Les joueurs porteurs de lunettes doivent être munis d'une protection faciale intégrale.

B / Les arbitres porteurs de lunettes doivent être munis d'une protection faciale.

C / Une dérogation à cette règle est accordée aux porteurs de lunettes spécifiques à la pratique d'un sport et dont les verres et les montures sont en matière plastique, sur présentation d'un certificat de conformité.

Règle 211-505 : Accessoires d'ornementation

Le port d'accessoires d'ornementation tels que bijoux et piercings est interdit.

CHAPITRE 6 : MESURE D'EQUIPEMENT

Règle 211-601 : Mesure d'équipement

Le capitaine d'une équipe peut demander à l'arbitre, lors d'un arrêt de jeu, de procéder à une vérification de mesure d'équipement d'un participant adverse. Si l'infraction est avérée, une pénalité mineure pour équipement non conforme sera infligée au joueur fautif. Dans la négative, une pénalité de banc mineure pour retard de jeu sera infligée à l'équipe qui a formulé la demande. Une seule demande par arrêt de jeu sera autorisée.



THEME 2 : REGLES APPLICABLES AU PUBLIC

SECTION 1 : ACCUEIL DU PUBLIC

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LEGALES

Règle 221-101 : Dispositions légales

A / En matière de sécurité du public dans les équipements sportifs, la réglementation (décrets et arrêtés) relève exclusivement de l'état, prévoyant notamment :

- Une procédure d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives ouvertes au public.
- Une réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

CHAPITRE 2 : RECEPTION DU PUBLIC

Règle 221-201 : Réception de public

A / La réception de public doit faire l'objet d'un contrôle de l'organisateur visant à respecter la réglementation légale en matière de capacité d'accueil.

B / Un système de billetterie est obligatoire pour l'accueil de public à titre payant.

Règle 221-202: Autorisation d'entrée

A / L'association organisatrice d'une rencontre est tenue d'autoriser l'entrée libre à 22 personnes pour chaque délégation sportive.

B / Toute association sportive participant à la manifestation peut demander à l'association organisatrice de la rencontre un contingent de places de spectateurs dans la limite de 10% de la capacité d'accueil du complexe sportif. Cette demande ne peut être refusée si elle est formulée au minimum 8 jours avant la rencontre et accompagnée du paiement des places.

SECTION 2 : SECURITE DU PUBLIC

CHAPITRE 1 : PROTECTION DU PUBLIC

Règle 222-101: Disposition du public

Une distance de sécurité d'1,50 m au minimum doit être respectée entre l'enceinte de la piste et les zones d'accueil du public pour toute partie du périmètre de l'enceinte de la piste non équipée de protections supérieures réglementaires rigides.

Règle 222-102: Séparations de protection

La présence de filets de protection est obligatoire pour toute installation sportive dont l'agencement permettrait le passage d'un palet partant de n'importe quel endroit de la piste (au sol) vers une zone d'accueil du public conformément aux paramètres suivants : Angle de montée du palet inférieur à 45 ° et distance d'impact inférieure à 10 m, en phase ascendante du tir.

THEME 3 : REGLES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES

N.B. : Partie non validée, présentée en l'état de descriptif technique

SECTION 1 : NORMES FEDERALES POUR LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : LE PALET

Règle 231-101 : Spécifications

A / Le palet utilisé pour le RILH est constitué d'un cylindre en matière plastique, ayant les caractéristiques suivantes :

- Diamètre compris entre 70 et 80 mm,
- Hauteur comprise entre 22 et 26 mm,
- Poids compris entre 80 et 120 gr.

B / Le palet peut être muni, sur les faces planes, de galets en matière plastique n'excédant pas 2 mm de hauteur permettant d'accroître ses facultés de glisse.

CHAPITRE 2 : LES CAGES DE BUT

Règle 231-201 : Constitution

A / La cage de but est constituée de tubes en acier galvanisés de 76 mm de diamètre pour la face avant et de 50 mm de diamètre pour les autres parties.

B / La face avant doit être de couleur orange fluorescent ou rouge, les autres parties doivent être de couleur blanche.

C / Les cages de but ne doivent pas être fixées au sol, de manière à pouvoir se dessocler librement en cas de choc.

Règle 231-202 : Dimensions

A / La face avant de la cage de but présente une dimension intérieure d'1,70 m de longueur et 1,05 m de hauteur. Les angles supérieurs extérieurs doivent être arrondis.

B / La structure inférieure consiste en un tube cintré partant de l'axe de chaque poteau et s'étendant à une profondeur de 1,09 m de l'avant des poteaux.

C / La structure supérieure consiste en 2 tubes partant perpendiculairement de l'axe de chaque poteau sur une distance de 50 cm, reliés par un tube cintré s'étendant à une profondeur de 74 cm de l'avant des poteaux.

D / Un tube de renfort relie l'axe de l'arrière de la barre transversale et l'axe de la structure supérieure. Un tube de renfort relie l'axe de la base inférieure et celui de la base supérieure.

Règle 231-203 : Filets

A / Un filet résistant doit recouvrir toute la structure de la cage de but, en partant de l'arrière de l'axe des tubes constituant la face avant. Ce filet doit comporter un maillage suffisamment serré pour interdire le passage d'un palet en toutes circonstances et être fixé à la structure de la cage au moyen de fixations métalliques soudées à la structure. L'usage d'un filet métallique est interdit.

B / Un filet blanc doit être suspendu dans la cage, parallèlement aux poteaux et à 45 cm derrière ces derniers. Il doit mesurer 1,80 m de large et 1,10 m de haut. Il doit être fixé uniquement par sa partie supérieure et flotter librement.

Règle 231-204 : Implantation

A / Les cages de but sont placées à chaque extrémité de la piste, sur la ligne de but, dans l'axe des zones de but, les faces avant tournées l'une vers l'autre.

B / Le bord arrière de chaque poteau doit être aligné avec le bord côté extrémité de la piste de chaque ligne de but.

CHAPITRE 3 : LA PISTE

Règle 231-301 : Définition

A / Une piste de RILH est une aire de jeu plane, couverte, fermée et de forme rectangulaire avec les angles arrondis.

B / La surface du sol est constituée d'un matériau adapté à la pratique du RILH : béton, parquet, revêtement spécifique, etc...

Règle 231-302 : Dimensions

A / La longueur d'une piste doit être comprise entre 40 et 60 m, la largeur entre 20 et 30 m.

B / La proportion entre la longueur et la largeur doit respecter un ratio de 2 pour 1.

C / La taille idéale à considérer est fixée à 50 m sur 25 m.

D / Les angles de la piste doivent présenter des $\frac{1}{4}$ de cercles d'un rayon de 6,10 m. Cette dimension, prévue pour une piste de 60 m de longueur, doit être réduite proportionnellement à la taille effective de la piste si elle est inférieure.

CHAPITRE 4 : LE MARQUAGE AU SOL

Règle 231-401 : Marquages règlementaires

A / Une ligne médiane rouge partage la piste en deux camps d'égale longueur. La largeur de cette ligne doit être comprise entre 5 et 22,5 cm.

B / Deux lignes de but rouges de 5 cm de large, placées à 4,57 m de chaque extrémité de la piste. En cas de piste de dimension inférieure à 60 m, la distance entre chaque ligne de but et extrémité de la piste doit être réduite proportionnellement à la longueur effective de la piste.

C / 2 zones de but formant un rectangle de 2,45 m sur 1,20 m, délimitées par des lignes rouges de 7,6 cm de large et disposées face à chaque cage de but.

D / Un point d'engagement de 22,5 cm de diamètre au centre de la piste, entouré d'un cercle de 4,60 m de rayon délimité par une ligne rouge de 5 cm de large.

E / 4 points d'engagement de 22,5 cm de diamètre disposés à 6,70 m de l'axe longitudinal de la piste et 6,10 m de chaque ligne de but, chacun entourés d'un cercle de 4,60 m de rayon délimité par une ligne rouge de 5 cm de large.

F / En cas de piste de dimension inférieure à 60 m, la taille de chaque cercle autour des points d'engagement doit être réduite proportionnellement à la longueur effective de la piste.

G / une zone des arbitres, formée par un demi cercle de 3 m de rayon, délimitée par une ligne de 5 cm de large, disposée dans l'axe transversal de la piste, contre le bord de cette dernière du côté des officiels du match.

CHAPITRE 5 : L'ENCEINTE DE LA PISTE

Règle 231-501 : La balustrade

A / La piste doit être entourée d'une balustrade en bois ou matière plastique, d'une hauteur comprise entre 1,00 et 1,22 m mesurée verticalement depuis la surface de jeu. La hauteur idéale à considérer est de 1.07 m.

B / La surface de la balustrade doit être lisse et ne présenter aucune aspérité ou obstacle pouvant occasionner une blessure. L'espace vide entre chaque panneau constituant la balustrade ne doit pas excéder 3 mm.

C / Une plinthe en bois ou matière plastique de 15 à 25 cm de hauteur est fixée sur la base de la balustrade.

Règle 231-502 : Les portes d'accès à la piste

A / La piste doit comporter une porte d'accès au niveau de chaque banc d'équipe et de chaque banc de pénalité. La largeur de ces portes doit être comprise entre 80 cm et 1 m.

B / L'espace vide entre le bord d'une porte et chaque panneau de balustrade contigu ne doit pas excéder 8 mm.

C / Les systèmes d'ouverture des portes d'accès à la piste destinées à être utilisées pendant le déroulement du jeu doivent manoeuvrer vers l'extérieur de l'aire de jeu.

Règle 231-503 : Les protections supérieures

A / Les protections supérieures constituées de panneaux de plexiglas ou de filets, doivent être installées à l'aplomb de la face externe de la balustrade.

B / En cas de présence partielle de protections supérieures, les extrémités de ces dernières doivent être recouvertes de protections en mousse.

C / Les hauteurs des protections supérieures, mesurées depuis le haut de la balustrade sont variables en fonction de leur localisation :

- Entre 80 cm à 1,20 m le long de la piste
- Entre 1,60 et 2 m sur les parties arrondies et les largeurs de la piste

D / En cas d'utilisation de filets souples, ceux ci doivent :

- Présenter une taille maximale de maille de 4 cm
- Etre tendus de façon à renvoyer le palet en jeu
- Présenter des marques horizontales correspondant aux spécifications des protections supérieures en cas de hauteur plus élevée, permettant de définir une limite de palet en jeu et hors jeu

E / Les protections supérieures sont obligatoires face à la table de marque ainsi que sur les parties arrondies et les largeurs de la piste. Elles sont facultatives le long de la piste et proscrites face aux bancs des équipes.



F / La règle 111-505 alinéa F ne pourra être appliquée qu'en cas de présence intégrale de protections supérieures.

Règle 231-504 : Murs et obstacles

A / En cas de présence de murs sur l'enceinte de la piste, ceux-ci devront être doublés par une balustrade distante de 5 cm au minimum de chaque mur. La présence de protections supérieures ne sera alors plus obligatoire sous réserve que la balustrade ne soit pas éloignée du mur de plus de 30 cm et qu'un dispositif reliant les deux équipements de nature à conserver le palet en jeu soit présent.

B / Aucune partie d'un mur ou obstacle ne devra dépasser du plan vertical définissant les protections supérieures. Tout angle de mur, poteau, équipement de sécurité permanent ou tout autre équipement ou obstacle distant de moins de 30 cm du bord interne de la balustrade devra être muni de protections en mousse.

Règle 231-505 : Bancs des équipes

A / Un banc d'équipe doit se trouver le long de la piste, de chaque côté de la ligne médiane, faisant face à la table de marque et aux bancs des pénalités.

B / Chaque banc d'équipe doit être équipé d'un ou plusieurs bancs permettant la position assise à 16 personnes ainsi qu'un couloir de circulation.

C / La porte d'accès du banc d'équipe à la piste doit être positionnée symétriquement à la porte d'accès à la piste de l'autre banc d'équipe.

D / Un espace de 4 m doit être respecté entre les bancs des deux équipes et matérialisé par un dispositif de clôture.

E / Lorsque les bancs des équipes sont adjacents à une zone autorisée aux spectateurs, un dispositif de clôture doit délimiter les deux zones.

F / En cas d'impossibilité d'implantation des bancs des équipes du côté opposé à la table de marque, ils seront alors situés du même côté et devront alors se trouver en position la plus excentrée de la ligne médiane.

Règle 231-506 : Table de marque

A / Une table de marque doit se trouver le long de la piste, face à la ligne médiane.

B / La table de marque doit être équipée d'une table ou d'un pupitre et de sièges permettant la position de travail assis à 3 personnes.

C / Lorsque la table de marque est adjacente à une zone autorisée aux spectateurs, un dispositif de clôture doit délimiter les 2 zones.

Règle 231-507 : Bancs des pénalités

A / Un banc des pénalités doit se trouver le long de la piste, de chaque côté de la table de marque.

B / Chaque banc des pénalités doit être équipé de sièges permettant la position assise à 3 personnes.

C / La porte d'accès du banc d'équipe à la piste doit être positionnée symétriquement à la porte d'accès à la piste de l'autre banc des pénalités.

D / Lorsque les bancs des pénalités sont adjacents à une zone autorisée aux spectateurs et/ou aux bancs des équipes, un dispositif de clôture doit délimiter les différentes zones.

Règle 231-508 : Tableau d'affichage électronique et pupitre de contrôle

A / L'enceinte sportive doit être munie d'un tableau d'affichage électronique commandé par un pupitre de contrôle disposé à la table de marque.

B / Le tableau d'affichage doit présenter le temps de jeu et le score de la rencontre. L'affichage des pénalités en cours de décompte est optionnel.

C / Tout nouvel équipement en tableau d'affichage installé à partir du 1^{er} juillet 2007 devra comporter le décompte des pénalités.

Règle 231-509 : Sonorisation

A / L'enceinte sportive doit disposer d'un système de sonorisation permettant les annonces règlementaires du marqueur officiel. A cet effet, un micro devra équiper la table de marque.
B / L'animation musicale ou d'ambiance est interdite pendant le déroulement du jeu.

CHAPITRE 6 : EQUIPEMENTS SANITAIRES

Règle 231-601 : Vestiaires des équipes

L'enceinte sportive doit comporter au minimum deux vestiaires destinés aux équipes, pouvant accueillir chacun 16 personnes et munis de douches fournissant de l'eau chaude.

Règle 231-602 : Vestiaire des arbitres

L'enceinte sportive doit comporter un vestiaire muni d'une douche fournissant de l'eau chaude et pouvant accueillir 2 personnes.

Règle 231-603 : Sanitaires

A / L'enceinte sportive doit comporter des sanitaires réservés aux participants et accessibles directement depuis les vestiaires.

B / Les sanitaires destinés au public doivent être séparés et en dehors de tout contact avec les participants.

Règle 231-604 : Equipements médicaux et accès aux soins

A / L'enceinte sportive doit comporter un local d'infirmerie équipé d'un brancard, d'une table de soins, d'un lavabo avec eau chaude et d'une pharmacie garnie du matériel de 1^{ère} urgence.

B / Un poste téléphonique libre d'accès doit être disponible à tout moment.

Règle 231-605 : Eclairage

L'enceinte sportive doit disposer d'un système d'éclairage de la piste respectant les dispositions suivantes :

- Respect des dispositions légales de normalisation de l'éclairage des salles sportives
- En cas de système d'éclairage suspendu au dessus de la piste : hauteur minimum de 5 mètres
- Facteur d'uniformité de l'éclairage égal ou supérieur à 0,7
- Niveau d'éclairement horizontal mesuré à 1 mètre du sol égal ou supérieur à 600 lux

Règle 231-606 : Chauffage

L'enceinte sportive doit disposer d'un système de chauffage permettant d'obtenir une température minimale de 18° dans les vestiaires et les locaux médicaux et de 15° sur la piste.

Règle 231-607 : Etat des équipements sanitaires

Les équipements sanitaires doivent être équipés, en état de fonctionnement et de propreté satisfaisants en regard de leur usage de destination.

SECTION 2 : QUALIFICATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Règle 232-101 : Responsabilité

A / Les qualifications d'installation sportive pour la pratique du RILH sont données par le CNRILH sur la base de critères techniques permettant l'utilisation de la structure pour cette destination.

B / Ces qualifications ne prennent pas en compte l'aspect sécuritaire de réception de public dans la structure. L'association requérante doit s'assurer de la conformité de la structure en regard des dispositions légales en matière de code de l'urbanisme et de code de l'habitation applicable aux enceintes sportives recevant du public.

CHAPITRE 2 : CRITERES DE QUALIFICATION

Règle 232-201 : La piste

Les critères de qualification de la piste prennent en compte les éléments de conformité suivants :

- Dimensions
- Marquage au sol
- Nature du revêtement
- Caractéristiques des cages de but

Règle 232-202 : L'enceinte de la piste

Les critères de qualification de l'enceinte de la piste prennent en compte les éléments de conformité suivants :

- Balustrade
- Protections supérieures
- Bancs des équipes
- Table de marque
- Bancs des pénalités
- Murs et obstacles
- Délimitation des différentes zones
- Portes d'accès à la piste
- Affichage et sonorisation

Règle 232-203 : L'installation sportive

Les critères de qualification de l'installation sportive prennent en compte les éléments de conformité suivants :

- Vestiaires
- Sanitaires
- Equipements médicaux
- Eclairage
- Chauffage

CHAPITRE 3 : CATEGORIES DE QUALIFICATION

Règle 232-301 : Généralités

A / Plusieurs catégories de qualification, classée de A à D sont délivrées en fonction du niveau de qualité et de sécurité des équipements.

B / Chaque catégorie de qualification détermine le niveau des rencontres sportives pouvant se dérouler dans l'installation sportive qualifiée.

Règle 232-302 : Destination des catégories de qualification

Les catégories de qualification ont pour destination l'homologation fédérale de l'installation sportive pour l'organisation de rencontres de RILH selon les dispositions suivantes :

- Catégorie D :
 - o Championnat de France de Nationale 3 : Phase préliminaire
 - o Coupe de France : Jusqu'au tour de 1/32^{ème} de finale
 - o Championnat de France féminin de Nationale 2
 - o Championnats de France de catégories Jeunesse : Phase préliminaire
- Catégorie C :
 - o Championnat de France de Nationale 2
 - o Championnat de France de Nationale 3 : Phases finales
 - o Coupe de France : Tours de 1/16^{ème} et 1/8^{ème} de finales
 - o Championnat de France féminin de Nationale 1
 - o Championnats de France de catégories Jeunesse : Phases finales
- Catégorie B :
 - o Championnat de France de Nationale 1
 - o Coupe de France : Tours de 1/4 et 1/2 finales
- Catégorie A :
 - o Championnat de France de Ligue Elite
 - o Finale de toute compétition nationale

CHAPITRE 4 : CAHIER DES CHARGES DE QUALIFICATION

Règle 232-401 : Qualification de catégorie D

Pour accéder à la qualification de catégorie D, l'installation sportive doit satisfaire au cahier des charges suivant :

- Dimension minimale règlementaire de la piste (5% de tolérance admise en longueur, 10% en largeur)
- Marquage au sol des points d'engagement, de la ligne médiane, des lignes et zones de but
- Cages de but règlementaires
- Respect des règles 231-501 et 231-503 pour l'enceinte de la piste
- Présence de bancs des équipes, d'une table de marque et de bancs des pénalités
- Respect des règles 231-601 et 231-604 à 231-607 pour les équipements sanitaires

Règle 232-402 : Qualification de catégorie C

Pour accéder à la qualification de catégorie C, l'installation sportive doit satisfaire au cahier des charges suivant :

- Dimension minimale réglementaire de la piste
- Présence de ¼ de cercles dans les angles de la piste ayant un rayon minimum d'un mètre
- Marquage au sol réglementaire des points d'engagement, de la ligne médiane, des lignes et zones de but
- Cages de but réglementaires
- Respect des règles 231-501, 231-503 et 231-504 concernant l'enceinte de la piste
- Présence de bancs des équipes, d'une table de marque et de bancs des pénalités ainsi que de portes d'accès à la piste au niveau de chaque banc d'équipe et chaque banc des pénalités
- Respect des règles 231-601 et 231-604 à 231-607 concernant les équipements sanitaires

Règle 232-403 : Qualification de catégorie B

Pour accéder à la qualification de catégorie B, l'installation sportive doit satisfaire au cahier des charges suivant :

- Dimension minimale réglementaire de la piste
- Nature du revêtement de sol adapté à la pratique du RILH
- Présence de ¼ de cercles dans les angles de la piste ayant un rayon minimum d'1 mètre
- Marquage au sol complet réglementaire
- Cages de but réglementaires
- Respect des règles 231-501 à 231-508 concernant l'enceinte de la piste
- Présence de bancs des équipes, d'une table de marque et de bancs des pénalités ainsi que de portes d'accès à la piste au niveau de chaque banc d'équipe et chaque banc des pénalités
- Respect des règles 231-601, 231-602 et 231-604 à 231-607 concernant les équipements sanitaires

Règle 232-404 : Qualification de catégorie A

Pour accéder à la qualification de catégorie A, l'installation sportive doit satisfaire à toutes les règles relatives aux spécifications des équipements.

CHAPITRE 5 : PROCEDURE DE QUALIFICATION

Règle 232-501 : Demande

A / La demande de qualification d'installation sportive doit être rédigée sur le formulaire prévu à cet effet et annexé à ce règlement. Elle est obligatoire pour toute installation n'en ayant pas fait l'objet ou ayant subi des modifications.

B / L'association transmet la demande au CNRILH, seule autorité habilitée à accorder des qualifications d'installation sportives destinés à la pratique du RILH.

C / Le CNRILH se réserve un droit de vérification des équipements, lors de la demande ou postérieurement à celle-ci.

CHAPITRE 6 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Règle 232-601 : Délai de mise en conformité

Toute association évoluant en compétition précédemment à la mise en vigueur de règles de qualification d'installations sportives bénéficiera d'un délai de mise en conformité de ses équipements suivant le calendrier suivant :

- Qualification niveau D : Saison 2009-2010
- Qualification niveau C : Saison 2010-2011
- Qualification niveau B : Saison 2011-2012
- Qualification niveau A : Saison 2012-2013

ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SANCTIONS

Infraction	N° Règle	Code	2'	2'+2'	5'	MEC	MPM	5'+MPM	PM	EXC	TP	BA	FIN
Equipement non conforme	111-301	EQU	X										
Formation de départ	111-301	FIN											X
Contestation	111-302	MEC				X							
Changement de joueurs illégal	111-304	SUR	X										
Retard de jeu pour :													
- Joueur blessé	111-305	JEU	X										
- Engagement	111-502	JEU	X										
- Temps mort	111-503	JEU	X										
- Maintien palet en mouv.	111-504	JEU	X										
- Palet injouable	111-505	JEU	X										
- Restrictions GDB	111-507	JEU	X										
- Refus commencer jeu	111-510	JEU	X										X
- Ajustement équipement	111-511	JEU	X										
- Déplacement cage	111-512	JEU	X								X	X	
- Abandon du banc	111-513	JEU	X			X					X	X	
- Tomber sur palet	111-514	JEU	X										
- Manier palet mains	111-515	JEU	X										
3 pénalités mineures	111-409	MEC				X							
+ pénalité ultérieure	111-409	EXC								X			
2 pénalités majeures	111-409	MPM					X						
Méconduite d'un officiel	111-404	EXC								X			
2 MPM dans tournoi	111-405	PM							X				
Attitude antisportive	111-508	ANT	X			X	X						
Agression aux officiels	111-509					X	X		X				
Bagarre	111-516	BAG	X	X	X			X	X				
Blessure / tentative	111-517	PM							X				
Charge	111-518	INC	X		X								
Charge contre la balustrade	111-519	CBA	X		X								
Charge dans le dos	111-520	DOS						X	X				
Charge avec la crosse	111-521	CRO	X		X								
Crosse haute	111-522	HAU	X		X			X					
Piquage	111-523	PIQ		X					X				
Cinglage	111-524	CIN	X		X								
3 fautes avec la crosse	111-525	EXC								X			
Dureté excessive	111-526	DUR	X		X								
Retenir	111-527	RET	X		X								
Accrocher	111-528	ACC	X		X								
Faire trébucher	111-529	TRE	X										
Faute par l'arrière	111-530										X	X	
Coup de genou	111-531	GEN	X		X								
Coup de coude	111-531	COU											
Obstruction	111-532	OBS	X								X	X	
Crosse brisée	111-534	BRI	X										
Jet de crosse	111-535	JET			X						X	X	

NB : Lorsqu'une sanction entraîne une des pénalités suivantes, le code inscrit sur la feuille de match doit être celui correspondant à la pénalité infligée :

MEC : Pénalité de méconduite

MPM : Pénalité de méconduite pour le match

PM : Pénalité de match

TP : Tir de pénalité

BA : But automatique

FIN : Arrêt définitif de la rencontre

EXC : Exclusion

ANNEXE 3 : REDACTION DU RAPPORT OFFICIEL DE MATCH

Informations générales :

- 1 : Date de la rencontre
- 2 : Lieu de la rencontre
- 3 : Heure de coup d'envoi de la rencontre
- 4 : Heure de fin de la rencontre
- 5 : Catégorie de la rencontre : LE, N1, N2, N3, Coupe de France, Féminine, jeunesse, etc....
- 6 : Catégorie d'âge : Senior, junior, cadet, minime, etc.... + masculin ou féminin le cas échéant

Informations concernant l'équipe A :

- 7 : Nom de l'équipe
 - 8 : Lettre C pour le capitaine et lettre A pour les assistants. Les lignes précédées de la lettre G sont réservées à l'inscription des gardiens de but
 - 9 : N° de licence du joueur (Ne pas saisir sans présentation effective de la licence)
 - 10 : Nom et prénom du joueur
 - 11 : N° de maillot du joueur
 - 12 : Temps de jeu lorsqu'un but est marqué
 - 13 : N° de maillot du buteur
 - 14 : N° de maillot du 1^{er} assistant
 - 15 : N° de maillot du 2^{ème} assistant
 - 16 : Temps de jeu lors de l'attribution d'une pénalité
 - 17 : N° de maillot du joueur sanctionné / Lettre correspondante pour un officiel d'équipe
 - 18 : Code correspondant à la pénalité infligée
 - 19 : Nombre de minutes de pénalités infligé
 - 20 : Temps de jeu lors du début de décompte de la pénalité
 - 21 : Temps de jeu lors du début de décompte de la pénalité
 - 22 : N° de licence de l'officiel d'équipe
 - 23 : Nom et prénom de l'officiel d'équipe
 - 24 : Signature de l'officiel d'équipe « A » avant le début de la rencontre
 - 25 : Nombre total de buts inscrits par l'équipe pendant la rencontre
 - 26 : Signature du capitaine de l'équipe à l'issue de la rencontre
 - 27 : Temps de jeu lors de la prise du temps mort en 1^{ère} période
 - 28 : Temps de jeu lors de la prise du temps mort en 2^{ème} période
 - 29 : Temps de jeu lors du 1^{er} changement de gardien de but
 - 30 : N° de maillot du gardien de but entrant
 - 31 : Temps de jeu lors du 2^{ème} changement de gardien de but
 - 32 : N° de maillot du gardien de but entrant
 - 33 : Temps de jeu lors du 3^{ème} changement de gardien de but
 - 34 : N° de maillot du gardien de but entrant
- N.B. : En cas d'absence totale de changement de gardien de but, le N° de maillot du gardien ayant participé à la rencontre doit être mentionné avec un temps de jeu de 0'00.*
- 75 : Nombre de buts inscrits par l'équipe en 1^{ère} période
 - 76 : Nombre de buts inscrits par l'équipe en 2^{ème} période et en période de prolongation
 - 77 : Nombre total de buts inscrits par l'équipe pendant la rencontre
 - 81 : Nombre de minutes de pénalités infligées à l'équipe en 1^{ère} période
 - 82 : Nombre de minutes de pénalités infligées à l'équipe en 2^{ème} période et en période de prolongation
 - 83 : Nombre total de minutes de pénalités infligées à l'équipe pendant la rencontre

Informations concernant l'équipe B :

35 à 62, 78 à 80 et 84 à 86 : Même saisie que pour l'équipe A

Informations concernant les officiels de la rencontre :

63 : N° de licence du 1^{er} arbitre (celui présenté pas le club A, le cas échéant)

64 : Nom et prénom du 1^{er} arbitre

65 : Signature du 1^{er} arbitre à l'issue de la rencontre

66 : N° de licence du 2^{ème} arbitre (celui présenté pas le club B, le cas échéant)

67 : Nom et prénom du 2^{ème} arbitre

68 : Signature du 2^{ème} arbitre à l'issue de la rencontre

69 : N° de licence du marqueur

70 : Nom et prénom du marqueur

71 : Signature du marqueur avant le début de la rencontre

72 : N° de licence du chronométrateur

73 : Nom et prénom du chronométrateur

74 : Signature du chronométrateur avant le début de la rencontre

Informations complémentaires :

87 : Nombre de spectateurs

Les cases concernant le rapport d'incident et les réclamations sont renseignées par les arbitres.

Directives particulières à la tenue du rapport officiel de match :

Le temps de jeu doit être décompté en une seule tranche pour toute la rencontre, par exemple de 0'00 à 50'00 pour une rencontre de Ligue Elite et non pas repartir de 0'00 à l'entame de la 2^{ème} période.

Seul le marqueur est habilité à remplir le rapport officiel de match, y compris pour la composition des équipes. La rédaction doit être exécutée en lettres à caractères bâton de la façon la plus claire possible.

Se reporter au présent règlement pour les autres informations utiles à la rédaction du rapport officiel de match.

ANNEXE 4 : TARIFS

Tarif licence fédérale senior : 32 €

Participation aux compétitions :	Tarif
Championnat de France de Ligue Elite :	
- Engagement (coupe de France incluse) :.....	300 €
- Caution d'engagement :.....	1000 €
- Caution coupe de France :.....	300 €
- Participation frais d'arbitrage :.....	1900 €
Championnat de France de Nationale 1 :	
- Engagement (coupe de France incluse) :... ..	300 €
- Caution d'engagement :.....	800 €
- Caution coupe de France :.....	300 €
- Participation frais d'arbitrage :.....	1200 €
Championnat de France de Nationale 2 :	
- Engagement (coupe de France incluse) :.....	300 €
- Caution d'engagement :.....	600 €
- Caution coupe de France :.....	300 €
- Participation frais d'arbitrage :.....	700 €
Championnat de France de Nationale 3 :	
- Engagement (50 € reversés au CRRILH):.....	250 €
- Caution d'engagement :.....	250 €
- Participation frais d'arbitrage (encaissée si qualification en ½ finale) :	150 €
Coupe de France :	
- Engagement (Hors Ligue Elite, N1 et N2) :.....	50 €
- Caution d'engagement :.....	300 €
- Participation frais d'arbitrage (encaissée si qualification en 1/32 ^{ème} de finale) :.....	200 €
Championnats de France féminins :	
- Engagement :.....	250 €
- Caution d'engagement :.....	250 €
Championnat de France de catégorie Jeunesse :	
- Engagement phase nationale:.....	100 €
- Caution d'engagement phase nationale.....	150 €
- Participation frais d'arbitrage (encaissée si qualification en ½ finale) :.....	50 €
- Engagement phase préliminaire (si absence CRRILH) :.....	60 €

Arbitrage :

Indemnités d'arbitrage, par match et par arbitre :	Tarif
Ligue Elite – Arbitre degré 4 / 5 :.....	80 €
Nationale 1 – Arbitre degré 4 / 5 :.....	60 €
Nationale 1 – Arbitre degré 2 / 3 :.....	40 €
Nationale 2 – Arbitre degré 4 / 5 :.....	50 €
Nationale 2 – Arbitre degré 2 / 3 :.....	35 €
Nationale 3, match isolé – Arbitre degré 4 / 5 :.....	40 €
Nationale 3, match isolé – Arbitre degré 2 / 3 :.....	30 €
Nationale 3, match en plateau – Arbitre degré 4 / 5 :.....	30 €
Nationale 3, match en plateau – Arbitre degré 2 / 3 : ...	20 €
Nationale 3, plateau de phase finale – Arbitre degré 4 / 5 :... ..	Forfait 100 €
Nationale 3, plateau de phase finale – Arbitre degré 2 / 3 :.....	Forfait 80 €
Coupe de France – Arbitre degré 4 / 5 :.....	50 €
Coupe de France – Arbitre degré 2 / 3 :.....	40 €
Championnat Féminin N1 – Arbitre degré 4 / 5 :.....	40 €
Championnat Féminin N1 – Arbitre degré 2 / 3 :.....	30 €
Championnat Féminin N2, match isolé – Arbitre degré 4 / 5 :.....	30 €
Championnat Féminin N2, match isolé – Arbitre degré 2 / 3 :.....	30 €
Championnat Féminin N2, match en plateau – Arbitre degré 4 / 5 :... ..	30 €
Championnat Féminin N2, match en plateau – Arbitre degré 2 / 3 :... ..	20 €
Championnat Féminin N2, plateau de phase finale – Arbitre degré 4 / 5 :.....	Forfait 100 €
Championnat Féminin N2, plateau de phase finale – Arbitre degré 2 / 3 :.....	Forfait 80 €
Championnat Jeunesse :	
Catégories cadets/juniors, match isolé – Arbitre degré 2 à 5 :.....	25 €
Catégories poussins à minimes, match isolé – Arbitre degré 2 à 5 :.....	20 €
Catégorie cadets, match isolé – Arbitre degré 1 :.....	15 €
Catégories poussins à minimes, match isolé – Arbitre degré 1 :.....	10 €
Catégories cadets/juniors, match en plateau – Arbitre degré 2 à 5 :.....	20 €
Catégories poussins à minimes, match en plateau – Arbitre degré 2 à 5 :.....	15 €
Catégorie cadets, match en plateau – Arbitre degré 1 :.....	15 €
Catégories poussins à minimes, match en plateau – Arbitre degré 1 :.....	10 €
Championnat Jeunesse, plateau de phase finale – Arbitre degré 2 à 5 :.....	Forfait 80 €
Championnat Jeunesse, plateau de phase finale – Arbitre degré 1 :.....	Forfait 50 €

Frais de déplacement des arbitres :

Indemnité kilométrique : 0,30 €/ Km	Hébergement – petit déjeuner compris :
Restauration : 12,50 €/ repas	- 40 € en province
	- 50 € sur Paris

ANNEXE 5 : CATEGORIES D'AGE

Les catégories d'âge pour la saison 2007- 2008 sont fixées de la façon suivante :

- Super Mini : 2001
- Mini : 1999 et 2000
- Poussin : 1997 et 1998
- Benjamin : 1995 et 1996
- Minime : 1993 et 1994
- Cadet : 1991 et 1992
- Junior : 1988, 1989 et 1990
- Senior : 1987 et années précédentes

Rappel : Le règlement médical de la FFRS impose un âge révolu de 6 ans pour pouvoir participer à l'activité fédérale en compétition.

ANNEXE 6 : FICHE D'ENGAGEMENT COMPETITION NATIONALE RILH

Compétition :

Ligue : N° affiliation club :

Nom club : Ville :

Président
 Nom : Prénom :
 Adresse :

 Téléphone(s) :
 Fax :
 E-mail :

Responsable
 compétition
 Nom : Prénom :
 Adresse :

 Téléphone(s) :
 Fax :
 E-mail :

Installation
 sportive
 Nom :
 Adresse :

 Téléphone :
 Fax :
 Catégorie de qualification :

Paiement	Montant	N° chèque – Banque/CCP
Engagement		
Caution d'engagement		
Participation arbitrage		
Caution coupe de France		

Date :

Signature du Président et cachet du club :

A retourner au secrétariat du CNRILH en recommandé avec accusé de réception avant la date précédant le début de la compétition indiquée ci dessous :

- *Championnat Ligue Elite : 30 juin*
- *Championnat Nationale 1 : 15 juillet*
- *Championnat Nationale 2 : 15 juillet*
- *Championnat Nationale 3 : 1^{er} septembre*
- *Coupe de France : 1^{er} septembre*
- *Championnats féminins : 1^{er} septembre*
- *Phase finale Championnat Jeunesse : 31 mars*

N.B. : En cas d'engagement de plusieurs équipes pour une même compétition, joindre une liste de 8 joueurs et 1 gardien de but par équipe (nom, prénom et N° de licence).

ANNEXE 7 : DEMANDE DE PRET / MUTATION

Demande de prêt

Demande de mutation

Signature du demandeur
(Représentant légal si mineur)

Nom :

Prénom :

N° de licence :



Club quitté :

Ligue : N° affiliation club :

Nom club : Ville :

Président Nom : Prénom :

Adresse :

.....

.....

Téléphone(s) :

Fax :

E-mail :

Club de destination :

Ligue : N° affiliation club :

Nom club : Ville :

Président Nom : Prénom :

Adresse :

.....

.....

Téléphone(s) :

Fax :

E-mail :

Motif de la demande :

.....

.....

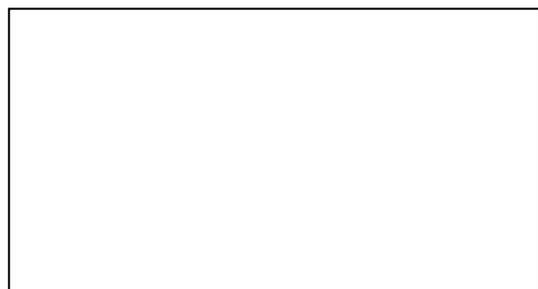
.....

.....

Date :

Signature du Président
Cachet du club quitté

Signature du Président
Cachet du club de destination



ANNEXE 8 : DEMANDE DE QUALIFICATION D'INSTALLATION SPORTIVE

Catégorie de qualification demandée :

Ligue : N° affiliation club :

Nom club : Ville :

Président Nom : Prénom :

Adresse :

.....

.....

Téléphone(s) :

Fax :

E-mail :

Installation sportive Nom :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Fax :

Organisme de gestion :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Nom du responsable :

Cages de but Dimension face interne 1,90 x 1,05m : Oui Non

Dimensions structure réglementaire : Oui Non

Filets réglementaires : Oui Non

Piste Dimension :

Nature du sol :

Etat du sol : Bon Moyen Mauvais Couleur :

Marquage au sol Ligne médiane : Oui Non

Lignes de but : Oui Non

Zones de but réglementaires : Oui Non

Cercles d'engagement réglementaires : Oui Non

Zone des arbitres réglementaire : Oui Non

Couleur du marquage au sol :

Enceinte de la piste

Balustrade : Partielle Intégrale Aucune
 Matériau : Hauteur :

Arrondis : Oui Non Rayon : Hauteur :

Protection des murs et obstacles : Oui Non

Portes d'accès manoeuvrant vers l'extérieur : Oui Non

Protections supérieures : Partielles Intégrales Aucune
 Face table de marque : Oui Non Hauteur :

Sur largeurs piste : Oui Non Hauteur :

Sur longueurs piste : Oui Non Hauteur :

Table de marque

Tableau d'affichage électronique avec pupitre de contrôle : Oui Non

Affichage des pénalités : 1 ligne 2 lignes Intégral

Sonorisation disponible à la table de marque : Oui Non

Capacité de places assises :places

Bancs de pénalité adjacents : Oui Non

Capacité de places assises de chaque banc :places

Séparation matérielle de la zone : Oui Non

Bancs des équipes

Emplacements spécifiques : Oui Non

Capacité de places assises de chaque banc :places

Séparation matérielle de chaque banc : Oui Non

Position des bancs des équipes : adjacents opposés à la table de marque

Accueil du public

Capacité totale d'accueil de public :personnes
 dont places assises :personnes / dont places debout :personnes

Dispositif réglementaire de protection du public : Partiel Intégral Aucun

Equipements sanitaires

Nombre de vestiaires : Vestiaire d'arbitre :

Capacités :	Places assises	Douches	WC
- Vestiaire 1 :
- Vestiaire 2 :
- Vestiaire 3 :
- Vestiaire 4 :
- Vestiaire d'arbitre 1 :
- Vestiaire d'arbitre 2 :

WC publics séparés : Oui Non

Espace de circulation indépendant pour les participants : Oui Non

Local d'infirmier : Oui Non équipé : Oui Non

Chauffage de la salle : Oui Non

Chauffage et eau chaude vestiaires : Oui Non

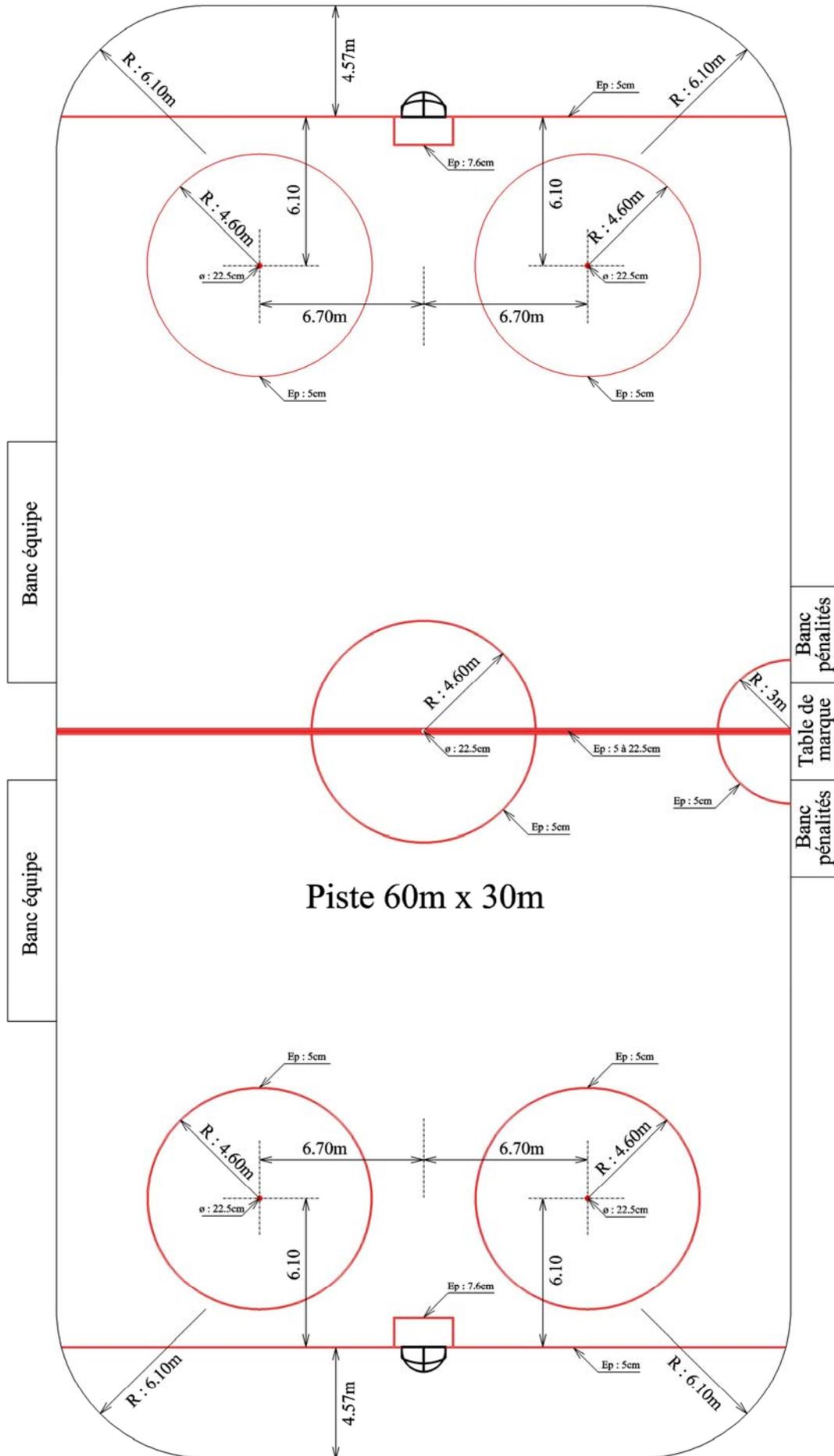
Date :

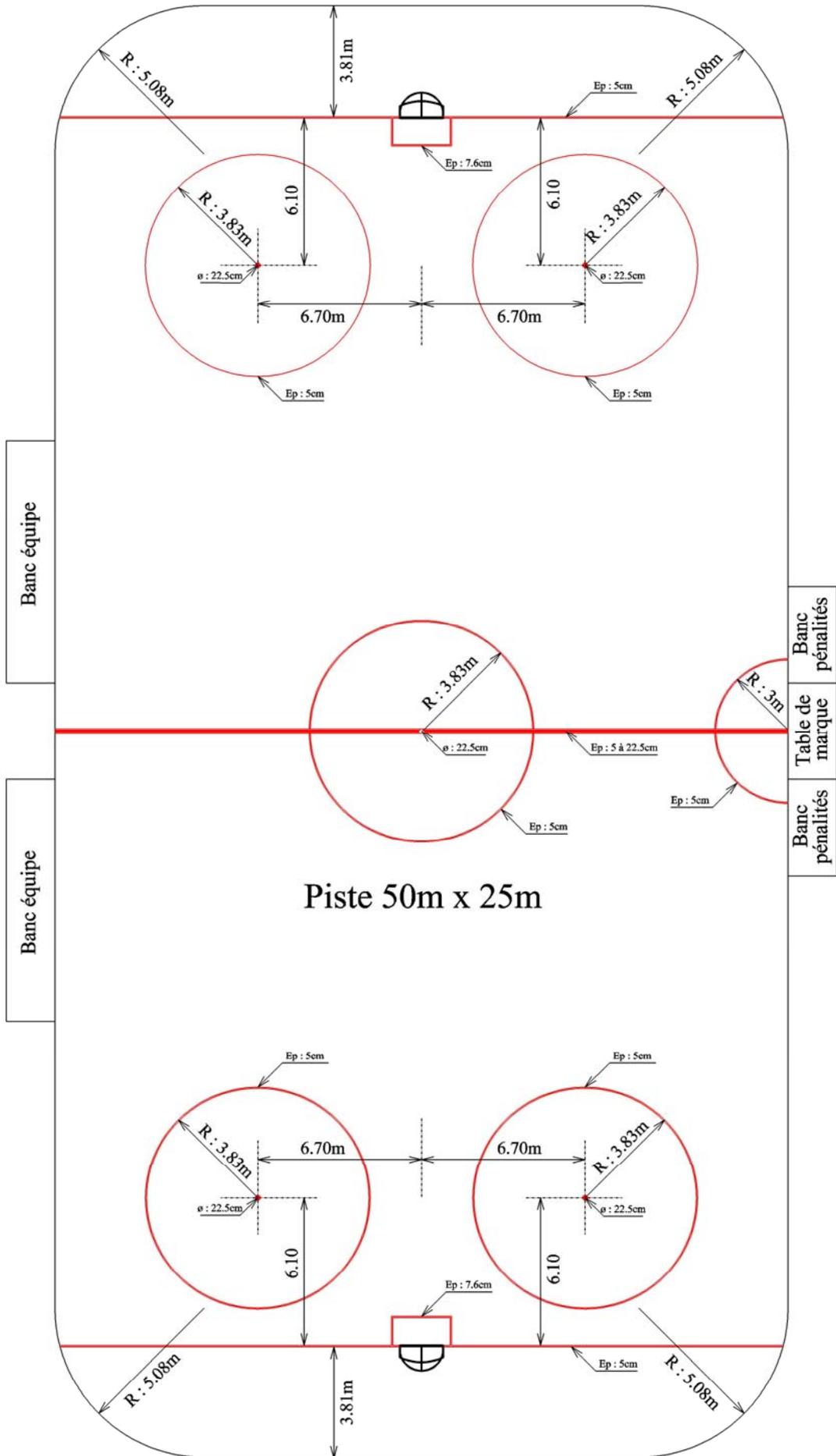
Signature du Président et cachet du club :

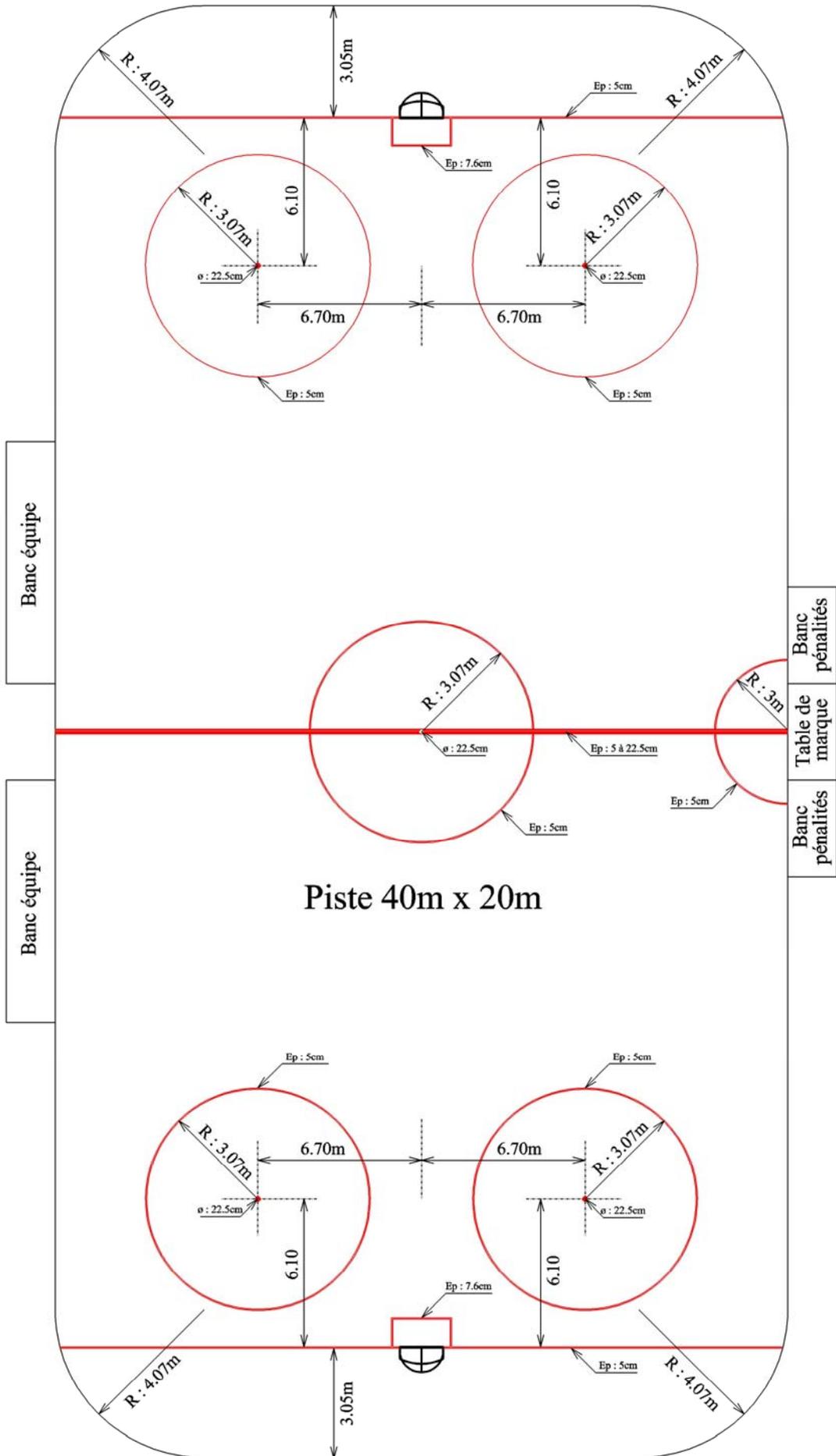
A retourner au secrétariat du CNRILH.

Joindre obligatoirement à la demande les copies de toutes homologations ou avis délivrés par une commission de sécurité nationale, départementale, ou locale. La fourniture de plans des installations est souhaitée.

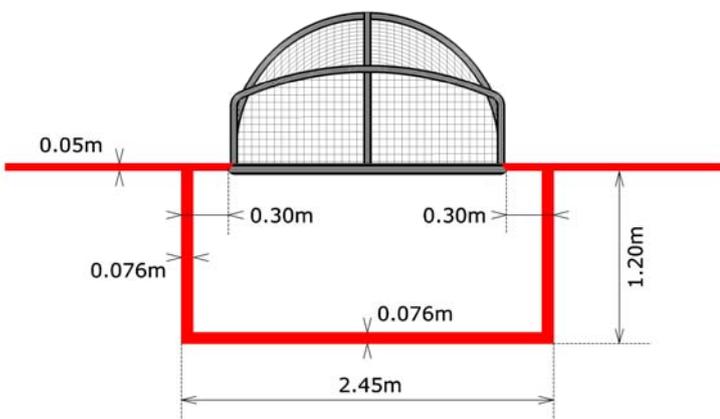
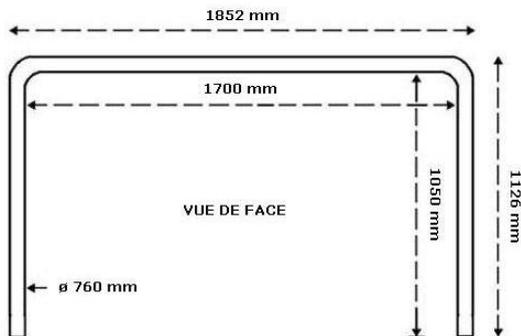
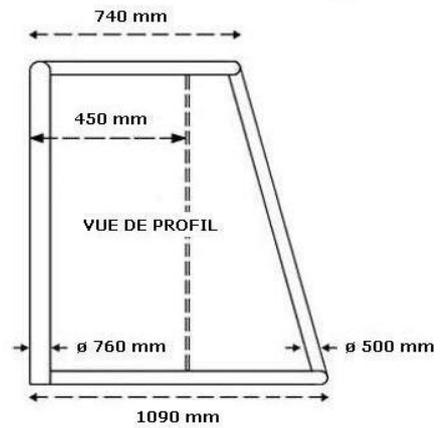
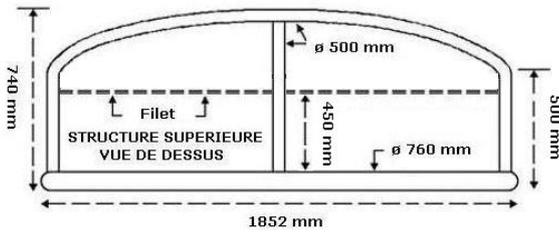
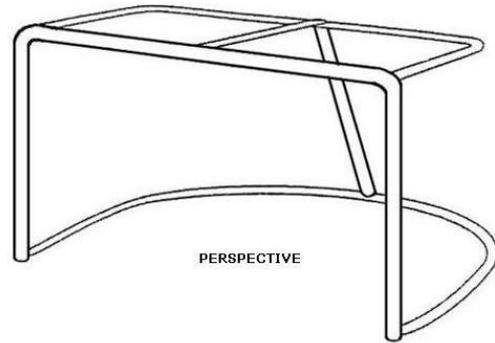
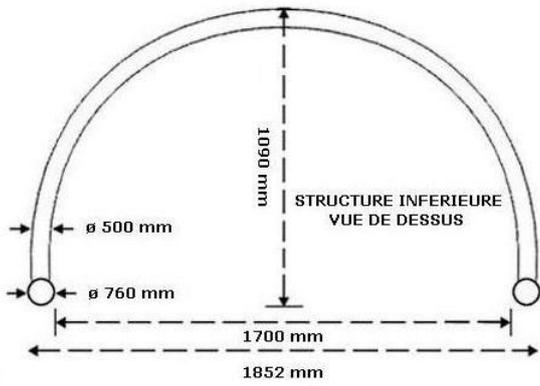
ANNEXE 9 : SCHEMAS DE CONFIGURATION DE PISTE



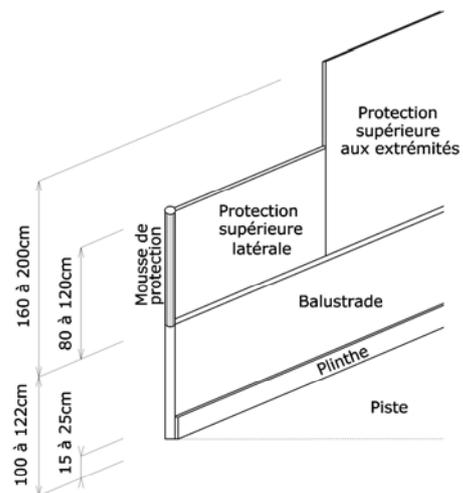




ANNEXE 10 : SCHEMAS DE CAGE DE BUT, DE ZONE DE BUT ET DE BALUSTRADE



Détail zone de but



Détail balustrade

ANNEXE 11 : GESTUELLE DES ARBITRES



Charge
INC



Charge avec
la crosse
CRO



Charge contre
la balustrade
CBA



Charge dans
le dos
DOS



Retenir
RET



Accrocher
ACC



Obstruction
OBS



Faire
trébucher
TRE



Crosse
haute
HAU



Piquage
PIQ



Coup de
coude
COU



Coup de
genou
GEN



Dureté excessive
DUR



Méconduite
MEC



Tir de pénalité
TP



Pénalité de match
PM



Passe à la main



Temps mort



Procédure d'engagement



Pénalité différée



But



Annulation

ANNEXE 12 : RAPPORT DE PRESENCE MIXITE MINIME



FÉDÉRATION FRANÇAISE de ROLLER SKATING

COMITÉ NATIONAL DE ROLLER IN LINE HOCKEY

RAPPORT DE PRESENCE DES JOUEURS ET DES JOUEUSES -CATEGORIE MINIME-

**OBLIGATION ABSOLUE DE FAIRE CE RAPPORT POUR TOUT MATCH MINIME QU'IL Y
AIT OU NON DES FEMININES SOUS PEINE DE SANCTION DISCIPLINAIRE FFRS**

Ce document doit être adressé sous pli confidentiel et personnel à la secrétaire générale du CNRILH dans la semaine qui suit le match :

**Madame Véronique NOURY, Secrétaire générale
16 bd Gaston Dumesnil
49100 ANGERS**

- Rédiger les rapports à l'encre noire (feutre ou bille).

MATCH : EQUIPE A : EQUIPE B :
LIEU : DATE : HEURE :
CATEGORIE Minime
ARBITRES : M. M.

REPONDRE OBLIGATOIREMENT A TOUTES LES QUESTIONS :

Y a-t-il eu blessure ? **OUI** **NON** Si oui, donnez les précisions suivantes :

1^{er} cas - Nom du blessé : Prénom : N° licence :
Club : Nature de la blessure :

2^{ème} cas - Nom du blessé : Prénom : N° licence :
Club : Nature de la blessure :

3^{ème} cas - Nom du blessé : Prénom : N° licence :
Club : Nature de la blessure :

4^{ème} cas - Nom du blessé : Prénom : N° licence :
Club : Nature de la blessure :

5^{ème} cas - Nom du blessé : Prénom : N° licence :
Club : Nature de la blessure :

PIECES JOINTES EN CAS DE BLESSURE

Feuille de match (page blanche) Rapport d'incident (différent du rapport de présence)

Signature de l'arbitre n°1

Signature de l'arbitre n°2

6, Boulevard Franklin Roosevelt – BP 33 - 33034 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 33 65 65 – Fax : 05 56 33 65 66 – 3615 Roller
www.ffrs.asso.fr - site CNRILH www.franceinlinehockey.com

ANNEXE 13 : LEXIQUE

FIRS : Fédération internationale de Roller Sports.

CIRILH : Comité International de Roller In Line Hockey.

CERS : Confédération Européenne de Roller Skating.

CERILH : Comité Européen de Roller In line Hockey.

FFRS : Fédération Française de Roller Skating.

CNRILH : Comité National de Roller In Line Hockey.

CRRILH : Comité Régional de Roller in Line Hockey.

CNARILH : Commission Nationale des Arbitres de Roller In Line Hockey

CRARILH : Commission Régionale des Arbitres de Roller In Line Hockey

CSA : Canadian Standards Association, organisme de certification de matériel de sécurité.

HECC : Hockey Equipment Certification Council, organisme de certification de matériel de protection de la tête et du visage pour la pratique du hockey.

CE : Certificat Européen, marque d'homologation de matériel pour un usage spécifié délivré par le CEN (Comité Européen de Normalisation)

NF : Norme Française, marque d'homologation de matériel pour un usage spécifié délivré par l'AFNOR (Association Française de Normalisation)

ANNEXE 14 : PHASE DE TRANSITION A LA NOUVELLE FORMULE DES CHAMPIONNATS SENIORS

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle formule des championnats seniors, une phase de transition est nécessaire pour adapter le nombre de participants aux nouvelles compétitions. A cet effet, il est décidé la transition suivante :

Pour la Ligue Elite, pas de changement entre la N1 et la N2 :

- Les 9^{ème} et 10^{ème} de N1 descendent, les 7^{ème} et 8^{ème} font les barrages
- Les 1^{er} et 2^{ème} de N2 montent, les 3^{ème} et 4^{ème} font les barrages
- Les 1^{er} et 2^{ème} des barrages sont qualifiés en Ligue Elite

Pour le championnat de Nationale 1 saison 2007-2008 :

2 poules géographiques sont constituées. Elles comprennent :

- Les 2 équipes classées 9^{ème} et 10^{ème} de N1
- Les 2 équipes classées 3^{ème} et 4^{ème} des barrages N1/N2
- Les 2 équipes classées 5^{ème} et 6^{ème} de la finale N2
- Les 9 équipes classées de la 3^{ème} à la 5^{ème} place de chaque poule N2
- Le vainqueur d'un match de barrage entre les 6^{èmes} des poules Sud Est et Nord Est de N2 sur terrain neutre

Dans le cas où un club ainsi qualifié en N1 ne souhaitait pas s'y engager, la place qualificative sera proposée au club immédiatement classé au rang inférieur.

Pour le championnat de Nationale 2 saison 2007-2008 :

4 poules géographiques sont constituées. Elles comprennent :

- Le perdant du match de barrage entre les 6^{èmes} des poules Sud Est et Nord Est de N2
- L'équipe classée 6^{ème} de la poule Ouest de N2
- Les équipes classées 7^{ème} à 9^{ème} de leur poule de N2
- Les équipes ayant participé aux 1/2 finales N3
- 6 des 8 clubs ayant terminés 3^{ème} des 1/4 de finale N3, départagés suivant leurs résultats sportifs de la saison 2005-2006

Dans le cas où un club ainsi qualifié en N2 ne souhaitait pas s'y engager, la place qualificative sera proposée au club immédiatement classé au rang inférieur.

Pour le championnat féminin de Nationale 1 saison 2007-2008 :

Sélection suivant les résultats sportifs de la saison 2006-2007

ANNEXE 15 : VERIFICATION DES RAPPORTS OFFICIELS DE MATCH ET CONTROLE DU RESPECT DES REGLES

A / Pour chaque participant, à sa 1^{ère} apparition, vérification de sa qualification :

- Association d'appartenance, discipline
- Nom, prénom, sexe et N° de licence
- Période de validité, date de prise de licence (31 décembre au plus tard)
- Catégorie d'âge et sur classement éventuel

B / Pour chaque participant, à chaque apparition :

- Pointage de sa participation

C / Vérification des points suivants :

- Présence et qualification des arbitres
- Présence et qualification des officiels de match

D / Discipline :

- Vérification des restrictions de participation :
 - o Suivant un nombre de participation à d'autres compétitions
 - o Suivant la participation à une autre rencontre le même week-end
 - o Suivant une suspension sportive

E / Etablissement de tableaux

- Chaque responsable de compétition établit des tableaux renseignant pour chaque rencontre :
 - o La date et la catégorie
 - o La présence de chaque participant
 - o Les buts, assistances et pénalités de chaque participant
- La CNARILH établit une base de données renfermant :
 - o Chaque arbitre avec sa qualification
 - o Chaque officiel de match diplômé
- La commission de discipline établit une base de donnée des sanctions disciplinaires

F / Moyens de contrôle

Recueil des coordonnées de :

- Responsables de compétitions et phases de compétitions
- CNARILH
- Commission de discipline

permettant un échange régulier des fichiers mis à jour et le contrôle du respect des règles établies pour chaque compétition.